



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 mai 2017



Date de publication : 1^{er} juin 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 31 mai 2017

Délégations de signature

Arrêté ARS n° 2017-1466 au profit du Responsable de la liquidation paye et service facturier

Arrêté ARS n° 2017-1467 au profit du Secrétariat général

Arrêté ARS n° 2017-1468 au profit des Directeurs

Arrêté ARS n° 2017-1470 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

4 arrêtés du 23 mai 2017 - subdélégations de la Rectrice de l'Académie de Reims

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2017/297 en date du 17 mai 2017 portant création du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission en Agriculture région GE

Arrêté préfectoral DRAAF/SREAA/2017 du 19 mai 2017 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA- par l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020

Arrêtés d'aménagement de la forêt communale de *PUILLY CHARBEAUX - TREMBLOIS LES CARIIGNAN - PINEY - CORMICY - CHIGNY LES ROSES - THIL - LAUBRESSSEL - TORVILLIERS - LA VILLENEUVE AU CHENE - SAULCY - CHANGEY - PIEPAPE - CHEZEAX - SIERCK LES BAINS - THONNE LE THIL - RIMSDORF - BEINHEIN - GUNSTETT - RANRUPT - WILDENSTEIN - JUSSARUPT - FRESSE SUR MOSELLE - AINVILLE*

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP de l'Aube

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP de la Meuse

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCS de la Meurthe et Moselle

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCS de la Moselle

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP du Haut-Rhin

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP des Vosges

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP de la Haute-Marne

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP des Ardennes

Délégation de gestion du 18 mai 2017 entre la DRDJSCS et la DDCSPP de la Marne

Arrêté n° 2017-392 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Les Islettes (Meuse)

Arrêté n° 2017-395 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA du Foyer Notre-Dame de Strasbourg

Arrêté n° 2017-396 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA Adoma de Strasbourg

Arrêté n° 2017-397 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Saverne

Arrêté n° 2017-398 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Haguenau

Arrêté n° 2017-399 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Selestat

Arrêté n° 2017-400 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA de la Croix Rouge Française

Arrêté n° 2017-401 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA St Charles

Arrêté n° 2017-402 du 30 mai 2017 portant fixation de la DGF 2017 du CADA Jean-Chaumien

Délégation de gestion du 1 er juin 2017 entre la DRDJSCS et la Directrice Départementale déléguée de la DRDJSCS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DÉCISION D'HABILITATION N°17-117 du 4 mai 2017 Inspection du travail dans les carrières

ARRÊTE PRÉFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 du 23/05/2017 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

Arrêté n° 2017/394 du 24 mai 2017 portant création instance régionale de concertation pour les gares du Grand Est

Divers

Arrêté n° 2017/288 du 16 mai 2017 portant modification n° 5 dans la composition des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Moselle

Arrêté préfectoral n° 2017/1219/CMV fixant la liste des organismes représentés au Comité de Massif des Vosges, le nombre de leur représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

Agence Régionale de Santé

[ARRETE D'AUTORISATION CD_ARS N°2017 – 0967 du 28 mars 2017](#) autorisant le Centre Hospitalier de Langres à créer par transfert de places un EHPAD de 143 places dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

[ARRETE ARS n°2017/1337 du 3 mai 2017](#) portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré de Thionville

[ARRETE ARS n°2017/1338 du 3 mai 2017](#) portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

[ARRETE ARS n°2017/1442 du 16 mai 2017](#) portant autorisation d'implantation de l'activité de soins de médecine à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne annulant et remplaçant l'arrêté ARS n°2017/1231 du 20 avril 2017 portant autorisation d'implantation de l'activité de soins de médecine à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne

[DECISION ARS n° 2017/535 du 17 mai 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'effectuer des prélèvements de cellules hématopoïétiques de sang placentaire à des fins allogéniques

[DECISION ARS n°2017/536 du 17 mai 2017](#) portant refus de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique du Groupement de coopération sanitaire des Trois Frontières à Saint-Louis

[ARRETE ARS N° 2017/1337 du 3 mai 2017](#) portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré de THIONVILLE,

[ARRETE ARS N° 2017/1338 du 3 mai 2017](#) portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy, présentée par le Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE

[Arrêté ARS/DT 57 n° 2017-1532 du 22 mai 2017](#) relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au CHS de SARREGUEMINES

[ARRETE N°2017-0849 du 17 mars 2017](#) portant renouvellement d'habilitation du site d'Epinal de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy comme Centre de Vaccinations

[ARRETE N°2017- 1243 du 21 avril 2017](#) portant renouvellement d'habilitation de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que Centre de Vaccination

[ARRETE N°2017- 1244 du 21 avril 2017](#) portant renouvellement d'habilitation du site de Longwy de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que Centre de Vaccination

[Arrêté n°2017-1407 du 12 mai 2017](#) fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

[Mentions en date du 24/05/2017](#) relatives aux renouvellements d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

[ARRETE ARS n° 2017-03/DT54/HSC/5163](#)

[Arrêtés de versement de la valorisation de l'activité de mars 2017](#) pour les établissements hospitaliers

[ARRETE ARS n°2017/1339 du 3 mai 2017](#)

[ARRETE ARS n°2017/1561 du 24/05/2017](#) Portant agrément régional de l'Association de familles et de proches de personnes souffrant de schizophrénie et troubles apparentés SCHIZO-ESPOIR

[ARRETE ARS n°2017/1562 du 24/05/2017](#) Portant agrément régional de l'Association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés d'Alsace AFTC ALSACE

[ARRETE ARS n°2017/1563 du 24/05/2017](#) Portant agrément régional de l'Association Aide et union aux blessés de l'existence AUBE

[Décisions](#) portant renouvellement d'autorisation délivrée à différents établissements médico-sociaux de la région Grand-Est

[ARRETE ARS n°2017/1385 du 10 mai 2017](#) Modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

[Arrêté n°2017-1241 du 21 avril 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Lunéville

[Arrêté n° 2017-1391 du 11 mai](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHR Metz-Thionville

[Arrêté ARS n° 2017/ 1460 du 16/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4

[Arrêté ARS n° 2017/ 1461 du 16/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2

[Arrêté ARS n° 2017/ 1472 du 18/05/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5

[Arrêté du 31/05/2017](#) portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par le Centre Hospitalier de Lunéville

[Arrêté du 31/05/2017](#) portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par l'Association HAD de l'Agglomération Nancéienne

[Arrêté du 31/05/2017](#) portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par les Hôpitaux Privés de Metz

[Arrêté du 31/05/2017](#) portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

[ARRETE ARS n°2017/1388 du 10 mai 2017](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 2, rue de Couchot à BAR-LE-DUC (55000) au n°28, rue des Romains dans la même commune

[ARRETE ARS n°2017/1390 du 10 mai 2017](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 13 rue de Paris, à Vandœuvre-lès-Nancy vers le n°1, rue d'Italie dans la même commune

[Décision ARS n°2017/0517 du 12 mai 2017](#) Abrogeant une autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

[Décision ARS n°2017/0528 du 16 mai 2017](#) Renouvelant le délai d'un an pour le remplacement du pharmacien titulaire de l'officine située à BOULIGNY (55) 9 rue du dispensaire

[Décision N° 2017-597 du 31 mai 2017](#) portant autorisation de la SAS « Scanner et Imagerie Médicale Wilson » à Strasbourg

[Décision N° 2017-598 du 31 mai 2017](#) portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, cédée par la SCP « Centre d'Imagerie Médicale de l'Orangerie » au profit de la Société Civile de Moyens « Radiologie de l'Orangerie » à Strasbourg

[Décision N° 2017-599 du 31 mai 2017](#) portant autorisation de la SELARL « Centre d'Imagerie Médicale des 3 Frontières » (CIM 3F) de remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la nouvelle clinique des 3 Frontières à Saint-Louis.

Date de publication : 1^{er} juin 2017

ARRETE ARS N° 2017-1466

**Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye et service facturier
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R 1432-59 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-0010 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable ;

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits.

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, et notamment la validation des éléments variables de la paie

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye
- **Mme Alice LE DINH**, service paye

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation des factures

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **M. Patrick CHAMINADAS**, responsable service facturier

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-0010 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

L'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 17 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017-1467

**Portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2017-0047 du 11 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Secrétariat Général ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

DEPARTEMENT LOGISTIQUE, MAINTENANCE, IMMOBILIER	
M. José ROBINOT , Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier »	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : <ul style="list-style-type: none">• M. Anthony COULANGEAT	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : <ul style="list-style-type: none">• M. Rudy CORNU• M. Jean-Sébastien MARQUAIRE	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur des ressources humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des matières visées à l'article 3 ; • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département emplois, compétences, formations ; • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JUE DE ANGELI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Fabienne WOLFF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les engagements et certifications des services faits des actions de formation
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative,</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Claire FAVIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département paie et gestion administrative • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable des ressources humaines de proximité du site de Châlons-en-Champagne pour les actes du site de Châlons-en-Champagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les actes suivants relatifs aux agents dépendant du site de Châlons-en-Champagne : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés relatifs aux maladies et accident du travail ; - Arrêtés d'autorisation de temps partiel ; - Demandes de badges pour la restauration ; - Attestations de travail, de supplément familial et de gestion du temps ; - Demandes de report et d'écrêtage ; - Abonnements de transport domicile-travail ; - Procès-verbaux d'installation

DEPARTEMENT SYSTEMES D'INFORMATION	
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP • M. Michel SCHMITT 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
DEPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE	
<p>M. Vincent GILBERT, Responsable du département de la « gestion financière »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Denis PAGET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département gestion financière • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département
DEPARTEMENT ORDONNANCEMENT ET COMMANDE PUBLIQUE	
<p>Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Romance NGOLLO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est : <ul style="list-style-type: none"> - Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ; - Validation du budget et des BR (SIBC) • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BINDREIFF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Nacera LADJELATE	- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
MISSION ORGANISATION ET METHODE	
Mme Sylvie GAMEL , Directrice de la mission organisation et méthodes	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes dans le champ de compétence de la mission organisation et méthodes ; • les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.
SERVICE JURIDIQUE	
Mme Sandra MONTEIRO , Responsable du service juridique	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du service juridique, à l'exception des matières visées à l'article 3 ; • les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

❖ Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines

de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2017-0047 du 11 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint et le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 17 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-1468

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-0008 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

❖ DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons-en-Champagne et Nancy ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CADOU, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé-environnement » (SP1)
- **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » (SP2)

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3)
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4)

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane PETTER, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou par **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, , délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours (SDP1)
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2)
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3)
En l'absence de Mme le Dr Frédérique VILLER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;

- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ **SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ **MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

❖ **SERVICE COMMUNICATION**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;

- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

L'arrêté n° 2017-0008 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017- 1470
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la

limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);

- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

■ **DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN, MOSELLE ET VOSGES :**

Délégation de signature est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la délégation départementale de la Moselle et de la délégation départementale des Vosges.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental du Bas-Rhin et de la Déléguée départementale du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son pôle, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle

<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable par interim du pôle «soins de proximité »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable du pôle «pilotage et animation territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>- Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p style="text-align: center;">M. le Dr Yves TSCHIRHART</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par ses trois adjointes :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service de l'Animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de ses trois adjointes, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service de l'animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sur le champs de l'animation territoriale sera accordée à Mme Amélie OUTTIER</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'animation territoriale :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale – Parcours de la personne Agée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale – Parcours de la personne Handicapée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Francis GUERY</p> <p style="text-align: center;">Chargé de projet du service de proximité</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ du service de proximité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE, DE LA HAUTE-MARNE, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA MEUSE :**

Mme Muriel VIDALENC, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, déléguée adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie SAPONE, délégation est donnée à Mme Chrystelle SOTO-GUITEREZ, adjointe au chef de service</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire et médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN, adjointe au chef de service</p>	<p><u>Sur le champ de l'accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service - Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Anne-Marie WERNER**, chef de service de l'offre sanitaire et médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par **Mme Myriam KAZMIERCZACK**, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins », ou par **Mme Laure GRAN AYMERICH**, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 4 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des établissements signalés - Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - Pour les arrêtés de tarification d'activité ; - Pour les notifications de dotation ; - Pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics <p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>M. Philippe ANTOINE, ou Mme Sahondra RAMANANTSOA</p> <p>Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<p>- La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER</p> <p>Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p> <p>Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<p>- Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK</p> <p>Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY</p> <p>Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment :</p> <p>les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</p> <p>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <p>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p style="text-align: center;">M. Eric CLOZET</p> <p>Responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service « santé environnement ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Damien RÉAL, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions

d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Damien RÉAL</p> <p>Responsable par intérim du service « offre de santé »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire et médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou Mme Valérie CESA, ingénieur d'étude sanitaire et, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Patrice GRANDJEAN, technicien sanitaire chef.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'action territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment : <p>les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux maisons de sante pluri professionnels, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet ; - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme le Dr Odile DE JONG</p> <p style="text-align: center;">Conseiller médical</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p style="text-align: center;"><u>Sur le champ des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M. Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p><u>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et la promotion de la santé <p style="text-align: center;"><u>dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de l'animation territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé - Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

Mme Céline PRINS, Déléguée départementale par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- ❖ **Mme Marine BOURGES**, chef de service territorial sanitaire
- ❖ **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- ❖ **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- ❖ **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- ❖ **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marine BOURGES</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des soins de proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI et FINISS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de l'animation territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</p>
---	--

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

- ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

- ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
 - Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
 - Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

Article 5 :

L'arrêté n°2017-0011 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Rectorat VU le code de l'Éducation,
- Secrétariat général VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;
- VU le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Deleris, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;
- VU le décret en date du 21 novembre 2014 par lequel Madame Emmanuelle Compagnon est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- VU le décret en date du 12 février 2016 par lequel Madame Nadette Fauvin est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier Deleris, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;
- Madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube ;
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Marne ;
- Madame Nadette Fauvin, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des

associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. à l'autorisation de prolongation du stage.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administrations de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'éducation nationale,

personnels de direction,

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,

professeurs certifiés (CAPES/CAPET),

professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),

professeurs de lycée professionnel (CAPLP),

professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de
l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement
supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,
d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions
d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deleris, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Elodie Lamart, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Compagnon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Alain Massenet, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fauvin, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : La secrétaire générale par intérim de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 23 mai 2017

Hélène Insel

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Rectorat Vu le code de l'Education,

Secrétariat général Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral en date du 9 juillet 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Deleris est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier Deleris, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à effet de signer tous actes (à l'exception des mémoires contentieux devant les juridictions administratives) dans le cadre de la gestion académique mutualisée des concessions de logement, des prestations accessoires et des demandes de dérogation à l'obligation de résidence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier Deleris, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, à Mme Elodie Lamart, chargée des fonctions de secrétaire générale,

Article 3 : Madame la secrétaire générale par intérim de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 23 mai 2017

Hélène Insel

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat
Secrétariat général

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 12 février 2016 par lequel Madame Nadette Fauvin est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

Vu les arrêtés des 9 juillet 2013 et 19 octobre 2015 fixant l'organisation académique,

ARRETE :

Article 1 : pour l'ensemble des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie exerçant leur mission dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, relevant du régime instauré par l'article L917-1 du code de l'Education et par le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, délégation est donnée à Madame Nadette Fauvin, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière de ces personnels, notamment :

- les attestations d'emploi,
- les déclarations destinées à Pôle Emploi et aux organismes sociaux,
- les attestations de paiement d'indemnités journalières.

Cette délégation de signature ne modifie pas les compétences dévolues à chaque employeurs de ces personnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fauvin, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée à Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale,

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Reims, le 23 mai 2017

Hélène Insel

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Rectorat Vu le code de l'Education,

Secrétariat général Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Deleris est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu le décret en date du 21 novembre 2014 par lequel Madame Emmanuelle Compagnon est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,

Vu le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'education nationale de la Marne,

Vu le décret en date du 12 février 2016 par lequel Madame Nadette Fauvin est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Didier Deleris, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,
- Madame Emmanuelle Compagnon, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

- Madame Nadette Fauvin, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deleris, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Elodie Lamart, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Compagnon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Alain Massenet, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fauvin, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Madame la secrétaire générale par intérim de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 23 mai 2017

Hélène Insel

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral N° 2017/297
portant création du comité régional de l'installation et de la transmission
en agriculture dans la région Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L-330-1 et D-343-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu l'avis du Conseil régional Grand Est rendu par la Commission Permanente du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT

qu'il convient de créer à l'échelle de la région Grand Est le Comité Régional à l'Installation et à la Transmission en agriculture et d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Il est créé en région Grand Est un comité régional à l'installation et à la transmission en agriculture, qui prend le relais des comités régionaux à l'installation et à la transmission des régions fusionnées.

Ce comité régional concourt à la définition et à la mise en œuvre de la politique de préparation à l'installation en agriculture.

Il est chargé :

- d'élaborer la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture,
- de définir un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région,
- de participer à la mise en œuvre de la stratégie régionale et du schéma de préparation à l'installation,
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la stratégie régionale et du schéma de préparation à l'installation.

Article 2 : Composition

Le comité régional à l'installation et à la transmission est co-présidé par le Préfet de région ou son représentant et par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Le comité régional à l'installation et à la transmission est composé de :

1° Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- Services de l'État
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
 - un représentant des établissements d'enseignement agricole ;
- Établissements et organismes sous tutelle
 - le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant ;
 - un représentant des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Équipement Rural actives sur le territoire régional ;
 - un représentant des caisses de Mutualité Sociale Agricole actives sur le territoire régional ;

2° Représentants des chambres consulaires :

- le président de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;

3° Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau régional :

- le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Grand Est ou son représentant ;
- le président de Jeunes Agriculteurs Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale – Union régionale ou son représentant ;
- le porte parole de la Confédération paysanne Grand Est ou son représentant ;

4° Représentants des autres organisations professionnelles agricoles et associations :

- le président de Coop de France Nord-Est ou son représentant ;
- le président de l'association des viticulteurs d'Alsace ou son représentant ;
- le président du syndicat général des vigneron de la Champagne ou son représentant ;
- le représentant régional des groupements des agrobiologistes de la région Grand Est ;
- le représentant des syndicats départementaux de la propriété privée rurale ;
- le président de VIVEA Délégation régionale Est ou son représentant.
-

Article 3 : Experts

Le comité régional à l'installation et à la transmission fait appel à des experts présents sur le territoire régional en tant que de besoin :

- les directions départementales des territoires ;
- les représentants des conseils départementaux ;
- les établissements bancaires impliqués dans l'installation en agriculture (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Banque Populaire, CIC-Est...) ;
- les structures de gestion et de conseil actives sur le territoire régional ;
- les organismes labellisés en tant que Point Accueil Installation (PAI) ;
- les organismes labellisés en tant que Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) ;
- les organismes habilités à organiser les stages collectifs 21 heures ;
- autres organisations professionnelles agricoles et associations :
 - Fédération régionale des Services de Remplacement ;
 - Groupements Fonciers Agricoles ;
 - Fédération régionale des CUMA ;
 - Négoce Grand Est ;
 - Réseau Rural régional ;
 - Terre de Liens ;
 - ARDEAR.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité régional à l'installation et à la transmission se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le comité peut se doter d'un règlement intérieur.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Région et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Président du Conseil régional et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Strasbourg, le 17 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Signé : Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral DRAAF/SREAA/2017
fixant le cadre de l'accompagnement
à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est
pour la période 2017-2020

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement De minimis agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet

du Bas-Rhin ;

Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté modifié n°2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu la délibération de la Région Grand Est n° 16SP-2858 du 18 novembre 2016 relative aux dispositifs de soutien à l'installation et la délibération de l'assemblée permanente de la Région Grand Est du 12 décembre 2016 relative au dispositif d'aide en agriculture ;

Vu l'avis du Comité régional à l'installation-transmission Grand Est en sa séance du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation et objectifs du programme

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État, la Région et les autres collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le programme d'actions mis en œuvre et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020.

ARTICLE 2 : Contenu du programme régional

Ce programme se compose de 15 actions réparties en 6 volets.

Les volets sont les suivants :

- Volet 1 : l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation-transmission,
- Volet 2 : le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- Volet 3 : la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant durant les premières années après l'installation,
- Volet 5 : l'incitation à la transmission hors cadre familial via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- Volet 6 : le repérage, la communication et l'animation.

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'État.

ARTICLE 3 : Financeurs mobilisés

Les actions susceptibles de bénéficier d'une aide ainsi que le régime d'aide qui leur est attaché sont repris dans le tableau suivant :

Financier	Etat (Ministère en charge de l'agriculture)		Région Grand Est		
	Volet d'AITA	Description	Public	Description	Public
Volet 1	• Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation (PAI) (régime d'aide exempté SA 40979)	Structures d'accompagnement agréées			
Volet 2			Conseil à l'installation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Aide au diagnostic, • Aide à l'étude de marché et à l'étude de faisabilité	Porteur de projet à l'installation	
Volet 3	• Élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (régime d'aide exempté SA 40833) • Organisation des stages 21 heures (régime d'aide exempté SA 40979)	Structures d'accompagnement agréées			
	Rémunération de stage en exploitation : • bourse de stage au stagiaire (régime cadre exempté n° SA 40979) • indemnité au maître exploitant (relevant du régime « <i>De minimis</i> »)	Porteur de projet à l'installation	• Indemnité de stage de parrainage (régime cadre exempté n° SA 40979)	Porteur de projet à l'installation	
Volet 4			• Suivi du nouvel exploitant suite à son installation (régime cadre exempté n° SA 40833)	Porteur de projet à l'installation	
Volet 5	• Diagnostic d'exploitation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Inscription au répertoire départemental à l'installation (hors du régime des aides d'État) • Contrat de générations (relevant du régime « <i>De minimis</i> ») • Aide à l'accompagnement pour la transmission du foncier (hors du régime des aides d'État) • Aide au conseil pour la préparation à la transmission (régime cadre exempté n° SA 40833)	Porteur de projet à la transmission			
Volet 6	(régime d'aide exempté SA 40979) • Aide à des actions collectives en faveur - de l'installation notamment hors cadre familial, - de la transmission à un futur chef d'exploitation, - de la coordination régionale.	Structures d'accompagnement			

ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, candidats à la transmission (cédants ou futurs cédants), sont précisés au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

- Le terme de **transmission** s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ;
- **La cession hors cadre familial** s'entend comme la cession d'une exploitation agricole par l'exploitant en place à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ième} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil : parents directs, fratrie, grand-parents et oncles-tantes, y compris ceux du conjoint marié ou pacsé), en l'absence d'exploitation agricole des parents directs (1^{er} degré) du repreneur nouvel exploitant à moins de 30 km du siège social du cédant.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de région détermine chaque année la répartition prévisionnelle de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits du BOP 149 de l'État, en distinguant la part de l'enveloppe affectée aux actions des volets 1, 3, 5 et 6 selon les règles suivantes :

- L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des points accueil-installation, des parcours de professionnalisation personnalisés et des stages 21 heures décrits dans les volets 1 et 3.
- Les aides réservées pour les actions individuelles en faveur des porteurs de projet à l'installation ou à la transmission au titre des volets 3 et 5 financées par l'État au cours de l'année civile s'élèvent au minimum à 40 % des montants des aides apportées aux actions de communication, d'animation et de repérage du volet 6.
- Les aides engagées au titre du volet 6 portent sur des actions en faveur des porteurs de projet à l'installation et des porteurs de projet à la transmission. Une mise en œuvre des actions à destination de ces deux publics doit être globalement assurée.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont spécifiées pour chaque action en annexe du présent arrêté. Pour les aides finançables par l'État, la procédure d'instruction est la suivante :

Volet 1 : Aides accordées pour les actions des Points Accueil Installation (PAI)

Les structures bénéficiaires sont sélectionnées selon des modalités spécifiques basées sur les instructions techniques de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces aides font appel à un agrément ou une convention cadre. Les Points Accueil-Installation sont labellisés par les préfets de région. Les dossiers du volet 1 sont instruits par la DRAAF et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région.

Volet 3 :

- Aides au stage d'application en exploitation agricole (bourse et tutorat maître exploitant)

Les dossiers relevant de ces aides individuelles sont instruits par la DDT, en lien avec le centre d'élaboration des PPP : les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

- Aides destinées aux centres d'élaboration pour la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés et aux organismes en charge de l'organisation et de l'animation des stages 21 heures : Ces aides à destination des structures d'accompagnement des porteurs de projet à l'installation sont basées sur un agrément ou une convention cadre. Pour la période 2015-2017, les CEPPP et les structures organisatrices des stages 21 heures ont été labellisés par les préfets de région. Les dossiers sont instruits par la DRAAF et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région. Conformément à l'arrêté du 22 août 2016 sus-visé, les DDT sont chargées de l'agrément et la validation des PPP et de l'accompagnement au quotidien des structures labellisées.

Volet 5 : Aides accordées aux porteurs de projet à la transmission

Les structures habilitées à réaliser le diagnostic d'exploitation à céder et le conseil d'accompagnement à l'installation-transmission sont agréées par sélection après mise en place d'un appel à candidature. Après dépôt des candidatures et examen des dossiers, les financeurs établissent une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. L'agrément des prestataires est annuel avec possibilité de le renouveler deux fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément est renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des co-contractants. Les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat.

Les demandes d'aide individuelles sont instruites par la DDT avec le concours de la chambre départementale d'agriculture au titre de sa mission de service public. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

Volet 6 : Aides accordées pour les actions d'animation, de communication et de repérage hormis les actions des PAI et les actions relevant de la mission de service public.

Les actions du volet 6 sont sélectionnées par appel à projet. Il est organisé au moins un appel à projet chaque année. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, les actions pouvant être financées sont retenues sur la base des critères d'appréciation définis dans l'appel à projet.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017 et ses dispositions sont applicables sur les départements de la région Grand Est à partir de cette date.

ARTICLE 8 : Bilan annuel

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante par les DDT et les collectivités territoriales au secrétariat du CRIT qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA.

ARTICLE 9 : Contrôle

Les aides AITA peuvent faire l'objet de contrôles administratifs ou sur place par l'ASP. En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide, sauf cas de force majeure, le préfet compétent arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit de l'aide et de reversement de l'aide indûment perçue.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 141 et R 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2017

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Sylvestre CHAGNARD

Annexe : Fiches descriptives des actions individuelles des volets 1, 3, 5 et 6 financées par l'État telles que décrites dans l'article 3 du présent arrêté

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/SREAA/2017-
fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020**

Fiches descriptives des actions

VOLET 1 : Financement des actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI)

Objectif

Le dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation dénommés ci-après PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Bénéficiaire

Sont concernés par ce dispositif les points accueil installation.

Modalité opérationnelle

Les PAI font l'objet d'un agrément. Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse aux préfets de département et de région, un état prévisionnel de ses activités et de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du PAI, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leurs noms) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet à l'installation.

Le plafond maximal à l'engagement est calculé de la manière suivante :

$7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le plafond maximal de paiement est établi comme suit, dans la limite du montant engagé :

$7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées au cours de l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des contacts PAI réalisés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur présentation d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication » (volet 6). Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation réalisé par le Centre d'Élaboration du PPP. Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Bénéficiaire

Sont concernés par cette mesure les Centres d'Élaboration du PPP (CEPPP) dénommés ci-après CEPPP.

Modalité opérationnelle

Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission par le CEPPP d'une liste à la DDT et à la DRAAF des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action et précise les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond maximal à l'engagement :**

$(\text{nombre prévisionnel d'agrément de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est calculé de la manière suivante, dans la limite du montant engagé :

- **Plafond au paiement :**

$(\text{nombre d'agrément de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des PPP agréés ou validés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Objectif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

Trois catégories de publics sont visés par ce stage :

- les candidats éligibles aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- les candidats non éligibles ou non demandeurs des aides à l'installation mais inscrits volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de leur inscription au stage 21 heures ;
- les porteurs de projet non demandeur d'un PPP mais inscrits, dans le cadre de la politique installation - transmission, au stage 21 heures.

Bénéficiaire

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Modalité opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DRAAF et à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation, dans la limite de la disponibilité budgétaire. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond maximal à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est calculé de la manière suivante, dans la limite du montant engagé :

- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des stagiaires à la date de la demande de versement. Le paiement du solde doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-3 : Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

Objectifs

En vue de la professionnalisation d'un candidat à l'installation, un stage en exploitation peut être préconisé dans le parcours de professionnalisation personnalisé. Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole.

Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens de l'article D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant maître de stage accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage financées dans le cadre de l'AITA par la Région.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires

Sont concernés les porteurs de projet candidats à l'installation disposant d'un PPP agréé dans lequel est prévu un stage en exploitation et les maîtres-exploitants localisés en France.

Modalité opérationnelle

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée auprès de la DDT par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département.

Le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire ou la société dans laquelle l'exploitant accueillant le stagiaire est associé, peut bénéficier d'une indemnité.

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée auprès de la DDT par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué relève du régime de minimis agricole. Elle doit s'inscrire dans le respect du plafond de ce régime.

- Justificatifs à l'instruction :

- décision préfectorale d'agrément du stage,
- convention entre le jeune, le maître exploitant, l'organisme de suivi et le centre de formation professionnelle agricole intégrant un descriptif de stage et un volet financier.

- Justificatifs au paiement :

États de présence du stagiaire signés par l'organisme de suivi.

Financement État

Stagiaire :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Objectifs

Afin de l'aider à évaluer la valeur de son exploitation, un diagnostic de l'exploitation à céder peut être élaboré pour le compte du porteur de projet à la cessation d'activité et à la transmission.

Description

Le diagnostic contient un état des lieux des outils de production, une analyse de la situation économique ainsi que de l'environnement de l'exploitation et des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Des prestataires sont agréés pour réaliser le diagnostic conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ou la société dans laquelle le dit-porteur de projet est associé.

Le porteur de projet à la transmission, futur cédant, doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il doit s'inscrire au Répertoire Départ Installation au plus tard à la remise du diagnostic par le prestataire.

Le porteur de projet à la transmission ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Il constitue une demande d'aide. Il dépose le dossier complet auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Il ne sera financé qu'un diagnostic par exploitation.

Justificatifs au paiement

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement

- directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire
- sur la base de la copie du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire (montant de la prestation déduction faite de la subvention).

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-2 Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs

Encourager les chefs d'exploitation sans repreneur identifié à s'inscrire au RDI en vue d'anticiper la démarche de recherche d'un porteur de projet à l'installation pouvant reprendre l'exploitation et d'éviter ainsi que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet à l'associé quittant l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un nouvel agriculteur qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

Description

La durée d'inscription au RDI avant la transmission de l'exploitation doit être d'une durée minimale de 12 mois. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

La transmission doit se réaliser auprès d'un ou plusieurs nouveaux agriculteurs hors cadre familial bénéficiaires des aides à l'installation à l'occasion de cette transmission.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est un agriculteur disposant du statut de chef d'exploitation et quittant l'agriculture au motif de départ en retraite ou reconversion professionnelle. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire peut être agriculteur à titre individuel ou associé d'une exploitation sous forme sociétaire envisageant de céder ses parts sociales.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial. Le bénéficiaire doit **avoir réalisé préalablement un diagnostic d'exploitation**. Le diagnostic ou sa synthèse doit être communiqué à la structure responsable du répertoire départ installation.

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide dépose sa demande auprès de la DDT de son siège d'exploitation, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI.

- Justificatifs à l'instruction
 - mandat à la chambre d'agriculture,
 - attestation d'inscription au RDI mentionnant la date d'inscription.
- Justificatifs au paiement :
 - actes de transfert à un nouvel agriculteur bénéficiant des aides à l'installation à l'occasion de la transmission (baux, cession de parts sociales ...),
 - cessation d'activité du cédant, dûment justifiée par résiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
 - copie du diagnostic d'exploitation, s'il n'a pas été transmis par ailleurs à la DDT.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Financement État

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial
5-3 Aide au contrat de génération en Agriculture

Objectifs

Encourager un porteur de projet à la transmission à employer un stagiaire hors cadre familial de moins de 30 ans dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Description

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôt des demandes d'aide et de paiement. Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Le stagiaire doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé. Le stage est encadré par un centre de formation agréé.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide au stage de parrainage.

Bénéficiaires

L'action concerne les porteurs de projet à la transmission de plus de 57 ans s'engageant à transmettre tout ou partie de l'exploitation au stagiaire dans le cadre de son projet d'installation hors cadre familial :

- chef d'exploitation individuelle quittant l'agriculture,
- associé chef d'exploitation en société s'engageant à transmettre tout ou partie de ses parts sociales.

Les porteurs de projet exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ou la société dans laquelle le porteur de projet à la transmission est associé.

Modalité opérationnelle

Avant la signature de la convention de stage, la demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation (individuelle ou sociétaire) employant le stagiaire et est adressée à la DDT. La demande de financement est accompagnée du projet de convention de stage. En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué relève du régime De minimis agricole. Elle doit s'inscrire dans le respect du plafond de ce régime.

Justificatifs au paiement

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué par l'Agence de Services et de Paiement directement au bénéficiaire sur présentation par l'exploitation agricole d'une demande de paiement à la DDT accompagnée de la convention de stage signée et des pièces attestant de la présence effective du stagiaire sur l'exploitation. Il peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par an pendant la durée du contrat limitée à 3 années maximum.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-4 Aide à la transmission globale du foncier

Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du porteur de projet à la transmission, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'une part d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et d'autre part de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Description

Cette aide est destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un ou plusieurs candidats à l'installation hors cadre familial. Le candidat repreneur est un nouvel installé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Ce nouvel installé doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé.

La surface de l'exploitation prise en référence est celle mentionnée dans l'avant dernière demande d'aide surface au titre de la PAC (deux années avant le dépôt de la demande AITA).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est le porteur de projet à la transmission, futur cédant. Il doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission est le chef d'exploitation mettant en valeur les terres, et ayant un projet de transmission hors cadre familial à un ou plusieurs repreneurs identifiés et candidats à l'installation avec ou sans les aides ou en installation progressive le cas échéant.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Une attention particulière est portée lors de la transmission de foncier certifié en agriculture biologique à un repreneur non intéressé par la conduite en agriculture biologique. La DDT s'assure en lien avec la chambre départementale d'agriculture que la recherche de candidats porteurs de projet à l'installation en production biologique a préalablement été menée.

Justificatifs au paiement :

Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire et sur présentation des promesses de location ou de vente. L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement au bénéficiaire, sur attestation par la DDT du taux de transmission de foncier à un ou plusieurs nouveaux agriculteurs de moins de 40 ans hors cadre familial.

L'aide est versée lors de la transmission par achat, bail à ferme ou à long terme signé par le ou les nouveaux installés. La situation hors cadre familial entre l'exploitant antérieur et le repreneur doit être démontrée.

Financement État

Le transfert de 95 % de l'exploitation permet de bénéficier de 3 000 € d'aide. Le transfert de 85 % de l'exploitation permet de bénéficier de 1 500 € d'aide.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-5 Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

Objectifs

Les objectifs sont :

- d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou le remplacement d'un associé
- de participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Description

Cette aide prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant.

Le prestataire établit un état des lieux de l'exploitation agricole et compose un plan d'action en identifiant les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions, selon les modalités détaillées dans l'appel à candidature.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être le futur cédant en tant que chef d'exploitation à titre individuelle, le futur cédant en tant qu'associé-exploitant ou l'exploitation sociétaire du futur cédant lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le profil du futur cédant est le suivant :

- chef d'exploitation,
- âgé entre 55 et 57 ans,
- sans repreneur identifié ou avec repreneur hors cadre familial.

Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Le prestataire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée. Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires, la DDT instruit et engage le dossier. Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire.

Justificatifs au paiement

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire et au vu du plan d'action issu de l'accompagnement, produit par le prestataire, et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 6 : Animation-repérage de l'installation et de la transmission

Un appel à projet annuel est organisé pour recueillir les projets. Il donne les indications sur la mise en œuvre de ce volet d'actions.

Objectifs

Inciter à la mise en place d'actions d'animation collective, de communication et de repérage à destination des porteurs de projet à l'installation et à la transmission afin de participer au renouvellement des générations d'agriculteurs et d'améliorer le taux de remplacement des exploitants cessant leur activité.

Description

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mis en place au niveau régional. La candidature doit présenter des actions sur les thématiques installation et transmission. Ces actions peuvent porter sur la communication, le repérage ou l'animation. La communication en matière d'installation doit permettre de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics et de promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet. De même, en matière de transmission, les actions de repérage, de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission. La coordination de ces actions à l'échelle régionale est éligible. Des actions peuvent être menées à l'échelle d'un territoire ou d'une filière. Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'apprenants, de cédants, de candidats à l'installation, réalisation d'études de portée générale et d'enquêtes, etc.). Les actions doivent mettre en relation les acteurs de la formation, de l'emploi et de l'installation.

Bénéficiaires

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole, en partenariat éventuel avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

Financement État

L'aide est de 80 % du montant des dépenses éligibles retenues. Les salaires et les charges afférentes au projet sont plafonnés selon les modalités décrites dans l'(les) appel(s) à projet annuel.

Modalité opérationnelle

Un appel à projet annuel est organisé par le financeur. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, des conventions financières sont établies avec les structures retenues en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différentes co-contractants le cas échéant.

Les justificatifs au paiement sont détaillés dans l'appel à projet.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles portent sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement le cas échéant ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne

à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (ex. : publicité,...) est exclu d'une participation du financement de l'État.

Le PAI agréé ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Dans ce cas une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée. Par ailleurs, les actions de portée syndicale ou relevant de la mission de service public ne sont pas éligibles.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : Ardennes
Forêt communale de PUILLY-CHARBEAUX
Contenance cadastrale : 386,7358 ha
Surface de gestion : 386,74 ha
Révision d'aménagement : **2017-2031**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de PUILLY-CHARBEAUX
pour la période 2017-2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de PUILLY-Charbeaux pour la période 2002 - 2016;
- VU la délibération du conseil municipal de PUILLY-Charbeaux en date du 8 novembre 2016, déposée à la sous-préfecture de Sedan le 29 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PUILLY-Charbeaux (Ardennes) d'une contenance de 386,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 383,39 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), hêtre (20 %), érable (8 %), tilleul (3 %), épicéa (3 %), mélèze (2 %), merisier (1 %), aulne (1 %), frêne (1 %), autres feuillus (25 %) et feuillus tendres (7 %). Le reste, soit 3,35 ha, est constitué de l'emprise d'infrastructures, de l'emprise d'anciennes carrières, d'un vide boisable et d'une zone humide laissée en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 384,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (250,36 ha), le hêtre (92,19 ha), le mélèze hybride (21,28 ha), l'épicéa commun (14,35 ha), l'aulne glutineux (2,23 ha) et le peuplier (4,22 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,29 ha, au sein duquel 45,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 25,96 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution de 13,32 ha, au sein duquel 13,32 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,56 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 302,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,78 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué différentes emprises, d'une contenance de 1,47 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de Puilly-Charbeaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Puilly-Charbeaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais, instaurée au titre de la directive européenne Oiseaux

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de Tremblois-les-Carignan** **pour la période 2017 - 2031** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tremblois-les-Carignan pour la période 2008 - 2022 ;
 - VU le document d'objectifs de la ZPS du Plateau Ardennais, arrêté en date du 29 avril 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tremblois-les-Carignan en date du 30 novembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Sedan le 14 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Tremblois-les-Carignan (Ardennes), d'une contenance de 54,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- La ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,38 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), épicéa (15 %), chênes (15 %), érable sycomore (9 %), bouleau (7 %) et douglas (7 %) et feuillus divers (17 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 54,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (39 %), le chêne sessile (39 %), l'épicéa (15 %) et le douglas (7 %). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 - 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,73 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,73 ha,

39,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

11,23 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

0,70 ha constituent des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Tremblois-les-Carignan, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Tremblois-les-Carignan pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

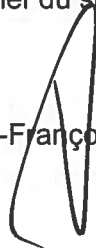
Fait à METZ, le 27 Avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUBE
Forêt communale de PINEY
Contenance cadastrale : 75,5865 ha
Surface de gestion : 75,59 ha
Premier aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement de la forêt
communale de PINEY
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de Piney en date du 25 janvier 2016, déposée à la préfecture de l'Aube le 29 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Piney (Aube) d'une contenance de 75,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,94 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (59 %), peuplier divers (16 %), peuplier grisard (15 %), frêne (7%), érable sycomore (1 %), aulne glutineux (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,65 ha, est constitué d'un chemin et d'une aire de pique-nique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 44,00 ha, en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,96 ha et en attente sans traitement défini sur 7,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le le chêne pédonculé (57,79 ha), l'érable sycomore (8,57 ha), le chêne sessile (6,91 ha), le aulne glutineux (1,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,18 ha, au sein duquel 8,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 21,17 ha, qui seront parcourus par des coupes une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 7,98 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Piney de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Piney, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2110001 « Lacs de la forêt d'orient », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et la ZSC FR 2100309 « Forêts et clairières des Bas-bois », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Jean-François LAIGRE





PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : MARNE
Forêt communale de CORMICY
Contenance cadastrale : 73,6492 ha
Surface de gestion : 73,65 ha
Premier aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement de la forêt
communale de CORMICY
pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de Cormicy en date du 07 juin 2016, déposée à la préfecture de la Marne le 09 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Cormicy (Marne) d'une contenance de 73,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,61 ha, actuellement composée de pin sylvestre (33 %), pin noir divers (15 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), bouleau verruqueux (9 %), frêne commun (7 %), aulne glutineux (5 %), peuplier divers (4 %), tremble (4 %), châtaignier (3 %), érable sycomore (3 %), alisier blanc (1 %), hêtre (1 %) et tilleul (1%). Le reste, soit 0,04 ha, est constitué de l'emprise d'un réservoir d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 69,3 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,42 ha), le chêne pédonculé (12,20 ha) et l'érable plane (2,68 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,45 ha, au sein duquel 2,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,45 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de l'emprise d'un réservoir d'eau, d'une contenance de 0,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cormicy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Cormicy, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de CHIGNY-LES-ROSES** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chigny-les-Roses pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chigny-les-Roses en date du 18/01/2017 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Reims le 06/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Chigny-les-Roses (Marne), d'une contenance de 64,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,10 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (23 %), frêne commun (11 %), châtaignier (6 %), merisier (4 %), pin sylvestre (2 %), charme (1 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 7,93 ha et en futaie irrégulière sur 53,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (30,88 ha) et le chêne sessile (30,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 54,64 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 53,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,24 ha constituent des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 24/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chigny-les-Roses pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIL pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de THIL pour la période 1998 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de THIL en date du 26 janvier 2017 déposée à la Préfecture de l'AUBE à TROYES le 03 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Thil (Aube), d'une contenance de 117,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), charme (29 %), hêtre (5 %), autres feuillus (8 %) et fruitiers (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 117,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (100,33 ha), le chêne sessile (14,10 ha) et le chêne pédonculé (3,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

117,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/12/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thil pour la période 1998 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFET DE LA REGION GRAND EST

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt et du bois

Département : Aube

Forêt communale de : LAUBRESSEL

Contenance cadastrale : 48,0913 ha

Surface de gestion : 48,09 ha

Premier aménagement forestier : 2017-2031

Arrêté d'aménagement

portant approbation

du document d'aménagement

de la forêt communale de

LAUBRESSEL

pour la période 2017 - 2031

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération de la commune de Laubressel en date du 11 janvier 2017, déposée à la préfecture de l'Aube le 03 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Laubressel (Aube), d'une contenance de 48,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,65 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (43 %), tremble (33 %), aulne glutineux (12 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 0,44 ha, est constitué de l'emprise d'un chemin empierré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 39,72 ha.

L'essence principale objectif, qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (39,72 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 7,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de l'emprise du chemin empierré, d'une contenance de 0,44 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAUBRESSEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Laubressel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2100309 «Forêts et clairières des Bas-bois », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TORVILLIERS pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Torvilliers pour la période 2008 - 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Torvilliers en date du 20/12/2016 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 21/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Torvilliers (Aube), d'une contenance de 99,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (75 %), hêtre (17 %), merisier (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué de route forestière et place de dépôt inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 82,31 ha et en futaie irrégulière sur 16,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,16 ha), le hêtre (19,82 ha) et le douglas (6,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 8,33 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 8,33 ha,
 - 60,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 13,57 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 16,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/12/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Torvilliers pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LA VILLENEUVE AU CHÊNE** **pour la période 2016 – 2035** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Orient », arrêté en date du 6 juin 2007 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient », arrêté en date du 23 septembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Villeneuve au Chêne en date du 15 décembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La Villeneuve au Chêne (Aube), d'une contenance de 32,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement ou partiellement dans :

- Le Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient ;
- Le site Natura 2000 FR2100305 « Forêt d'Orient » au titre de la directive Habitats ;
- Le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » au titre de la Directive Oiseaux ;
- Le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » ;

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,11 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (86 %), charme (5 %), hêtre (2 %), merisier (2 %), tilleul à petites feuilles (2 %), aulne glutineux (1 %), bouleau verruqueux (1 %) et tremble (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 25,16 ha et en futaie irrégulière sur 6,95 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (32,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,95 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 8,95 ha,

16,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

6,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

15,59 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Villeneuve au Chêne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation 2100305 Forêt d'Orient, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale 2110001 Lacs de la forêt d'Orient, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAULCY** **pour la période 2015 – 2034**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulcy pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulcy en date du 09/02/2015 déposée à la Préfecture de l' Aube à Troyes le 11/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saulcy (Aube), d'une contenance de 161,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 160,93 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (28 %), hêtre (27 %), charme (22 %), érable champêtre (10 %), sapin pectiné (4 %), chêne sessile (3 %), merisier (3 %), alisier blanc (1 %), alisier torminal (1 %) et érable sycomore (1 %). Le reste, soit 0,35 ha, est constitué de places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 160,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (154,17 ha) et le sapin pectiné (6,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet de la mesure de gestion suivante :

160,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14/12/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulcy pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND- EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : CHANGEY
Contenance cadastrale : 32,2435 ha
Surface de gestion : 32,24 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
CHANGEY
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de Changey pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2017, déposée à la sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 6 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Changey (Haute-Marne) d'une contenance de 32,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,24 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (60 %), charme (13 %), hêtre (6 %), frêne (3 %), grand érable (3 %), tilleul (3 %), fruitiers (5 %), autres feuillus (5 %) et résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,43 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 9,76 ha. Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'une ancienne batterie militaire.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,72 ha) et le hêtre (5,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 21,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,76 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND - EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : PIEPAPE
Contenance cadastrale : 37,2573 ha
Surface de gestion : 37,26 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt Communale de
PIEPAPE
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Piépape pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017, déposée à la sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 30 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Piépape (Haute-Marne), d'une contenance de 37,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,26 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (77 %), charme (17 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 37,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (31,70 ha) et le chêne pédonculé (5,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance de 29,16 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,10 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Piépape pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 5 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND - EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : CHEZEAUX
Contenance cadastrale : 216,2800 ha
Surface de gestion : 216,28 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt Communale de
CHEZEAUX
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chézeaux pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2017, déposée à la sous-préfecture de Langres le 20 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Chézeaux (Haute-Marne), d'une contenance de 216,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 213,76 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (54 %), hêtre (20 %), charme (8 %), tilleul (7 %), frêne (5 %), feuillus divers (3 %) feuillus précieux (2 %), et résineux (1 %). Le reste, soit 2,52 ha, est constitué d'une emprise de deux routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 84,17 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 128,13 ha. Le reste, soit 3,98 ha, est constituée de routes forestières et de la parcelle 56 incluse dans une ZNIEFF et qui abrite une roselière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (209,31 ha) et le mélèze d'Europe (2,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 84,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 125,75 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 1,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chézeaux pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 5 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIERCK-LES-BAINS pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sierck-les-Bains pour la période 2003-2017 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 4100167 – Pelouses et rochers du Pays de Sierck », arrêté en date du 04 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sierck-les-Bains en date du 22 juin 2016, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 23 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sierck-les-Bains (Moselle), d'une contenance de 281,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation FR4100167 « Pelouses et rochers du Pays de Sierck » érigée en zone Natura 2000.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 281,28 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (41 %), hêtre (18 %), charme (18 %), frêne commun (8 %), pin sylvestre (3 %), pin noir (2 %), épicéa commun (2 %), mélèze d'Europe (2 %), érable sycomore (1 %), érable champêtre (1 %), érable plane (1 %), noyer commun (1 %), merisier (1 %) et bouleau (1 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué de l'emprise d'un réservoir d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 281,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (211,47 ha), le hêtre (68,26 ha) et le chêne pédonculé (1,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 52,17 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 52,17 ha,
 - 163,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 46,05 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 19,11 ha seront laissés au repos sans intervention,
 - 0,06 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sierck-les-Bains, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100167 «Pelouses et rochers du Pays de Sierck», instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Sierck-les-Bains pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 7 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THONNE-LE-THIL pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-le-Thil pour la période 1996 - 2009 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, Buxaie de Montmédy,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thonne-le-Thil en date du 26/10/2016 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 17/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Thonne-le-Thil (Meuse), d'une contenance de 282,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement ou partiellement dans :

- la ZSC FR4100155 pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, Buxaie de Montmédy.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,53 ha, actuellement composée de hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), épicéa commun (7 %), merisier (7 %), frêne commun (5 %), douglas (2 %) érable sycomore (1 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (31 %). Le reste, soit 6,75 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de captage d'eau potable et d'une zone agricole cultivée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 271,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (197,13 ha), le chêne sessile (65,05 ha) et le douglas (8,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 31,98 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 52,14 ha,
 - 8,16 ha seront reconstitués,
 - 200,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 60,30 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 4,49 ha seront laissés en attente sans interventions.
- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Thonne-le-Thil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4100155 pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, Buxaie de Montmédy, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 02/09/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-le-Thil pour la période 1996 - 2009, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIMSDORF pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/09/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rimsdorf pour la période 1993 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rimsdorf en date du 24/02/2017 déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Saverne le 10/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Rimsdorf (Bas-Rhin), d'une contenance de 62,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,53 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne sessile ou pédonculé (30 %), charme (11 %), frêne commun (7 %), autres Feuillus (5 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 0,22 ha, est composé d'une emprise d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 62,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,02 ha), le hêtre (10,50 ha) et le chêne pédonculé (2,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

10,49 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

4,94 ha constituent des îlots de vieillissement,

5,52 ha constituent un site d'intérêt paysager.

0,22 ha constituent une emprise d'un gazoduc qui sera laissé en l'état.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 28/09/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rimsdorf pour la période 1993 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEINHEIM pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BEINHEIM en date du 06/12/2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 07/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Beinheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 264,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 258,13 ha, actuellement composée de frêne commun (22 %), chêne pédonculé (20 %), autres feuillus (16%), peuplier interaméricain (11 %), charme (7 %), hêtre (6 %), aulne glutineux (5 %), saule (5 %), érable sycomore (4 %), peuplier noir (4 %). Le reste, soit 5,88 ha, est constitué de surfaces en eau et emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 205,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (139,81ha), le chêne sessile (41,53 ha), l'aulne glutineux (20,26 ha), l'érable champêtre (2,00 ha), le saule blanc (1,01 ha) et le hêtre (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 47,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 205,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,42 ha constituent des îlots de sénescence,
- 30,89 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Beinheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'amélioration de l'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites ZSC N°4201797 Secteur alluvial Rhin Ried Bruch - secteur 1, et ZPS N°4211811, Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, Secteur 1, instaurés au titre de la Directive européenne respectivement « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 4 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUNSTETT pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gunstett pour la période 1996 - 2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Forêt de Haguenau, arrêté en date du 4 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gunstett en date du 9 décembre 2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 20 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Gunstett (Bas-Rhin), d'une contenance de 78,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans

- le site Natura 2000 ZPS n°4211790 Forêt de Haguenau.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,68 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (30 %), chêne sessile (28 %), charme (14 %), hêtre (11 %), frêne commun (5 %), merisier (4 %), tremble (3 %), chêne chevelu (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué d'une ancienne décharge non encore boisée incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 77,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,45 ha), l'aulne glutineux (1,64 ha) et le hêtre (0,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 5,19 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 17,49 ha,
 - 59,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 19,72 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 0,53 ha constituent un îlot de sénescence, sous réserve de financements externes,
 - 0,58 ha constituent un îlot de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gunstett, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° 4211790 Forêt de Haguenau, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 20/12/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Gunstett pour la période 1996 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 5 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RANRUPT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ranrupt pour la période 2003 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ranrupt en date du 21 décembre 2016 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Ranrupt (Bas-Rhin), d'une contenance de 419,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 416,25 ha, actuellement composée de épicéa commun (33 %), sapin pectiné (30 %), hêtre (20 %), douglas (7 %), chêne sessile (1 %), mélèze d'Europe (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (7 %).

La surface en sylviculture de production est de 408,49 ha. Le reste, soit 7,76 ha, est constitué de pré-bois et flots de sénescence inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 329,28 ha et en futaie irrégulière sur 79,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (368,05 ha), le douglas (33,36 ha) et l'aulne (7,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

29,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 61,21 ha,
238,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
112,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
79,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
6,21 ha constituent des îlots de sénescence,
29,83 ha seront classés en jeunesse

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ranrupt pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et
Forestière

Département : HAUT-RHIN (68)
Forêt communale de : WILDENSTEIN
Contenance cadastrale : 744,4588 ha
Surface de gestion : 744,46 ha
Modification d'aménagement forestier
2015 - 2027

Arrêté d'aménagement
portant modification du document
d'aménagement de la forêt de
WILDENSTEIN
pour la période 2015 - 2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wildenstein pour la période 2008 - 2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Wildenstein en date du 25 septembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Thann Haut-Rhin le 05 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à l'approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges en date du 22 décembre 2011, à la mise en place d'îlots de sénescence Natura 2000, d'îlots partiels Natura 2000 et d'îlots Life complets, l'aménagement de la forêt communale de WILDENSTEIN est modifié comme suit :

- classement en irrégulier des parcelles auparavant en jeunesse,
- classement en îlot de sénescence et hors sylviculture pour les îlots de sénescence et Life complets,
- classement en évolution naturelle (42,04 ha) des érablaies sur éboulis
- modification en conséquence du programme de coupes, des prévisions de récolte, de recettes, de dépenses et du bilan.

Les autres éléments ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wildenstein, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure de création, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et aux Zones Spéciales de Conservation FR4201807 des « Hautes-Vosges » et FR4202002 des « Vosges du Sud » instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JUSSARUPT pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jussarupt pour la période 2003 - 2017 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS Massif vosgien, arrêté en date du 21/10/2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Toubière de la Bouyère, arrêté en date du 13/04/2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussarupt en date du 09/12/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 13/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Jussarupt (Vosges), d'une contenance de 246,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- le site Natura 2000 n°FR4112003 ZPS Massif Vosgien,
- le site Natura 2000 n°FR4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 244,16 ha, actuellement composée de sapin pectiné (64 %), épicéa commun (19 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (5 %), douglas (3 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,28 ha, est constitué d'une tourbière et d'une zone de captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,21 ha et en futaie irrégulière sur 110,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (103,44 ha), l'épicéa commun (94,63ha), le pin sylvestre (17,23 ha), le douglas (15,18 ha) et le hêtre (13,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 11,14 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,48 ha,
 - 113,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 91,75 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 110,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,49 ha constituent des îlots de vieillissement,
 - 1,26 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Jussarupt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR4112003 ZPS Massif vosgien, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

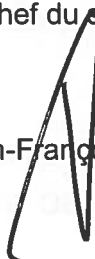
Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Jussarupt pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRESSE-SUR-MOSELLE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fresse-Sur-Moselle pour la période 1999 – 2013 ;
- VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale», approuvé en comité de pilotage en date du 21 octobre 2011 ; du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation "Massif de Saint-Maurice et Bussang", secteur des Ballons comtois, arrêté en date du 25 août 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fresse-sur-Moselle en date du 10 décembre 2015, déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 16 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Fresse-sur-Moselle (Vosges), d'une contenance de 745,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la zone spéciale de conservation FR4100199 « Massif de Saint-Maurice et Bussang » et dans la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif Vosgien ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 741,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32 %), épicéa commun (30 %), hêtre (27 %), érable sycomore (4 %), mélèze d'Europe (2 %), pin sylvestre (1 %), chêne sessile (1 %), frêne commun (1 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,91 ha, est constitué d'un arboretum, de l'étang du Frac et de la zone d'accueil attenante, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 489,79 ha et en futaie irrégulière sur 251,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa (516,23 ha), le hêtre (216,39 ha) et le chêne sessile (9,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 33,87 ha,
- 36,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 250,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 671,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 34,64 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fresse-sur-Moselle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux», et à la Zone Spéciale de Conservation FR4100199 "Massif de Saint-Maurice et Bussang" instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats» ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fresse-sur-Moselle pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AINVELLE pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ainvelle pour la période 1995 - 2009 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 26/04/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ainvelle en date du 16/12/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 20/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ainvelle (Vosges), d'une contenance de 117,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site Natura 2000 FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,70 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), chêne pédonculé (13 %), charme (11 %), hêtre (6 %), frêne commun (5 %), tilleul (4 %), peupliers divers (2 %), alisier torminal (1 %), merisier (1%), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'une ancienne décharge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 27,86 ha et en futaie irrégulière sur 89,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,01 ha), le peuplier (2,96 ha), le pin sylvestre (0,46 ha) et l'aulne glutineux (0,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,45 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 4,01 ha,

23,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

19,26 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

89,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Aivelle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 19/06/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ainvelle pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Pierre Aubert



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

La Directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Isabelle JEUDY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de la cohésion sociale
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Original signé

Pierre-Yves BOIFFIN



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

- 1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- 2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;
- 3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Original signé

Isabelle DELAUNAY

La Directrice départementale
de la cohésion sociale de Moselle

Original signé

Anoutchka CHABEAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Haut-Rhin**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

La Directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Brigitte LUX



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection du Département des Vosges**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Michel POTTIEZ



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Haute-Marne**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

La Directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Régine MARCHAL-NGUYEN



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
La directrice adjointe

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Sylvie BONNET



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Département de la Marne**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;

- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 18 mai 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

La Directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Original signé

Original signé

Isabelle DELAUNAY

Martine ARTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n° 2017/392 en date du 22 mai 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 165 places
géré par le Centre Social d'Argonne
(N° FINESS : 550006175)
55120 LES ISLETTES

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI (Stéphane) ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 2014-008 du 05 février 2014 portant extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Centre Social d'Argonne à 165 places à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 2016-148 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par le Centre Social d'Argonne (CSA) ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. Jacques GARAU, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-07 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 07 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 4 avril 2017 ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 09 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 736,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 478,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 952,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2016	1 227 166,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 174 388,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	52 778,52 €
	Total des recettes d'exploitation 2016	1 227 166,52 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA du Centre Social d'Argonne est fixée à 1 174 388,00 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 52 778,52 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

Pour l'année 2017, il n'a pas été attribué de crédits **non reconductibles**.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 303 «immigration et asile» du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration » ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	97 334,67 €	Ferme
Février	97 334,67 €	Ferme
Mars	97 334,67 €	Ferme
Avril	97 334,67 €	Ferme
Mai	97 334,67 €	Ferme
Juin	97 334,67 €	Ferme
Juillet	101 051,68 €	Ferme
Août	97 865,66 €	Ferme
Septembre	97 865,66 €	Ferme
Octobre	97 865,66 €	Ferme
Novembre	97 865,66 €	Ferme
Décembre	97 865,66 €	Ferme
	1 174 388,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017

CADA du Centre Social d'Argonne

Mois	Montant	Type
Janvier	102 263,87 €	Option
Février	102 263,87 €	Option
Mars	102 263,87 €	Option
Avril	102 263,87 €	Option
Mai	102 263,87 €	Option
Juin	102 263,87 €	Option
Juillet	102 263,87 €	Option
Août	102 263,87 €	Option
Septembre	102 263,87 €	Option
Octobre	102 263,87 €	Option
Novembre	102 263,87 €	Option
Décembre	102 263,95 €	Option
	1 227 166,52 €	



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102056966

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/395

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA de l'association du Foyer Notre Dame**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'extension de 95 places du CADA de l'association du Foyer Notre Dame, portant la capacité totale de l'établissement à 500 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association du Foyer Notre Dame sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 307 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 584 292 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	1 560 151 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	3 604 750€
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	3 558 750 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	3 604 750 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **3 558 750 € €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **296 562,50 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de l'association du Foyer Notre Dame
Capacité autorisée : 500 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 3 558 750 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	268 247 €
Février 2017	268 247 €
Mars 2017	268 247 €
Avril 2017	268 247 €
Mai 2017	268 247 €
Juin 2017	316 788 €
Juillet 2017	316 788 €
Août 2017	316 788 €
Septembre 2017	316 788 €
Octobre 2017	316 788 €
Novembre 2017	316 788 €
Décembre 2017	316 787 €
TOTAL	3 558 750 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102056965

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/396

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA ADOMA de Strasbourg**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 100 places du CADA ADOMA de Strasbourg, portant la capacité totale de l'établissement à 205 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA de Strasbourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 370,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	664 560,00 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	668 158,00 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	45 669,10 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	1 516 757,10 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	1 459 088,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	45 669,10 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	1 516 757,10 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **1 459 088 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **121 590,67 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA ADOMA de Strasbourg
Capacité autorisée : 205 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 1 459 088 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	121 924 €
Février 2017	121 924 €
Mars 2017	121 924 €
Avril 2017	121 924 €
Mai 2017	121 924 €
Juin 2017	121 353 €
Juillet 2017	121 353 €
Août 2017	121 353 €
Septembre 2017	121 353 €
Octobre 2017	121 353 €
Novembre 2017	121 353 €
Décembre 2017	121 350 €
TOTAL	1 459 088 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102056968

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/397

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA de Saverne de l'association Accueil sans Frontières 67**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 26 places du CADA de Saverne de l'association Accueil sans Frontières 67, portant la capacité totale de l'établissement à 116 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saverne de l'association Accueil sans Frontières 67 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 000 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	392 500 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	310 130 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	849 630 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	825 630 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	24 000 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	849 630 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **825 630 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **68 802,50 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de Saverne de l'association Accueil sans frontières 67

Capacité autorisée : 116 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 825 630 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	68 991 €
Février 2017	68 991 €
Mars 2017	68 991 €
Avril 2017	68 991 €
Mai 2017	68 991 €
Juin 2017	68 668 €
Juillet 2017	68 668 €
Août 2017	68 668 €
Septembre 2017	68 668 €
Octobre 2017	68 668 €
Novembre 2017	68 668 €
Décembre 2017	68 667 €
TOTAL	825 630 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102056969

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/398

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA de Haguenau de l'association Accueil sans Frontières 67**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'extension de 50 places du CADA de Haguenau de l'association Accueil sans Frontières 67, portant la capacité totale de l'établissement à 110 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Haguenau de l'association Accueil sans Frontières 67 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 500 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	366 100 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	307 325 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	806 925 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	782 925 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	24 000 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	806 925 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **782 925 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **65 243,75 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

signé

Jacques GARAU



PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de Haguenau de l'association Accueil sans frontières 67
Capacité autorisée : 110 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 782 925 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	51 854 €
Février 2017	51 854 €
Mars 2017	51 854 €
Avril 2017	51 854 €
Mai 2017	51 854 €
Juin 2017	74 808 €
Juillet 2017	74 808 €
Août 2017	74 808 €
Septembre 2017	74 808 €
Octobre 2017	74 808 €
Novembre 2017	74 808 €
Décembre 2017	74 807 €
TOTAL	782 925 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102057510

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/399

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA de Sélestat de l'association Accueil sans Frontières 67**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'extension de 50 places du CADA de Sélestat de l'association Accueil sans Frontières 67, portant la capacité totale de l'établissement à 100 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Sélestat de l'association Accueil sans Frontières 67 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 900 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	349 500 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	263 350 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	735 750 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	711 750 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	24 000 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	735 750 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **711 750 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **59 312,50 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de Sélestat de l'association Accueil sans frontières 67
Capacité autorisée : 100 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 711 750 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	45 906 €
Février 2017	45 906 €
Mars 2017	45 906 €
Avril 2017	45 906 €
Mai 2017	45 906 €
Juin 2017	68 888 €
Juillet 2017	68 888 €
Août 2017	68 888 €
Septembre 2017	68 888 €
Octobre 2017	68 888 €
Novembre 2017	68 888 €
Décembre 2017	68 892 €
TOTAL	711 750 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102058163

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/400

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA de la Croix Rouge Française**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant autorisation de création par la Croix Rouge Française d'un CADA de 120 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 607 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	352 417 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	385 121 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	866 145 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	854 100 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 045 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	866 145 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **854 100 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **71 175 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de la Croix Rouge Française
Capacité autorisée : 120 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 854 100 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	37 318 €
Février 2017	37 318 €
Mars 2017	37 318 €
Avril 2017	37 318 €
Mai 2017	37 318 €
Juin 2017	95 359 €
Juillet 2017	95 359 €
Août 2017	95 359 €
Septembre 2017	95 359 €
Octobre 2017	95 359 €
Novembre 2017	95 359 €
Décembre 2017	95 356 €
TOTAL	854 100 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102056967

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/401

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA Saint Charles de la Fondation Vincent de Paul**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 40 places du CADA Sinat Charles de la Fondation Vincent de Paul, portant la capacité totale de l'établissement à 90 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Saint Charles de la Fondation Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 123 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	308 002 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	234 450 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	640 575 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	640 575 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	640 575 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **640 575 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **53 381,25 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA Saint Charles de la Fondation Vincent de Paul
Capacité autorisée : 90 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 640 575 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	53 528 €
Février 2017	53 528 €
Mars 2017	53 528 €
Avril 2017	53 528 €
Mai 2017	53 528 €
Juin 2017	53 276 €
Juillet 2017	53 276 €
Août 2017	53 276 €
Septembre 2017	53 276 €
Octobre 2017	53 276 €
Novembre 2017	53 276 €
Décembre 2017	53 279 €
TOTAL	640 575 €



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2102058164

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/402

**fixant la dotation globale de financement de 2017
du CADA Jean Chaumien de l'association Horizon Amitié**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le budget opérationnel 2017 du programme 303 « Immigration et asile »
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations limitatives régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 mars 2017 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 5 avril 2017 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile établi pour la campagne budgétaire 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 autorisant la création d'un CADA de 90 places par l'association Horizon Amitié ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** la lettre d'autorisation budgétaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Jean Chaumien de l'association Horizon Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 206 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	295 916 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	251 453 €
	<u>Total des dépenses d'exploitation</u>	640 575 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	640 575 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<u>Total des recettes d'exploitation</u>	640 575 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017 à **640 575 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **53 381,25 €**.

Article

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région GRAND EST.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 mai 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA Jean Chaumien de l'association Horizon Amitié
Capacité autorisée : 90 places

Montant de la DGF 2017 alloué : 640 575 € €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2017	53 528 €
Février 2017	53 528 €
Mars 2017	53 528 €
Avril 2017	53 528 €
Mai 2017	53 528 €
Juin 2017	53 276 €
Juillet 2017	53 276 €
Août 2017	53 276 €
Septembre 2017	53 276 €
Octobre 2017	53 276 €
Novembre 2017	53 276 €
Décembre 2017	53 279 €
TOTAL	640 575 €



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

DELEGATION DE GESTION

entre

**La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est,**
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

**La Directrice départementale déléguée
de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Grand Est**
ci-après dénommée « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/348 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, les actes suivants pour l'exercice budgétaire 2017 :

1° la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

2° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 CASF, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du même Code ;

- 3° la préparation de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 CASF ;
- 4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5° la préparation des autorisations de frais de siège ;
- 6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- 9° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues à l'article R314-36 CASF ;
- 10° la gestion des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 CASF ;
- 11° la gestion des contrats mentionnés à l'article L313-11 du Code susvisé et les arrêtés de tarification afférents ;
- 12° la gestion des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 CASF, qui seront transmis, par voie électronique, au délégant ;
- 13° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au Code susvisé dans le cas de fermeture d'un établissement.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2017.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 03 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le 1 juin 2017

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Original signé

Isabelle DELAUNAY

La Directrice départementale déléguée

Original signé

Corinne GAUTHERIN



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand-Est

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2017

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Ressources

Affaire suivie par : Ophélie JAMAIN
ophelie.jamain@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 64 52 – Fax : 03 51 41 62 01

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CARRIERES

DECISION D'HABILITATION N°17-117

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU la note DTSS n°00192 relative à l'habilitation des inspecteurs du travail dans les mines et carrières

VU les dossiers d'habilitations de M. SALAZAR CARBALLO et Mme JAMAIN

VU les bilans d'activité 2016 des inspecteurs habilités transmis sous couverts des Chefs d'unités départementales

CONSIDERANT que M. SALAZAR CARBALLO et Mme JAMAIN présentent les conditions pour être habilités inspecteurs du travail dans les carrières

CONSIDERANT que Mesdames BRENNETOT, HIERNAUX, LOSTRIAT, MERMET, SLANINKA, THIERY, VANHOUCHE et Messieurs QUERTAN, TISSIER et TOUSSAINT répondent aux conditions de maintien d'habilitation

CONSIDERANT que les décisions publiées respectivement pour les régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine sont devenues caduques du fait de la fusion des régions précédemment citées

DECIDE :

Article 1^{er} :

- Madame Angélique SLANINKA en poste à l'unité départementale des Ardennes est habilitée inspecteur du travail dans les carrières des Ardennes et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est
- Monsieur Jean-Stéphane SALAZAR-CARBALLO en poste à l'unité départementale de la Marne est habilité inspecteur du travail dans les carrières de la Marne et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Catherine HIERNAUX en poste à l'unité bi-départementale Aube/Haute-Marne, subdivision de la Haute-Marne, est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Haute-Marne et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Anne-Marie LOSTRIAT en poste à l'unité bi-départementale Meurthe-et-Moselle/Meuse, subdivision de la Meurthe-et-Moselle, est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Meurthe-et-Moselle et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Claire MERMET en poste à l'unité bi-départementale Meurthe-et-Moselle/Meuse, subdivision de la Meurthe-et-Moselle, est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Meurthe-et-Moselle et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Sandra VANHOUCHE en poste à l'unité bi-départementale Meurthe-et-Moselle/Meuse, subdivision de la Meuse, est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Meuse et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Monsieur Denis TOUSSAINT en poste à l'unité bi-départementale Meurthe-et-Moselle/Meuse, subdivision de la Meuse, est habilité inspecteur du travail dans les carrières de la Meuse et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Marie-Claire BRENNETOT en poste à l'unité départementale de la Moselle est habilitée inspecteur du travail dans les carrières de la Moselle et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Emilie THIERY en poste à l'unité départementale des Vosges est habilitée inspecteur du travail dans les carrières des Vosges et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Monsieur Stéphane TISSIER en poste à l'unité départementale du bas-Rhin est habilité inspecteur du travail dans les carrières du Bas-Rhin et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Monsieur Didier QUERTAN en poste à l'unité départementale du Haut-Rhin est habilité inspecteur du travail dans les carrières du Haut-Rhin et par intérim dans les autres départements de la région Grand-Est ;
- Madame Ophélie JAMAIN en poste au pôle « ressources » du service prévention des risques anthropiques est habilitée comme inspecteur du travail dans les carrières par intérim pour la région Grand-Est

Article 2:

La présente décision est prononcée pour l'année 2017, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 3:

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand-Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est et ses adjoints

Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »
Chef du Pôle Ressources
Chefs des Unités Départementales et leurs adjoints
L'agent de la DREAL concerné



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 DU 23 MAI 2017

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU la décision du 19 janvier 2017 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL–SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

ARRETE

ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 4 octobre 2017 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Marie-Line BOIRE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Emeline CAPIAUX, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Philippe DENONCIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Franck MOREL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz

Monsieur Walter ZILETTI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Franck MOREL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :

Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz.

ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 23 mai 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports

ARRÊTE n° 394
portant création
de l'instance régionale de concertation pour les gares Grand Est
de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Metz, Nancy, Lorraine TGV, Meuse TGV,
Thionville, Reims, Troyes, Champagne Ardenne TGV et Charleville Mézières.

Le Préfet de la région Grand Est

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national,

Vu le décret du 17/12/2015 nommant M. Stéphane FRATACCI Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'arrêté 2016-3 du 4/01/2016 du Préfet de la Région Grand Est – Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Vu les arrêtés préfectoraux de la région Alsace 2012/80 du 30/10/2012 et 2015/118 du 10/09/2015 modificatif portant création de l'instance régionale de concertation pour les gares de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

Vu les arrêtés préfectoraux de la région Champagne Ardenne du 16/11/2012 portant création de l'instance régionale de concertation pour les gares de Champagne Ardenne TGV, Reims et Troyes.

Vu l'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 12/07/2013 portant création de l'instance régionale de concertation pour la gare de Charleville Mézières.

Vu l'arrêté SGAR n°2012-414 du 15/11/2012 de la région Lorraine portant création de l'instance régionale de concertation pour les gares de Lorraine TGV et Meuse TGV.

Vu l'arrêté SGAR n°2012-416 du 15/11/2012 de la région Lorraine portant création de l'instance régionale de concertation pour la gare de Nancy.

Vu l'arrêté SGAR n°2014-161 du 02/06/2014 de la région Lorraine portant création de l'instance régionale de concertation pour la gare de Metz.

Vu l'arrêté SGAR n°2014-162 du 02/06/2014 de la région Lorraine portant création de l'instance régionale de concertation pour la gare de Thionville.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé une instance régionale de concertation des gares Grand Est chargée du suivi des douze gares suivantes : Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Metz, Nancy, Lorraine TGV, Meuse TGV, Thionville, Reims, Troyes, Champagne Ardenne TGV et Charleville Mézières.

Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans chacune de ces douze gares de la région Grand Est. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus.

Son avis est requis sur le projet de Document de Référence des Gares (DRG) de voyageurs élaboré par SNCF Gares & Connexions. Le DRG précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et périodes pendant lesquelles elles sont fournies, le programme d'aménagement des gares et les tarifs des redevances associées.

Article 2 :

L'instance régionale de concertation des gares Grand Est est composée des membres de droit suivants :

- Au titre de la représentation de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares : la directrice de l'Agence gares Est-Européen de la SNCF ou son représentant ;
- Au titre de la représentation de SNCF Réseau : le directeur régional Alsace Lorraine Champagne-Ardenne de SNCF Réseau ou son représentant ;
- Au titre de la représentation de l'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionale Grand Est : le président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant ;
- Au titre de la représentation de SNCF Mobilités, entreprise ferroviaire : le directeur régional Alsace Champagne Ardenne Lorraine de SNCF Mobilités ou son représentant ;
- Au titre de la représentation des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires : le président de l'Union nationale des transporteurs publics ou son représentant ainsi que le président de l'Association Française du rail ou son représentant ;
- Au titre de la représentation de l'État : le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.

La liste des membres de droit est actualisée par arrêté modificatif en cas de prise de compétence d'une nouvelle autorité organisatrice de transport ferroviaire desservant une des gares objets de cet arrêté.

Article 3 :

L'instance régionale de concertation pour les gares est réunie au moins une fois par an à l'initiative de la directrice de l'Agence gares Est-Européen de la SNCF, qui assure son secrétariat.

Elle est dotée d'un règlement intérieur.

L'Instance désigne, à travers son règlement intérieur, les éventuels membres associés invités à ses réunions, notamment les collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité concernées par l'une des gares objets de cet arrêté.

Article 4:

Sont membres de droit supplémentaires les autres transporteurs ferroviaires qui desserviraient au moins une des gares objets de cet arrêté.

Afin de permettre de tenir compte de la variabilité de la situation d'une année sur l'autre en regard des évolutions de desserte, les entreprises ferroviaires membres de droit supplémentaires sont désignées dans le règlement intérieur, sur proposition du secrétariat.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être modifié à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'Article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux de la région Alsace 2012/80 et 2015/118 modificatif pour les gares de Strasbourg, Colmar et Mulhouse sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux de la région Champagne Ardenne du 16/11/2012 pour les gares de Champagne Ardenne TGV, Reims et Troyes sont abrogés.

L'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 12/07/2013 pour la gare de Charleville Mézières est abrogé.

L'arrêté SGAR n°2012-414 du 15/11/2012 de la région Lorraine pour les gares de Lorraine TGV et Meuse TGV est abrogé.

L'arrêté SGAR n°2012-416 du 15/11/2012 de la région Lorraine pour la gare de Nancy est abrogé.

L'arrêté SGAR n°2014-161 du 02/06/2014 de la région Lorraine pour la gare de Metz est abrogé.

L'arrêté SGAR n°2014-162 du 02/06/2014 de la région Lorraine pour la gare de Thionville est abrogé.

Article 7 :

La directrice de l'Agence gares Est-Européen de la SNCF et la directrice de la DREAL Grand Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

A Strasbourg, le 16 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N°2017/288

portant modification nr 5 dans la composition des membres du
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2011-495 du 14 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-495 du 14 décembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Moselle, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	GUINE	Patrick
En remplacement de :		Monsieur	CHOQUET	Jean-Marie

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 16 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Commissariat
à l'aménagement
du massif des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 1219/COIV

**Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges,
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté n°2016/357 portant délégation de signature à Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges, préfet assistant coordonnateur du massif des Vosges

Vu les propositions de la commission permanente du comité de massif des Vosges du 21 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges et de Madame la commissaire de massif ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

I. Collège n°1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

- Conseil régional Grand Est – 6 représentants en veillant à une représentation équilibrée des deux versants
- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté – 2 représentants
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle – 1 représentant
- Conseil départemental de Moselle – 1 représentant
- Conseil départemental du Bas-Rhin – 1 représentant
- Conseil départemental du Haut-Rhin – 1 représentant
- Conseil départemental de Haute-Saône – 1 représentant
- Conseil départemental des Vosges – 1 représentant
- Conseil départemental du Territoire de Belfort – 1 représentant
- EPCI à fiscalité propre dont le territoire est classé en tout ou partie dans le massif – 10 représentants, répartis de la manière suivante : 4 pour le versant lorrain, 4 pour le versant alsacien et 2 pour le versant franc-comtois
- Représentants d'associations d'élus :
 - ANEM (association nationale des élus de montagne) – 2 représentants
 - communes forestières – 1 représentant
 - association du massif vosgien - 1 représentant

II. Collège n°2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

- Députés – 2 représentants
- Sénateurs – 2 représentants

III. Collège n°3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

- Chambres d'Agriculture – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres de Commerce et d'Industrie – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres des Métiers et de l'Artisanat – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
- Organisations syndicales d'employeurs – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socioprofessionnelles en lien avec le tissu économique du massif des Vosges :
 - organismes de promotion du tourisme – 2 représentants, en veillant à une représentation de chaque région
 - agriculture – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
 - filière textile – 1 représentant
 - organismes et opérateurs d'activités de tourisme « hiver » – 1 représentant
 - organismes et opérateurs d'activités de tourisme « 4 saisons » – 1 représentant
- Personnalités qualifiées nommées par le préfet : 2 représentants

IV. Collège n°4 (collège des représentants d'organismes et associations), composé de 10 membres :

- Fédérations régionales de chasse – 1 représentant
- Fédérations régionales de pêche – 1 représentant
- Parcs naturels régionaux (PNR) – 2 représentants, dont 1 du PNR des Vosges du Nord et 1 du PNR des Ballons des Vosges
- Autres organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :
 - organisme ou association en lien avec les fermes-auberges – 1 représentant
 - organisme ou association en lien avec le tourisme et les sports de nature (dont tourisme social) – 2 représentants

Autres organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable – 2 représentants
Personnalité qualifiée nommée par le préfet : 1 représentant

ARTICLE 2 : chacun des organismes listés à l'article 1 a la faculté de désigner, s'il le souhaite, un titulaire et un suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : les organismes qui ne sont pas listés dans le présent arrêté et qui remplissent les critères définis par le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 pourront demander au président de la commission permanente du comité de massif à être associés, à titre d'expert, sans voix délibérative, aux groupes de travail, commissions et sujets portés par le comité de massif.

ARTICLE 6 : le préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur de massif, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Epinal, le 19 mai 2017.

Le Préfet assistant coordonnateur du massif
des Vosges,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



**ARRETE D'AUTORISATION
CD_ARS N°2017 – 0967 du 28 mars 2017**

**autorisant le Centre Hospitalier de Langres
à créer par transfert de places
un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 143 places
dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**

**N° FINESS EJ : 520780057
N° FINESS ET : 520783622, 520782202**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la circulaire DGCS/A3 N°2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment la mesure 16 relative aux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés et Unités d'Hébergement Renforcées ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU la circulaire DGOS n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan national neuro-dégénérative 2014-2019 ;

VU l'avenant du 30 mars 2010 à la convention tripartite du 1^{er} mai 2005 ;

VU les conventions signées par la CNSA en date des 21 décembre 2007, 12 décembre 2011 et 23 décembre 2011 relatives aux Plan d'Aide à l'Investissement 2007 et 2011 ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-340 du 2 avril 2012 de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne portant la capacité totale des EHPAD du Centre Hospitalier de Langres à 143 places à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU la demande en date du 18 juillet 2012 adressée par Monsieur le Directeur Délégué des EHPAD du Centre Hospitalier de Langres d'être autorisé à construire un EHPAD incluant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur le site Trincassaye à Langres.

VU l'avis favorable à la création d'un PASA par les autorités compétentes ;

VU l'avis favorable figurant au procès-verbal de la visite de conformité de la nouvelle structure réalisée le 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour les personnes âgées et mentionnée à l'article L 314-3 du CASF concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations de capacité des EHPAD Les Annonciades et Claude Gillot délivrées au Centre Hospitalier de Langres sont respectivement transférées en partie et totalement à l'EHPAD La Trincassaye géré par le Centre Hospitalier de Langres à compter du 14 octobre 2014.

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Langres

N° FINESS EJ : 52 078 005 7
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal
N° SIREN : 265 200 089
Adresse complète : 10 rue de la Charité – 52200 LANGRES

Entité établissement : EHPAD La Trincassaye – *site principal*

N° FINESS : 52 078 362 2
Adresse complète : Avenue de la Résistance – 52200 LANGRES
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40- ARS-TG HAS PUI
Capacité : 133 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	100 (65 + 35)
961 – Pôle Activités Soins Adaptés (PASA)	21– accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Entité établissement : EHPAD Les Annonciades – site secondaire

N° FINESS ET : 52 078 220 2
 Adresse complète : 10 rue de la Charité – 52200 LANGRES
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Code MFT : 40-ARS TG HAS PUI
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – accueil pour personnes âgées	21– accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	0 <i>suite au transfert des 35 places vers l'EHPAD La Trincassaye</i>
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 <i>suite au transfert des 30 places vers l'EHPAD La Trincassaye</i>
657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 <i>suite au transfert des 3 places vers l'EHPAD La Trincassaye</i>

Entité établissement : EHPAD Claude Gillot – site secondaire

N° FINESS ET : 52 078 220 2
 Adresse complète : rue Claude Gillot – 52200 LANGRES
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Code MFT : 40
 Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	0 <i>suite au transfert des 65 places vers l'EHPAD Les Peupliers</i>

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Haute-Marne dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Langres.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du
Conseil Départemental de Haute-Marne

Christophe LANNELONGUE

Bruno Sido

ARRETE ARS n°2017/1337 du 3 mai 2017

portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires déposé par la Clinique Ambroise Paré, reçu le 29 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la chirurgie carcinologique est déjà pratiquée dans l'établissement pour les spécialités urologiques et digestives et que l'organisation de la prise en charge du patient est acquise ;
- que l'étude de la prévision d'activité est pertinente ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à réaliser une évaluation ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1338 du 3 mai 2017

portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy (ET : 570026682), présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy, déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 2 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de santé sur le territoire ;
- que le nouvel équipement permettra de réaliser des examens plus rapides, de meilleure qualité et offrant une performance diagnostique supérieure ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de sa gamma camera, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1442 du 16 mai 2017

portant autorisation d'implantation de l'activité de soins de médecine à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne (EJ : 51000052)

annulant et remplaçant l'arrêté ARS n°2017/1231 du 20 avril 2017 portant autorisation d'implantation de l'activité de soins de médecine à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne (EJ : 51000052)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

- VU** l'arrêté n°2012-1823 du 20 décembre 2012 fixant en région Champagne-Ardenne, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté 2016-2320 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'implantation de l'activité de soins de médecine présentée par l'Etablissement public de santé mentale de la Marne, reçu le 30 novembre 2016, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que cette demande a fait l'objet en amont de la reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'une implantation d'activité de soins de médecine sur le territoire de santé Nord de l'ex-région Champagne-Ardenne, avec un avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Champagne-Ardenne le 20 mai 2016 ;
- que cette demande permet de financer une activité addictologie de niveau 2 ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre ;
- que dans l'arrêté 2017/1231 du 20 avril 2017 portant autorisation de l'activité de soins de médecine à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne, une erreur matérielle a été constatée ;
- que la raison commande qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de la Marne (EJ : 510000052) sur les sites de Reims et de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La Directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/535 du 17 mai 2017

portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'effectuer des prélèvements de cellules hématopoïétiques de sang placentaire à des fins allogéniques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1241-1, L.1242-1, R.1233-2, R.1233-4 à R.1233-6, R.1242-8 à R.1242-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le dossier de demande déposé par le directeur général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules hématopoïétiques de sang placentaire à des fins allogéniques ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de l'agence de la biomédecine en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques, les moyens en personnel, en locaux et en matériel mis à disposition et les conditions de transfert demeurent conformes aux dispositions réglementaires édictées par le code de la santé publique ;

Considérant que la convention liant l'établissement public de santé de Mulhouse et l'Etablissement français du sang de Bourgogne – Franche-Comté, signée le 30 novembre 2011, n'est juridiquement plus valide et que la poursuite de la collaboration entre les deux établissements doit être actée par la signature d'une nouvelle convention ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6), d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à des fins allogéniques, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2017.

Article 2 : L'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques est mise en oeuvre sur le site de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 062 7).

A compter de la date du transfert des activités de soins du pôle Femme-Mère-Enfant du GHRMSA, autorisé par décision ARS Alsace n° 2013/232 du 31 juillet 2013, cette activité sera exercée sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6).

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au directeur général de l'agence régionale de santé sept mois avant la fin de sa date d'expiration.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction générale

DECISION ARS n°2017/536 du 17 mai 2017

portant refus de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique du Groupement de coopération sanitaire des Trois Frontières à Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier présenté le 25 janvier 2017 par l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire des Trois Frontières en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis ;

Considérant que les chirurgiens doivent remplir les conditions de compétence énumérées à l'article D.6322-43 du code de la santé publique pour pouvoir exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, il apparaît que l'équipe médicale présente à la clinique des Trois Frontières ne comprend pas de médecins qualifiés spécialistes ou de médecins qualifiés compétents ou bien titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe 1 ou de groupe 2 en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

Considérant que les médecins qualifiés de l'établissement de santé, exerçant l'une des spécialités énumérées au 4° de l'article D.6322-43 du code de la santé publique n'exercent pas la chirurgie esthétique dans le cadre de leur spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Frontières (FINESS EJ : 68 002 006 2) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 008 8) est refusé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1337 du 3 mai 2017

portant autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires présentée par la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires déposé par la Clinique Ambroise Paré, reçu le 29 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la chirurgie carcinologique est déjà pratiquée dans l'établissement pour les spécialités urologiques et digestives et que l'organisation de la prise en charge du patient est acquise ;
- que l'étude de la prévision d'activité est pertinente ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à réaliser une évaluation ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la Clinique Ambroise Paré (EJ : 570000919) (ET : 570000356).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Signé : Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1338 du 3 mai 2017

portant autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy (ET : 570026682), présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement de la gamma camera de l'hôpital de Mercy, déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, reçu le 2 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que s'agissant du remplacement d'un équipement existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de santé sur le territoire ;
- que le nouvel équipement permettra de réaliser des examens plus rapides, de meilleure qualité et offrant une performance diagnostique supérieure ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement de sa gamma camera, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

Article 2 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Signé : Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 1532 du 22 mai 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au CHS de SARREGUEMINES
à compter du 1^{er} juin 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570000141

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000893

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT57 N°2012-814 du 1^{er} août 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines pour 2012 ;
- VU** la décision ARS n°2016-1546 du 30 septembre 2016 relative à la demande d'autorisation du CHS de Sarreguemines d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternative en hospitalisation de jour ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 06 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au **1^{er} juin 2017** sont les suivants :

CHS de SARREGUEMINES

N° FINESS EJ : 570000141

Hospitalisation complète

11 - Médecine	527.50 €
13 - Psychiatrie adulte	527.50 €
33 - Placement familial thérapeutique adultes ou enfants	175.92 €

Alternatives à l'hospitalisation

50 – Médecine	324.62 €
54 - Hôpital de jour psychiatrie adulte	324.62 €
55 - Hôpital de jour psychiatrie infanto juvénile	324.62 €
60 - Hôpital de nuit psychiatrie adulte	162.27 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, le 22 mai 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

Délégation Départementale des Vosges

ARRETE N°2017-0849 du 17 mars 2017
Portant renouvellement d'habilitation du site d'Epinal de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy comme Centre de Vaccinations (CV)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°2014-0194 du 19/03/2014 habilitant le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que centre de vaccinations ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations du site d'Epinal présentée par l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy et réceptionnée le 30 janvier 2017 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

ARRETE

Article 1 : le site d'Epinal de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS Grand Est et le directeur de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Le centre de vaccinations fournit à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chaque année avant le 28 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée Départementale des Vosges de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE N°2017- 1243
Portant renouvellement d'habilitation de l'UC-Centre de Médecine Préventive
de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que Centre de Vaccination (CV)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°2014-015 du 17/01/2014 habilitant l'UC- Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy – 2, rue du Doyen Jacques Parisot, en tant que centre de vaccination ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination présentée par l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy et réceptionnée le 30 janvier 2017 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de l'UC - Centre de Médecine Préventive – 2, rue du Doyen Parisot- 54501 Vandœuvre-lès-Nancy, en tant que centre de vaccination, est renouvelée, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccination sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS Grand Est et le directeur de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Le centre de vaccination fournit à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chaque année avant le 28 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le 21 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE N°2017- 1244
Portant renouvellement d'habilitation du site de Longwy de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy en tant que Centre de Vaccination (CV)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°2014-014 du 17/01/2014 habilitant le site de Longwy de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy, en tant que centre de vaccination ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination du site de Longwy présentée par l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy et réceptionnée le 30 janvier 2017 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le site de Longwy de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du site de Longwy, situé 40, avenue du 8 mai 45, de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy, en tant que centre de vaccination, est renouvelée, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccination sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS Grand Est et le directeur de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Le centre de vaccination fournit à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chaque année avant le 28 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le 21 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n°2017-1407 du 12 mai 2017 fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-346 modifié le 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté n° 2016-2430 du 4 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDERANT les modifications à apporter à la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux compte tenu des évolutions intervenues depuis la précédente composition ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1432-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2016-2430 du 4 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2

La composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des **prises en charge et des accompagnements médico-sociaux** pour la région Grand Est est la suivante.

- 1) Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Grand Est, ou son représentant,
- 2) Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- 3) Monsieur le Recteur de région académique Metz-Nancy,
- 4) Monsieur le Directeur régional et départemental de la DRJSCS,
- 5) Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE,
- 6) Monsieur le Directeur départemental délégué de la DDCSPP du chef-lieu de région.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- 7) Madame Véronique GUILLOTIN et Madame Catherine VIERLING, titulaires ; Madame Eliane KLEIN et Madame Dominique RENAUD, suppléantes, désignées par l'assemblée délibérante du Conseil régional,
- 8) Madame Bérengère POLETTI, titulaire, Madame Anne DUMAY, Monsieur le Directeur des Solidarités, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental des Ardennes,
- 9) Madame Elisabeth PHILIPPON, titulaire, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, suppléant, désignés par le Président du conseil départemental de l'Aube,
- 10) Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Président du Conseil départemental de la Marne, Madame Isabelle DEBAILLEUL, suppléante, désignées par le Président du conseil départemental de la Marne,
- 11) Madame Marie-Claude LAVOCAT, titulaire, Madame Rachel BLANC et Monsieur Patrick GENEVAUX, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- 12) Madame Annie SIVELSTRI, titulaire, Madame Marie-Annick HELFER et Madame Françoise KUIJLAARS, suppléantes, désignées par le Président du conseil départemental de la Meurthe et Moselle,
- 13) Monsieur Jean-Marie MISSLER, titulaire, Madame Laure GERVASONI, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental de la Meuse,
- 14) Monsieur Patrick WEITEN, titulaire, Madame Marie-Louise KUNTZ et Madame Valérie ROMILLY, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental de la Moselle,
- 15) Monsieur Frédéric BIERRY, titulaire, Madame Michèle ESCHLIMANN et Madame Laurence MULLER-BRONN, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- 16) Monsieur Alain COUCHOT, titulaire, Madame Karine PAGLIARULO, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- 17) Madame Caroline MATTIONI, titulaire, désignée par le Président du conseil départemental des Vosges,
- 18) *Désignations en cours par l'Association des Maires de France.*

Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de de l'accompagnement médico-social :

- 19) *Désignations en cours par la CARSAT,*
- 20) Madame Sylvie MANSION, titulaire, Madame Marie-Paule GLADY et Madame Tayana KIRSTETTER, suppléantes, désignés par le Directeur général de la CNAM,
- 21) *Représentants en cours de désignation par le RSI,*
- 22) Monsieur Hervé MARCILLAT, titulaire, représentant la MSA Lorraine ; suppléant en cours de désignation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives aux renouvellements d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP SCAN Siemens Biograph MCT), sur le site de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3), est renouvelée en date du 14 mars 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 mars 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) d'exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et les activités biologiques de diagnostic prénatal est renouvelée en date du 14 mars 2017, sur leurs sites respectifs d'exercice, selon les modalités suivantes :

- 1) Activités cliniques d'AMP (sites du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical et du Nouvel Hôpital Civil) :
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
 - Prélèvement de spermatozoïdes,
 - Transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
 - Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;
- 2) Activités biologiques d'AMP (site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical) :
 - Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
 - Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - ✓ le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
 - ✓ la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
 - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
 - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
 - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11,
 - Conservation des embryons en vue d'un projet parental,
 - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;
- 3) Activités biologiques de DPN (sites du Nouvel Hôpital Civil et de l'hôpital de Hautepierre) :
 - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Examens de génétique moléculaire,
 - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses.

Le renouvellement de l'ensemble de ces activités d'AMP et de DPN prendra effet à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai** (FINESS EJ : 67 001 775 5) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Siemens Magnetom Aera), sur le site de l'hôpital de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7), est renouvelée en date du 3 avril 2017.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mars 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** (FINESS EJ : 67 078 033 7) d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 25 avril 2017.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** (FINESS EJ : 68 000 097 3) d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour la pratique des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, sur le site de l'hôpital Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée en date du 25 avril 2017.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est renouvelée en date du 25 avril 2017, sur les sites suivants :

- clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0) pour la pratique des :
 - ✓ actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,
- hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5) pour la pratique des :
 - ✓ actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
 - ✓ actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SCM Scanner et Imagerie Médicale** (FINESS EJ : 68 001 172 3) d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Philips Brilliance CT 16), sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0), est renouvelée en date du 16 mai 2017.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Saint François** (FINESS EJ : 67 000 078 5) d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Saint François à Haguenau (FINESS ET : 67 078 037 8), est renouvelée en date du 16 mai 2017.
Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le

24 MAI 2017

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2017-03/DT54/HSC/5163

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L 3222-1 ;
- VU** la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;
- VU** l'avis du préfet de la Meurthe-et-Moselle du 20 mars 2017 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de Meurthe et Moselle autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sont ainsi désignés :

- ✓ CHS CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY
N° FINESS (entité juridique) : 54 000 005 6
- ✓ CENTRE HOSPITALIER DE MONT-SAINT-MARTIN (HOTEL-DIEU - GROUPE SOS SANTE)
N° FINESS : 54 000 109 6 (Entité juridique : 57 001 018 1)
- ✓ CH DE BRIEY - HOPITAL MAILLOT
N° FINESS (entité juridique) : 54 000 076 7

Article 2 : Les établissements de Meurthe et Moselle autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, sont ainsi désignés :

- ✓ CHS CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY – UNITE HOSPITALIERE SPECIALEMENT AMENAGEE
N° FINESS (entité juridique) : 54 000 005 6

Article 3 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de mars 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2017/1420 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **44 323 098,62 €** dont :

* 36 413 655,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

35 314 986,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

37 521,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

54 499,41 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

50 791,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

221 921,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

53 978,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

583 758,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

96 198,27 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

* 5 347 875,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 424 313,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 1 814 087,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 216 350,77 € soit :

155 741,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

38 577,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

22 031,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 392,22 € soit :

15 453,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 938,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 802,47 € soit :

907,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

6 894,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 621,59 € soit :

81 621,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2017/1421 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 838 849,12 €** dont :

* 3 617 009,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 351 804,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 831,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

50 466,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 360,40 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 018,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

201 528,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 55 981,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 56 681,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 048,02 € soit :

3 048,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 061,94 € soit :

1 031,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

30,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 105 066,97 € soit :

105 236,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

-169,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).

ARRETE ARS n° 2017/1422 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 454 193,03 €** dont :

* 2 757 665,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 756 305,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

176,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 183,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 679 196,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 12 395,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 935,75 € soit :

4 935,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1423 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 025 576,06 €** dont :

* 1 994 539,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 963 121,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

18,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

13 327,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

18 071,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 15 043,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 12 270,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 721,88 € soit :

3 721,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1431 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 924 849,79 €** dont :

* 4 277 518,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 185 741,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 630,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 058,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

57 089,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 554 844,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 75 685,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 14 875,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 925,53 € soit :

1 925,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1424 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 220 609,14 €** dont :

* 1 207 385,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 125 583,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 712,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

18 109,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 069,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

58 911,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 996,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 11 193,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33,70 € soit :

33,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1425 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **242 794,58 €** dont :

* 242 794,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

242 794,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1426 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **557 922,36 €** dont :

* 529 349,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

399 712,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

113 443,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

1 932,53 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 431,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

11 828,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 28 573,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -0,03 € soit :

-0,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1427 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **102 712,40 €** dont :

* 102 712,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

102 712,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1428 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 440 277,91 €** dont :

* 14 377 517,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 871 726,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 085,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

15 077,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

109 047,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 131,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

366 449,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 251 589,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 20 730,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 507 788,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 653,61 € soit :

19 465,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 188,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 680,75 € soit :

680,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 649,91 € soit :

1 803,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours.

2 846,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 254 668,60 € soit :

250 561,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

735,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

3 371,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2017/1429 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **129 169,19 €** dont :

* 129 169,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

129 169,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1430 du 12/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 798 995,76 €** dont :

* 3 364 181,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 330 311,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

125,04 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

14 001,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

19 744,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 3 186,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 431 108,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 519,07 € soit :

513,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

5,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1496 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 068 757,76 €** dont :

* 6 662 737,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 109 277,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 171,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

132 489,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 911,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

403 888,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 206 282,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 196 814,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 139,12 € soit :

3 139,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -216,29 € soit :

-220,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

4,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1497 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 080 029,54 €** dont :

* 2 888 316,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 680 547,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 677,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

50 289,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 604,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

149 197,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 108 804,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 35 300,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 48 256,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 579,92 € soit :

-3 584,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

4,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 931,36 € soit :

2 931,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2017/1498 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 759 559,73 € dont :

* 755 015,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

632 860,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

31 373,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 051,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

89 730,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 4 543,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -0,01 € soit :

-0,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE).

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1500 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 851,81 €** dont :

* 33 851,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

33 851,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1501 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **de Clinique RHENA Association**
N° FINESS : 670017458

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **196 255,42 €** dont :

* 195 304,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

190 507,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 796,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 951,06 € soit :

951,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1502 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 454 160,49 €** dont :

* 17 808 303,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 224 422,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 085,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

4 164,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 285,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 040,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

544 303,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

* 1 850 099,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 68 259,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;

* 498 538,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 102 507,45 € soit :

91 569,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

9 557,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

1 380,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 550,25 € soit :

3 550,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 861,40 € soit :

726,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours,

2 712,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE),

1 422,51 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 118 041,09 € soit :

118 041,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2017/1481 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier TROYES**
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 756 101,92 €** dont :

* 8 669 056,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 248 333,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

15 768,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

22 301,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

-15,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 659,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

372 007,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 771 791,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 34 092,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 246 865,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 239,56 € soit :

26 925,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 401,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 911,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 056,69 € soit :

3 847,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

209,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **437 025,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 115,53 € soit :

2 294,58 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 700,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

120,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,12 € soit :

4,12 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **774 922,80 €** dont :

* 703 361,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

650 834,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

49 104,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

68,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

911,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

2 442,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 65 608,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 5 888,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 63,82 € soit :

63,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1483 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 670 025,19 €** dont :

* 3 407 165,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 222 255,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 111,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

41 779,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 568,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

130 452,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 229 817,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* -78 021,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 101 848,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 919,77 € soit :

6 919,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 295,87 € soit :

224,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

103,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

1 967,52 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1484 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**

N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 541 894,59 €** dont :

* 2 400 027,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 169 701,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

105 722,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

6 978,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 587,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 747,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

84 289,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 53 088,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 66 990,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 21 769,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,76 € soit :

18,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1485 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 549 840,27 €** dont :

* 1 159 942,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 158 501,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

18,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

55,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 366,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 389 908,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* -11,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1486 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 520780057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **909 777,93 €** dont :

* 860 386,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

768 720,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 729,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 933,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

65 002,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 33 975,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 12 774,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 641,20 € soit :

2 641,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1487 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **989 161,66 €** dont :

* 982 046,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

898 574,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

23 417,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 494,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

56 052,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 7 114,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1488 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 507 304,68 €** dont :

* 1 464 861,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 437 303,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 092,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

5 638,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

15 826,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 34 859,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 924,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 837,13 € soit :

2 837,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 822,35 € soit :

214,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

63,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

544,17 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1489 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 077 047,83 €** dont :

* 2 837 986,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 698 727,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

32 823,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 374,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

97 930,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 150 375,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 86 763,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 813,54 € soit :

1 813,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 108,89 € soit :

108,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1490 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 830 879,18 €** dont :

* 1 827 268,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 656 703,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

79 600,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

26 629,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 415,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

61 919,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 776,98 € soit :

2 776,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 833,82 € soit :

804,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

29,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1491 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **91 338,97 €** dont :

* 88 728,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

88 728,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 2 610,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1514 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **344 498,93 €** dont :

* 285 897,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

57 481,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

228 416,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 58 600,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1516 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **170 083,44 €** dont :

* 142 970,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

142 128,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

842,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 27 112,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1517 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 552 951,86 €** dont :

* 1 516 841,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 496 728,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30,38 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

48,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

20 034,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 11 296,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 24 813,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1518 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 639 687,60 €** dont :

* 19 540 791,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 150 098,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

10 225,50 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

26 244,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

129 280,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 24 900,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 2 200 040,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 202 593,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 65 854,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 803 340,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23 883,21 € soit :

23 883,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 225,29 € soit :

1 272,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 952,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1445 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**
N° FINESS : 540000080

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 112 563,70 €** dont :

* 1 980 478,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 797 655,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

92 191,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

4 639,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

9 779,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 059,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

72 152,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 81 454,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 50 617,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,01 € soit :

14,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1446 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON**
N° FINESS : 540000106

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **561 561,04 €** dont :

* 559 886,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

486 890,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
18 171,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
54 824,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 674,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1447 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER BRIEY**
N° FINESS : 540000767

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 960 502,29 €** dont :

* 1 882 159,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 770 103,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
6 518,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
31 532,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
74 004,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 52 048,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 25 249,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 045,71 € soit :

1 045,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1448 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du C.H.U. NANCY**
N° FINESS : 540023264

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 749 155,37 €** dont :

* 31 578 320,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

30 884 336,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
44 511,72 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
18 291,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
123 895,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
43 302,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
454 814,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 168,68 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 3 100 212,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 23 232,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 573 581,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 168 229,50 € soit :

132 481,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

19 441,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

16 306,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 661,34 € soit :

3 661,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -29 482,04 € soit :

-39 666,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 453,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

8 731,37 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 331 400,06 € soit :

121 330,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

207 752,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 905,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

410,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2017/1449 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**
N° FINESS : 540003019

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 574 927,05 €** dont :

* 3 711 820,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 706 048,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 456,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

3 314,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 847 592,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 8 655,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 6 858,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -,02 € soit :

-0,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1450 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**
N° FINESS : 540020146

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **186 600,05 €** dont :

* 186 600,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

186 600,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1451 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL**
N° FINESS : 550006795

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 514 866,63 €** dont :

* 4 262 336,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 146 556,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

102 909,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

8 443,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

3 375,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

72,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

72,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

906,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 250 270,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 2 002,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -571,56 € soit :

-571,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 828,90 € soit :

666,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

162,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1492 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC**
N° FINESS : 550003354

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 315 579,96 €** dont :

* 2 237 627,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 870 424,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 254 686,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 5 167,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 18 974,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 2 631,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 85 744,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 38 359,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 78,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 35 597,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 573,69 € soit :

3 573,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 343,11 € soit :

-9,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

-96,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

448,40 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1552 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000141

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **133 923,48 €** dont :

* 133 923,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

133 923,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1453 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000158

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 784 459,82 €** dont :

* 4 493 702,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 087 454,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

194 770,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

6 650,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 51 312,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 180,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 146 334,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 244 789,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 051,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 038,64 € soit :

1 038,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 877,42 € soit :

2 058,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 971,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

848,22 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1454 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER BOULAY**
N° FINESS : 570000430

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **246 050,80 €** dont :

* 246 050,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

231 619,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

14 431,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1455 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER JURY**
N° FINESS : 570000513

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **79 885,24 €** dont :

* 79 885,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

79 885,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1456 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)**
N° FINESS : 570003079

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **582 317,24 €** dont :

* 582 317,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

582 317,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1457 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**
N° FINESS : 570025254

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 054 182,19 €** dont :

* 3 799 612,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 521 317,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 095,70 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

67 084,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

877,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

203 237,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 216 432,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 2 929,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 28 142,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 794,59 € soit :

6 794,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 271,05 € soit :

226,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

44,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1458 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE**
N° FINESS : 880780077

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 819 952,47 €** dont :

* 2 696 633,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 519 754,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 5 051,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 39 777,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 9 916,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 122 133,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 75 207,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 815,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 295,55 € soit :

- 2 695,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 600,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1459 du 16/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT**
N° FINESS : 880780093

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 161 925,75 €** dont :

- * 2 863 767,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 734 922,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 556,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 436,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 184,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 94 668,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 130 317,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 32 809,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 134 490,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 489,50 € soit :

- 489,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 51,11 € soit :

- 51,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1493 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CH MT ST MARTIN**
N° FINESS : 540001096

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 166 075,83 €** dont :

- * 2 093 315,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 044 934,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 43 460,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 23 010,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 6 293,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 14 625,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 59 744,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 021,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 993,70 € soit :

7 993,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1494 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CHI DE L'OUEST VOSGIEN**
N° FINESS : 880007299

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 078 659,72 €** dont :

* 2 003 804,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 909 242,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 886,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 569,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 40,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 93 065,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 72 225,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 194,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -,05 € soit :

-0,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 435,39 € soit :

1 435,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/1503 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER TOUL**
N° FINESS : 540000049

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 103 717,31 €** dont :

* 1 093 907,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 998 236,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 22 416,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 348,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 69 075,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 756,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 977,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76,00 € soit :

76,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1504 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000166

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 900,72 €** dont :

- * 36 900,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 36 900,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1505 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000216

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 481 210,84 €** dont :

- * 4 215 469,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 049 899,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 33 259,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 13 409,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 118 901,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 160 942,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 - * -18,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
 - * 37 916,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 488,38 € soit :

2 488,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 412,69 € soit :
11 823,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
52 589,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/1506 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**
N° FINESS : 570000562

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **423 925,04 €** dont :

* 423 925,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

423 925,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1507 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE**
N° FINESS : 570000950

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **499 501,26 €** dont :

* 493 636,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

492 893,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

742,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 5 865,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1508 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 304 516,12 €** dont :

- * 3 213 005,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 204 094,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 170,52 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 256,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 484,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 616 415,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 465 892,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 202,53 € soit :

- 6 678,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 523,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1509 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **967 504,26 €** dont :

- * 962 111,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 751 468,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 210 643,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 5 392,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1510 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du C.H.R. METZ-THIONVILLE**
N° FINESS : 570005165

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 133 761,51 €** dont :

- * 20 903 557,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 900 035,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 124 348,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 17 774,05 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 30 237,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 168 098,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 30 593,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 632 469,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 474 397,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 45 964,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 650 508,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 52 889,52 € soit :

- 49 817,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 496,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 574,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 967,74 € soit :

- 1 967,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 411,94 € soit :

- 4 075,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 336,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1511 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**
N° FINESS : 570015099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 559 591,08 €** dont :

- * 2 389 141,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 149 286,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 102 668,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 980,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 615,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 298,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 291,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 76 363,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 216,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 66 638,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 230,56 € soit :

- 230,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 0,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1512 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM)**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 463 050,61 €** dont :

* 5 950 665,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 915 894,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

663,12 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

12 675,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

21 432,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 361 549,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 150 361,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 473,57 € soit :

473,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1513 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CHI EMILE DURKHEIM EPINAL**
N° FINESS : 880007059

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 878 858,25 €** dont :

* 4 421 078,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 205 976,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 729,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

45 752,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 247,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

153 371,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 321 045,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 101 231,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 21 463,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 845,67 € soit :

2 988,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 856,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 193,68 € soit :

1 990,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

5 203,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1535 du 22/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Maison Hospitalière Saint Charles HC**
N° FINESS : 540000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **133 564,55 €** dont :

* 133 564,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

133 564,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1536 du 22/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Maison Hospitalière Saint Charles HDJ**
N° FINESS : 540014149

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 367,58 €** dont :

* 75 367,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

75 367,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1537 du 22/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL FREYMING MERLEBACH**
N° FINESS : 570000091

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **28 216,89 €** dont :

* 28 216,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

28 216,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1537 du 22/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL JOEUF**
N° FINESS : 540001104

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 513,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 65 688,63 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1520 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL BACCARAT**
N° FINESS : 540001104

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **98 022,47 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1521 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER COMMERCY**
N° FINESS : 550000046

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **282 376,27 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 357,62 € soit :

-184,43 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

602,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-60,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,41 € soit :
4,41 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2017/1522 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL SARRALBE**
N° FINESS : 570000026

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **76 261,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1523 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000455

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **146 147,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1524 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL DIEUZE**
N° FINESS : 570000497

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 784,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1525 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE**
N° FINESS : 570009670

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **260 010,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1526 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER GERARDMER**
N° FINESS : 880780069

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **134 759,88 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 21 518,82 € soit :

7 533,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

13 985,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 107 344,25 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1527 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL FRAIZE**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 971,99 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1528 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL LAMARCHE**
N° FINESS : 880780333

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **87 981,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1567 du 24/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **449 058,14 €** dont :

* 449 058,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

448 202,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

855,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1566 du 24/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **414 045,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1529 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **437 025,48 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 115,53 € soit :

- 2 294,58 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 5 700,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 120,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,12 € soit :

- 4,12 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2017/1543 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier FUMAY**
N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 22 217,18 € soit :
22 217,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1544 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier NOUZONVILLE**
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 997,04 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1545 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **87 602,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1546 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR SEINE**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 745,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1547 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **164 615,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1548 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1549 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1550 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier MONTIER EN DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 783,12 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1551 du 23/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1519 du 19/05/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL JOEUF**
N° FINESS : 540001104

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mars par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 513,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 65 688,63 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n°2017/1339 du 3 mai 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L 3222-1 ;
- VU** la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;
- VU** l'avis du préfet des Vosges du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements autorisés en psychiatrie qui sont chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sont ainsi désignés :

Vosges (88) :

✓ CENTRE HOSPITALIER RAVENEL de MIRECOURT
N° FINESS (entité juridique) : 88 078 011 9

Article 2 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les délégués territoriaux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1561 du 24/05/2017

**Portant agrément régional de l'Association de familles et de proches de personnes souffrant de schizophrénie et troubles apparentés
SCHIZO-ESPOIR**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association SCHIZO-ESPOIR ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association SCHIZO-ESPOIR
19 rue de Riedwihr – 68000 Colmar

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1562 du 24/05/2017

**Portant agrément régional de l'Association de familles de traumatisés crâniens et
cérébro-lésés d'Alsace
AFTC ALSACE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association AFTC Alsace ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association AFTC ALSACE
57 Avenue Malraux – 67400 Illkirch

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1563 du 24/05/2017

**Portant agrément régional de l'Association Aide et union aux blessés de l'existence
AUBE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association AUBE ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association AUBE
97 Avenue de Colmar – 67100 Strasbourg

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-0428
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEI de Strasbourg et environs pour le fonctionnement de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Anne-Claire Staubes » sis à 67300 Schiltigheim**

**N° FINESS EJ : 670794692
N° FINESS ET : 670002146**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en date du 28 octobre 2009 fixant la capacité de l'ESAT « Anne-Claire Staubes » à 170 places retard mental moyen ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'AAPEI de Strasbourg et environs, pour la gestion de l'ESAT « Anne-Claire Staubes » à Schiltigheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Aapei de Strasbourg et environs
N° FINESS : 670794692
Adresse complète : 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1

Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 320915242

Entité établissement : ESAT « Anne-Claire Staubes »
N° FINESS : 670002146
Adresse complète : 12 Rue Clémenceau 67300 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 170 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	170

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AAPEI de Strasbourg et environs, sis 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0429
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Bas-Rhin
pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail
« Ateliers de la Bruche » sis à 67120 Duttlenheim
« Ateliers de la Renardière » sis à 67570 Rothau**

**N° FINESS EJ : 670792324
N° FINESS ET : 670784610
N° FINESS ET : 670799287**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n° SGARE 98/281 du 25 novembre 1998 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Bruche » à 139 places Ret. Mental Moyen et la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Renardière » à 30 places Ret. Mental Moyen ;

VU la décision n°2017-0174 du 2 mars 2017 portant transfert de l'autorisation relative aux ESAT, à la MAS et au SESSAD gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI du Bas-Rhin, pour la gestion de l'ESAT « Ateliers de la Bruche » à Duttlenheim et de l'ESAT « Ateliers de la Renardière » à Rothau.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI du Bas-Rhin
N° FINESS : 670792324
Adresse complète : 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 303335517

Entité établissement : ESAT « Ateliers de la Bruche »
N° FINESS : 670784610
Adresse complète : 21 Rue des Chevreuils 67120 DUTTLENHEIM
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 139 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	139

Entité établissement : ESAT « Ateliers de la Renardière »
N° FINESS : 670799287
Adresse complète : Rue de la Renardière 67570 ROTHAU
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	30

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Bas-Rhin, sis 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0430
du 3 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Bas-Rhin
pour le fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail
« Ateliers Barberousse » sis à 67500 Haguenau
« Ateliers de la Lauter » sis à 67160 Wissembourg**

**N° FINESS EJ : 670792324
N° FINESS ET : 670794684
N° FINESS ET : 670799352**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS n° 2012/843 du 23/07/2012 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers Barberousse » à 109 places Ret. Mental Moyen et la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Lauter » à 39 places Ret. Mental Moyen ;

VU la décision n°2017-0174 du 2 mars 2017 portant transfert de l'autorisation relative aux ESAT, à la MAS et au SESSAD gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI du Bas-Rhin, pour la gestion de l'ESAT « Ateliers Barberousse » à Haguenau et de l'ESAT « Ateliers de la Lauter » à Wissembourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI du Bas-Rhin
N° FINESS : 670792324
Adresse complète : 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 303335517

Entité établissement : ESAT « Ateliers Barberousse »
N° FINESS : 670794684
Adresse complète : 77 Route de Weitbruch 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 109 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	109

Entité établissement : ESAT « Ateliers de la Lauter »
N° FINESS : 670799352
Adresse complète : 42 Rue de l'Industrie 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	39

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Bas-Rhin, sis 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0432
du 3 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Bas-Rhin
pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée
« Résidence Galilée » (MAS)
sis à 67380 Lingolsheim**

**N° FINESS EJ : 670792324
N° FINESS ET : 670006808**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/1088 du 10/10/2013 fixant la capacité de la MAS « Résidence Galilée » à 74 places Ret.Ment.Prof.Sév.TA ;

VU la décision n°2017-0174 du 2 mars 2017 portant transfert de l'autorisation relative aux ESAT, à la MAS et au SESSAD gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI du Bas-Rhin, pour la gestion de la MAS « Résidence Galilée » à Lingolsheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI du Bas-Rhin
N° FINESS : 670792324
Adresse complète : 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 303335517

Entité établissement : MAS « Résidence Galilée »
N° FINESS : 670006808
Adresse complète : 6 Place Galilée 67380 LINGOLSHEIM
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 74 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	13
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	2
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	59

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Bas-Rhin, sis 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0433
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Travail et Espérance » pour le fonctionnement de
l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Travail et Espérance » sis à 67451 Mundolsheim**

**N° FINESS EJ : 670001320
N° FINESS ET : 670791243**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n°2012/842 du 23/07/2012 fixant la capacité de l'ESAT « Travail et Espérance » à 110 places Ret. Mental Moyen ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association « Travail et Espérance », pour la gestion de l'ESAT « Travail et Espérance » à Mundolsheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Travail et Espérance »
N° FINESS : 670001320
Adresse complète : 18 Rue François Arago 67380 LINGOLSHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 323376384

Entité établissement : ESAT « Travail et Espérance »
N° FINESS : 670791243
Adresse complète : 10 Rue Desaix 67451 MUNDOLSHEIM
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	110

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « Travail et Espérance », sis 18 Rue François Arago 67380 LINGOLSHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0434
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre de Harthouse pour le fonctionnement de
l'Etablissement et le service d'aide par le travail de Harthouse (ESAT)
sis à 67504 Haguenau**

**N° FINESS EJ: 670000793
N° FINESS ET: 670013093**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2011/87 du 11 février 2011 fixant la capacité de L'ESAT de Harthouse à 26 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre de Harthouse, pour la gestion de l'ESAT de Harthouse à Haguenau

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre de Harthouse
N° FINESS : 670000793
Adresse complète : Lieudit Harthouse 67504 HAGUENAU
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social Communal
N° SIREN : 266700673

Entité établissement : ESAT de Harthouse
N° FINESS : 670013093
Adresse complète : Allée des peintres 67504 HAGUENAU
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	110 – Déficience Intellectuelle	26

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT de Harthouse sis Allée des peintres 67504 Haguenau

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0435
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Institut protestant pour enfants déficients auditifs Le Bruckhof
pour le fonctionnement de l'IES Le Bruckhof
sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670000140
N° FINESS ET: 670780261**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2010/228 du 21 juin 2010 fixant la capacité de l'IES Le Bruckhof à 40 places pour la prise en charge d'enfants atteints de déficience auditive ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'institut protestant pour enfants déficients auditifs Le Bruckhof, pour la gestion de l'IES Le Bruckhof à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institut protestant pour enfants déficients auditifs Le Bruckhof
N° FINESS : 670000140
Adresse complète : 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 778863357

Entité établissement : IES Le Bruckhof
N° FINESS : 670780261
Adresse complète : 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 195
Libellé catégorie : Institut pour Déficiants Auditifs
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	310 - Déficience Auditive	11
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	310 - Déficience Auditive	29

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'IES Le Bruckhof sis 7 rue de Soultz 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0436
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de
Glaubitz pour le fonctionnement du Centre Auguste Jacoutot Strasbourg sis
à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670781293
N° FINESS ET: 670780279**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 7 mars 2005 fixant la capacité du Centre Auguste Jacoutot Strasbourg à 55 places pour enfants présentant une déficience auditive ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion du Centre Auguste Jacoutot Strasbourg à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : Centre Auguste Jacoutot Strasbourg
N° FINESS : 670780279
Adresse complète : 80 route de Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 195
Libellé catégorie : Institut pour Déficients Auditifs
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	310 - Déficience Auditive	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	310 - Déficience Auditive	47

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre Auguste Jacoutot Strasbourg sis 80 route de Neuhof 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0312
du 18 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Diaconat
Bethesda pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) Diaconat-Bethesda sis à 67000 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670780154
N° FINESS ET : 670796671**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 15 mars 2010 fixant la capacité du SSIAD Diaconat-Bethesda à 75 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Diaconat Bethesda, pour la gestion du SSIAD Diaconat-Bethesda à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
N° FINESS : 670780154
Adresse complète : 1 rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775641749

Entité établissement : SSIAD DIACONAT-BETHESDA
N° FINESS : 670796671
Adresse complète : 1 rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	75

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD Diaconat-Bethesda sis 1 rue du Général Ducrot 67000 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DIACONAT-BETHESDA
N° FINESS : 670796671
Adresse complète : 1 rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Strasbourg (Secteur Orangerie-Conseil des XV)	Strasbourg (Secteur Robertsau)	Strasbourg (1 ^{er} canton)	
---	--------------------------------	-------------------------------------	--

**DECISION ARS N° 2017-0313
du 18 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix Rouge Française
pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à domicile :
SSIAD CRF de Drulingen sis à 67320 Drulingen
SSIAD CRF de Barr sis à 67140 Gertwiller**

**N° FINESS EJ : 750721334
N° FINESS ET : 670004589, 670013184**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/33 du 17 janvier 2014 fixant la capacité du SSIAD CRF de Drulingen à 35 places Personnes Agées et la capacité du SSIAD CRF de Barr à 22 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à Croix Rouge Française, pour la gestion du SSIAD CRF de Drulingen à Drulingen et du SSIAD CRF de Barr à Gertwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANÇAISE
N° FINESS : 750721334
Adresse complète : 98 rue Didot 75694 PARIS 14^e arrondissement
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775672272

Entité établissement : SSIAD CRF DE DRULINGEN
N° FINESS : 670004589
Adresse complète : 12 R DU GÉNÉRAL LECLERC 67320 DRULINGEN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35

Entité établissement : SSIAD CRF DE BARR
N° FINESS : 670013184
Adresse complète : 16 rue de Heiligenbronn 67140 GERTWILLER
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	22

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD CRF de Drulingen sis 12 rue du Général Leclerc 67320 Drulingen et à Monsieur le directeur du SSIAD CRF de Barr sis 16 rue de Heiligenbronn 67140 Gertwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD CRF DE DRULINGEN
N° FINESS : 670004589
Adresse complète : 12 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Asswiller	Baerendorf	Bettwiller	Bust
Drulingen	Eckartswiller	Eschbourg	Eschwiller
Eywiller	Gungwiller	Gœrlingen	Hirschland
Kirrberg	Lohr	Ottwiller	Petersbach
Petite-Pierre	Pfalzweyer	Rauwiller	Schœnbourg
Siewiller	Weyer	Zittersheim	

Entité établissement : SSIAD CRF DE BARR
N° FINESS : 670013184
Adresse complète : 16 rue de Heiligenbronn 67140 GERTWILLER

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Andlau	Barr	Bernardvillé	Blienschwiller
Dambach-la-Ville	Eichhoffen	Epfig	Gertwiller
Heiligenstein	Hohwald	Itterswiller	Mittelbergheim
Nothalten	Reichsfeld	Saint-Pierre	Stotzheim

**DECISION ARS N° 2017-0314
du 18 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier
Intercommunal de la Lauter pour le fonctionnement du Service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier de Wissembourg sis à
67166 Wissembourg**

**N° FINESS EJ : 670780543
N° FINESS ET : 670796705**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 10 juillet 2001 fixant la capacité du SSIAD du centre hospitalier de Wissembourg à 105 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter, pour la gestion du SSIAD du centre hospitalier de Wissembourg à Wissembourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de la Lauter
N° FINESS : 670780543
Adresse complète : 24 route de Weiler 67166 WISSEMBOURG
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 266700582

Entité établissement : SSIAD du centre hospitalier de Wissembourg
N° FINESS : 670796705
Adresse complète : 24 route de Weiler 67166 WISSEMBOURG
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	105

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice par intérim du SSIAD du centre hospitalier de Wissembourg sis 24 route de Weiler 67166 Wissembourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD du centre hospitalier de WISSEMBOURG
N° FINESS : 670796705
Adresse complète : 24 route de Weiler 67166 WISSEMBOURG

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Aschbach	Beinheim	Betschdorf	Buhl
Cleebourg	Climbach	Crœttwiller	Drachenbronn-Birlenbach
Eberbach-Seltz	Hatten	Hoffen	Hunspach
Ingolsheim	Keffenach	Keskastel	Kesseldorf
Kutzenhausen	Lauterbourg	Lembach	Lobsann
Memmelshoffen	Merkwiller-Pechelbronn	Mothern	Munchhausen
Neewiller-près-Lauterbourg	Niederlauterbach	Niederrœdern	Niedersteinbach
Oberhoffen-lès-Wissembourg	Oberlauterbach	Oberrœdern	Obersteinbach
Retschwiller	Riedseltz	Rittershoffen	Rott
Salmbach	Schaffhouse-près-Seltz	Scheibenhard	Schleithal
Schœnenbourg	Seebach	Seltz	Siegen
Soultz-sous-Forêts	Steinseltz	Stundwiller	Surbourg
Trimbach	Wingen	Wintzenbach	Wissembourg

**DECISION ARS N° 2017-0316
du 18 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Haguenau pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Haguenau sis à 67504 Haguenau

**N° FINESS EJ : 670780337
N° FINESS ET : 670795558**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1518 du 27 septembre 2016 fixant la capacité du SSIAD du centre hospitalier de Haguenau à 87 places dont 7 places Toutes Déf P.H. SAI, 20 places Alzheimer, mal appar et 60 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Haguenau, pour la gestion du SSIAD du centre hospitalier de Haguenau à Haguenau

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Haguenau
N° FINESS : 670780337
Adresse complète : 64 avenue du professeur René Leriche 67504 HAGUENAU
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 266700111

Entité établissement : SSIAD du centre hospitalier de Haguenau
N° FINESS : 670795558
Adresse complète : 1 rue du château 67504 HAGUENAU
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	7
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	20
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	60

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du centre hospitalier de Haguenau sis 1 rue du château 67504 Haguenau

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD du centre hospitalier de Haguenau
N° FINESS : 670795558
Adresse complète : 1 rue du château 67504 HAGUENAU

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Batzendorf	Berstheim	Dauendorf	Haguenau
Hochstett	Huttendorf	Morschwiller	Niederschaeffolsheim
Ohlungen	Schweighouse-sur-Moder	Uhlwiller	Wintershouse
Wittersheim			

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Aschbach	Auenheim	Batzendorf	Beinheim
Bernolsheim	Berstheim	Betschdorf	Biblisheim
Bietlenheim	Bilwisheim	Bischwiller	Bitschhoffen
Brumath	Buhl	Cleebourg	Climbach
Crœttwiller	Dalhunden	Dambach	Dauendorf
Dieffenbach-lès-Wœrth	Donnenheim	Drachenbronn-Birlenbach	Drusenheim
Durrenbach	Eberbach-Seltz	Engwiller	Eschbach
Forstfeld	Forstheim	Fort-Louis	Frœschwiller
Gambsheim	Geudertheim	Gries	Gumbrechtshoffen
Gundershoffen	Gunstett	Gœrsdorf	Haguenau
Hatten	Hegeney	Herrlisheim	Hochstett
Hoffen	Hunspach	Huttendorf	Hœrdt
Ingolsheim	Kaltenhouse	Kauffenheim	Keffenach
Kesseldorf	Kilstett	Kindwiller	Krautwiller
Kriegsheim	Kurtzenhouse	Kutzenhausen	Lampertsloch
Langensoultzbach	Laubach	Lauterbourg	Lembach
Leutenheim	Lobsann	Memmelshoffen	Merkwiller-Pechelbronn
Mertzwiller	Mietesheim	Mittelschaeffolsheim	Mommenheim
Morsbronn-les-Bains	Morschwiller	Mothern	Munchhausen
Neewiller-près-Lauterbourg	Neuhaeusel	Niederbronn-les-Bains	Niederlauterbach
Niedermodern	Niederrœdern	Niederschaeffolsheim	Niedersteinbach
Oberbronn	Oberdorf-Spachbach	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Oberhoffen-sur-Moder
Oberlauterbach	Oberrœdern	Obersteinbach	Offendorf
Offwiller	Ohlungen	Olwisheim	Pfaffenhoffen
Preuschkorf	Reichshoffen	Retschwiller	Riedseltz
Rittershoffen	Rohrwiller	Roppenheim	Rothbach
Rott	Rottelsheim	Rountzenheim	Rœschwoog
Salmbach	Schaffhouse-près-Seltz	Scheibenhard	Schirrhein
Schirrhoffen	Schleithal	Schweighouse-sur-Moder	Schœnenbourg
Seebach	Seltz	Sessenheim	Siegen
Soufflenheim	Soultz-sous-Forêts	Stattmatten	Steinseltz
Stundwiller	Surbourg	Trimbach	Uberach
Uhlwiller	Uhrwiller	Uttenhoffen	Wahlenheim
Walbourg	Walck	Weitbruch	Weyersheim
Windstein	Wingen	Wintershouse	Wintzenbach
Wissembourg	Wittersheim	Wœrth	Zinswiller

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Batzendorf	Berstheim	Dauendorf	Haguenau
Hochstett	Huttendorf	Morschwiller	Niederschaeffolsheim
Ohlungen	Schweighouse-sur-Moder	Uhlwiller	Wintershouse
Wittersheim			

**DECISION ARS N° 2017-0317
du 18 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association
Intercommunale Soins Malades pour le fonctionnement du Service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) de Diemeringen sis à 67430 Diemeringen**

**N° FINESS EJ : 670792423
N° FINESS ET : 670014190**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin du 13 avril 2004 fixant la capacité du SSIAD de Diemeringen à 20 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Intercommunale Soins Malades, pour la gestion du SSIAD de Diemeringen.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association intercommunale soins malades
N° FINESS : 670792423
Adresse complète : 40 grand rue 67430 DIEMERINGEN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778743187

Entité établissement : SSIAD de Diemeringen
N° FINESS : 670014190
Adresse complète : 13 rue des remparts 67430 DIEMERINGEN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	20

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Diemeringen sis 13 rue des remparts 67430 Diemeringen

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de Diemeringen
N° FINES : 670014190
Adresse complète : 13 rue des remparts 67430 DIEMERINGEN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Adamswiller	Berg	Butten	Dehlingen
Diemeringen	Domfessel	Durstel	Frohmuhl
Hinsbourg	Lorentzen	Mackwiller	Puberg
Ratzwiller	Rexingen	Struth	Thal-Drulingen
Tieffenbach	Volksberg	Vœllerdingen	Waldhambach
Weislingen			

**DECISION ARS N° 2017-0318
du 19 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Vivre Chez
Moi pour le fonctionnement des Services de soins infirmiers à domicile :
SSIAD Vivre Chez Moi Strasbourg sis à 67200 Strasbourg
SSIAD Vivre Chez Moi Obernai sis à 67210 Obernai**

**N° FINESS EJ : 670796911
N° FINESS ET : 670796929
N° FINESS ET : 670796739**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/226 du date du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD Vivre Chez Moi Strasbourg à 114 places dont 107 places Personnes Agées et 7 places dédiées à la prise en charge de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante de moins de 60 ans

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/991 en date du 11 septembre 2012 fixant la capacité du SSIAD Vivre Chez Moi Obernai à 40 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Vivre Chez Moi, pour la gestion du SSIAD Vivre Chez Moi Strasbourg à Strasbourg et du SSIAD Vivre Chez Moi Obernai à Obernai

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Vivre Chez Moi
N° FINESS : 670796911
Adresse complète : 180 route des romains 67200 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 379869076

Entité établissement : SSIAD Vivre Chez Moi Strasbourg
N° FINESS : 670796929
Adresse complète : 180 route des romains 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	107
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	7

Entité établissement :	SSIAD Vivre Chez Moi Obernai
N° FINESS :	670796739
Adresse complète :	17 rue du général Gouraud 67210 OBERNAI
Code catégorie :	354
Libellé catégorie	Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT :	54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité :	40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	40

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD Vivre Chez Moi Strasbourg sis 180 route des romains 67200 Strasbourg et à Madame la directrice du SSIAD Vivre Chez Moi Obernai sis 17 rue du général Gouraud 67210 Obernai

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD Vivre Chez Moi STRASBOURG
N° FINESS : 670796929
Adresse complète : 180 route des romains 67200 STRASBOURG

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg (quartiers Elsau, Montagne Verte et Koeningshoffen)
Wolfisheim			

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg
Wolfisheim			

Entité établissement : SSIAD Vivre Chez Moi OBERNAI
N° FINESS : 670796739
Adresse complète : 17 rue du général Gouraud 67210 OBERNAI

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bernardswiller	Bischoffsheim	Bourgheim	Bœrsch
Goxwiller	Grendelbruch	Griesheim-près-Molshei	Innenheim
Krautergersheim	Meistratzheim	Mollkirch	Niedernai
Obernai	Ottrott	Rosenwiller	Rosheim
Saint-Nabor	Valff	Zellwiller	

**DECISION ARS N° 2017-0319
du 19 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association diaconale
Nord Alsace pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à
domicile : SSIAD de Woerth sis à 67360 Woerth**

**N° FINESS EJ : 670003599
N° FINESS ET : 670003649**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté M. le Préfet Du Bas-Rhin du 30 décembre 2002 fixant la capacité du SSIAD de Woerth à 30 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association diaconale Nord Alsace, pour la gestion du SSIAD de Woerth.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association diaconale Nord Alsace
N° FINESS : 670003599
Adresse complète : 10 rue de l'Eglise 67360 WOERTH
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 331192898

Entité établissement : SSIAD de Woerth
N° FINESS : 670003649
Adresse complète : 10 rue de l'Eglise 67360 WOERTH
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Woerth sis 10 rue de l'Eglise 67360 Woerth

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE WOERTH
N° FINES : 670003649
Adresse complète : 10 rue de l'Eglise 67360 WOERTH

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Biblisheim	Dieffenbach-lès-Wœrth	Durrenbach	Eschbach
Forstheim	Frœschwiller	Gunstett	Gœrsdorf
Hegeney	Lampertsloch	Langensoultzbach	Laubach
Morsbronn-les-Bains	Oberdorf-Spachbach	Preuschkorf	Walbourg
Wœrth			

**DECISION ARS N° 2017-0320
du 19 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association de développement sanitaire de la région de Saverne
pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile :
SSIAD de SAVERNE sis à 67700 Saverne**

N° FINESS EJ : 670795608

N° FINESS ET : 670795616

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/177 du 16 octobre 2016 fixant la capacité de SSIAD de l'association de développement sanitaire de la région de Saverne à 82 places dont 72 places personnes âgées et 10 places d'équipe de soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) dans le cadre de la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association de développement sanitaire de la région de Saverne, pour la gestion du SSIAD de Saverne.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de développement sanitaire de la région de Saverne
N° FINESS : 670795608
Adresse complète : 2 rue de la côte 67700 SAVERNE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 348334475

Entité établissement : SSIAD Association de développement sanitaire Saverne
N° FINESS : 670795616
Adresse complète : 41 rue Saint Nicolas 67700 SAVERNE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	72
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association de développement sanitaire de la région de Saverne sis 41 rue Saint Nicolas 67700 Saverne

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD association de développement sanitaire Saverne
N° FINESS : 670795616
Adresse complète : 41 rue Saint Nicolas 67700 SAVERNE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Allenwiller	Birkenwald	Altenheim	Cosswiller
Crastatt	Dettwiller	Dimbsthal	Dossenheim-sur-zinsel
Duntzenheim	Eckartswiller	Ernolsheim-les-saverne	Friedolsheim
Furchhausen	Gottenhouse	Gottesheim	Haegen
Hattmatt	Hengwiller	Hohengoeft	Ingenheim
Jetterswiller	Kleingoeft	Knoersheim	Landersheim
Littenheim	Lochwiller	Lupstein	Maennolsheim
Marmoutier	Melsheim	Monswiller	Neuwiller-les-saverne
Ottersthal	Otterswiller	Rangen	Reinhardsmunster
Reutenbourg	Romanswiller	Saessolsheim	Saint-jean-saverne
Salenthal	Saverne	Schwenheim	Singrist
Steinbourg	Thal-marmoutier	Waldolwisheim	Wangenbourg
Engenthal	Wasselonne	Westhouse	Wilwisheim
Wolschheim	Wolschheim	Zehnacker	Zeinheim

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Adamswiller	Alteckendorf	Altenheim	Altwiller
Asswiller	Baerendorf	Berg	Bettwiller
Bischholtz	Bissert	Bosselshausen	Bossendorf
Bouxwiller	Burbach	Bust	Buswiller
Butten	Dehlingen	Dettwiller	Diedendorf
Diemeringen	Domfessel	Dossenheim-sur-Zinsel	Drulingen
Duntzenheim	Durstel	Eckartswiller	Erckartswiller
Ernolsheim-lès-Saverne	Eschbourg	Eschwiller	Ettendorf
Eywiller	Friedolsheim	Frohmuhl	Furchhausen
Geiswiller	Gingsheim	Gottenhouse	Gottesheim
Grassendorf	Gungwiller	Gœrlingen	Harskirchen
Hattmatt	Herbitzheim	Hinsbourg	Hinsingen
Hirschland	Hochfelden	Hohatzenheim	Hohfrankenheim
Ingenheim	Ingwiller	Issenhausen	Keskastel
Kirrberg	Kirrwiller	Lichtenberg	Littenheim

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Lixhausen	Lohr	Lorentzen	Lupstein
Mackwiller	Melsheim	Menchhoffen	Minversheim
Mittelhausen	Monswiller	Mulhausen	Mutzenhouse
Neuwiller-lès-Saverne	Niedersoultzbach	Obermodern-Zutzendorf	Obersoultzbach
Oermingen	Ottersthal	Otterswiller	Ottwiller
Petersbach	Petite-Pierre	Pfalzweyer	Printzheim
Puberg	Ratzwiller	Rauwiller	Reipertswiller
Rexingen	Rimsdorf	Ringeldorf	Ringendorf
Rosteig	Saessolsheim	Saint-Jean-Saverne	Sarre-Union
Sarrewerden	Saverne	Schaffhouse-sur-Zorn	Schalkendorf
Scherlenheim	Schillersdorf	Schopperten	Schwenheim
Schwindratzheim	Schœnbourg	Siewiller	Siltzheim
Sparsbach	Steinbourg	Struth	Thal-Drulingen
Tieffenbach	Uttwiller	Volksberg	Vœllerdingen
Waldhambach	Waldolwisheim	Waltenheim-sur-Zorn	Weinbourg
Weislingen	Weiterswiller	Weyer	Wickersheim-Wilshause
Wilwisheim	Wimmenau	Wingen-sur-Moder	Wingersheim
Wolfskirchen	Zittersheim	Zœbersdorf	

**DECISION ARS N° 2017-0321
du 19 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association centre de soins à domicile de Sarre-Union pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile : SSIAD de Sarre-Union sis à 67262 Sarre-Union

**N° FINESS EJ : 670002054
N° FINESS ET : 670796663**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/227 du 23 avril 2015 fixant la capacité du SSIAD de Sarre Union à 57 places dont 52 places pour personnes âgées et 5 places dédiées à la prise en charge de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante de moins de 60 ans;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association centre de soins à domicile de Sarre-Union, pour la gestion du SSIAD à Sarre-Union

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association centre de soins à domicile de Sarre-Union
N° FINESS : 670002054
Adresse complète : 22 rue de Phalsbourg 67262 SARRE-UNION
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 353751951

Entité établissement : SSIAD association de soins à domicile Sarre Union
N° FINESS : 670796663
Adresse complète : 22 rue de phalsbourg 67262 SARRE-UNION
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	52
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association centre de soins à domicile de Sarre-Union sis 22 rue de phalsbourg 67262 Sarre-Union

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD Association de soins à domicile Sarre Union
N° FINESS : 670796663
Adresse complète : 22 rue de phalsbourg 67262 SARRE-UNION

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Altwiller	Bissert	Burbach	Diedendorf
Harskirchen	Herbitzheim	Hinsingen	Keskastel
Oermingen	Rimsdorf	Sarre-Union	Sarrewerden
Schopperten	Siltzheim	Wolfskirchen	

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Altwiller	Bissert	Burbach	Diedendorf
Harskirchen	Herbitzheim	Hinsingen	Keskastel
Oermingen	Rimsdorf	Sarre-Union	Sarrewerden
Schopperten	Siltzheim	Wolfskirchen	

**DECISION ARS N° 2017-0322
du 19 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier
départemental pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à
domicile : SSIAD centre hospitalier départemental BISCHWILLER sis à 67241
Bischwiller**

**N° FINESS EJ : 670780584
N° FINESS ET : 670791706**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 27/01/2005 fixant la capacité du SSIAD centre hospitalier départemental BISCHWILLER à 35 places Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au centre hospitalier départemental, pour la gestion du SSIAD centre hospitalier départemental BISCHWILLER à Bischwiller

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier départemental
N° FINESS : 670780584
Adresse complète : 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 266700046

Entité établissement : SSIAD Centre hospitalier départemental BISCHWILLER
N° FINESS : 670791706
Adresse complète : 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD centre hospitalier départemental BISCHWILLER sis 17 route de Strasbourg 67241 Bischwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD Centre hospitalier départemental BISCHWILLER
N° FINESS : 670791706
Adresse complète : 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Auenheim	Bietlenheim	Bischwiller	Dalhunden
Drusenheim	Forstfeld	Fort-Louis	Gambsheim
Gries	Herrlisheim	Kaltenhouse	Kauffenheim
Kurtzenhouse	Leutenheim	Neuhaeusel	Oberhoffen-sur-Moder
Offendorf	Rohrwiller	Roppenheim	Rountzenheim
Rœschwoog	Schirrhein	Schirrhoffen	Sessenheim
Soufflenheim	Stattmatten	Weyersheim	



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale Alsace

**DECISION ARS N°2017-0418
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Croix
Marine du Haut-Rhin pour le fonctionnement de l'Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT) Trait d'Union sis à ROUFFACH**

**N° FINESS EJ : 680002078
N° FINESS ET : 680012036**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de du Haut-Rhin n° 10-05VI du 1^{er} septembre 2005 fixant la capacité de l'ESAT Trait d'Union, à 90 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Croix Marine du Haut-Rhin, pour la gestion de l'ESAT Trait d'Union à Rouffach.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Croix Marine du Haut-Rhin

N° FINESS : 68 000 207 8
Adresse complète : 14 rue Manfred Behr Z.I.Est 68250 ROUFFACH
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 778 955 568 00029

Entité établissement : ESAT Trait d'Union

N° FINESS : 68 001 203 6
Adresse complète : 14 rue Manfred Behr Z.I.Est 68250 ROUFFACH
Code catégorie : 146 Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code MFT : 34 ARS/DG
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 semi-internat	010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indication)	90

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Association Croix Marine du Haut-Rhin sis 14 rue Manfred Behr Z.I.Est 68250 ROUFFACH.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale Alsace

**DECISION ARS N°2017-0419
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le
fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME) Les Catherinettes
sis à COLMAR**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 680001435**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 1132 du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'IME Les Catherinettes, à 72 places de semi-internat dont 48 pour déficients intellectuels et 24 pour enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'IME Les Catherinettes à COLMAR.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : IME Les Catherinettes

N° FINESS : 680001435
Adresse complète : 27, rue Golbéry, 68000 Colmar
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	111 retard mental profond ou sévère	48
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	437 autistes	24

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale Alsace

**DECISION ARS N°2017-0420
du 27 avril 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Caroline Binder pour le fonctionnement de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Caroline Binder sis à LOGELBACH (WINTZENHEIM)

**N° FINESS EJ : 680001500
N° FINESS ET : 680010956**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2013/65 du 6/02/2013 fixant la capacité de l'Etablissement Caroline Binder, à 45 places dont 25 en internat et 20 en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Caroline Binder, pour la gestion de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Caroline Binder à LOGELBACH.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Caroline Binder

N° FINESS : 68 000 150 0

Adresse complète : 10 Chemin des Confins 68124 LOGELBACH (commune de Wintzenheim)

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 778 986 679

Entité établissement : Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Caroline Binder

N° FINESS : 68 001 095 6

Adresse complète : 10 Chemin des Confins 68124 LOGELBACH (commune de Wintzenheim)

Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés

Code MFT : 05 ARS / non DG

Capacité : 45 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	25
901 Education générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice générale de l'Association Caroline Binder.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale Alsace

**DECISION ARS N°2017-0421
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institution Les
Tournesols pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS)
sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

**N° FINESS EJ : 68 001 374 5
N° FINESS ET : 68 000 367 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 235 du 24 avril 2014 fixant la capacité de la MAS Les Tournesols, à 60 places dont 56 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institution Les Tournesols, pour la gestion de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institution Les Tournesols (Etablissement Public Médico-social)

N° FINESS : 68 001 374 5
Adresse complète : rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code statut juridique : 21 Etablissement social communal
N° SIREN : 266 801 091

Entité établissement : Maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Tournesols

N° FINESS : 68 000 367 0
Adresse complète : rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code MFT : 05 ARS /non DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet Internat	438 Cérébrolésés	22
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	34
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	1
658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	1
658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement complet Internat	438 Cérébrolésés	2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'Etablissement Public Médico-social Les Tournesols sis rue de la République BP 47, 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0422
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de
l'Institut médico éducatif (IME) Saint André Cernay sis à 68702 Cernay**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 680000288**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 008-06 du 10 mars 2006 fixant la capacité de l'IME Saint André - CERNAY à 110 places dont 60 places Autistes et 50 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Adèle de Glaubitz, pour la gestion de l'IME Saint André - Cernay à Cernay

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : IME Saint André - Cernay
N° FINESS : 680000288
Adresse complète : 43 route d'Aspach 68702 CERNAY
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	48
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	110 - Déf. Intellectuelle	26
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	12
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	110 - Déf. Intellectuelle	19
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	3
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	2

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'IME Saint André - Cernay sis 43 route d'Aspach 68702 Cernay.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0423
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEI du Sundgau
pour le fonctionnement de l'Institut Médico Educatif (IME)
Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau sis à 68210 Dannemarie**

**N° FINESS EJ : 680000106
N° FINESS ET : 680000270**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale par intérim de l'ARS d'Alsace n° 2015/1679 du 31 décembre 2015 fixant la capacité de l'IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau à 50 places dont 12 places Autistes et 38 places Ret.Ment.Prof.Sév.TA ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAEI du Sundgau, pour la gestion de l'IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau à Dannemarie.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAEI du Sundgau
N° FINESS : 680000106
Adresse complète : 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316911

Entité établissement : IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau
N° FINESS : 680000270
Adresse complète : 30 rue de Delle 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	2
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	5
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	19
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	5
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	19

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau sis 30 rue de Delle 68210 Dannemarie.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0424
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADAPEI
Papillons blancs d'Alsace pour le fonctionnement de l'Institut médico
éducatif (IME) "Jeunes Enfants" sis à 68100 MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 680011475
N° FINESS ET : 680002011**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/966 du 30 juillet 2015 fixant la capacité de l'IME "JEUNES ENFANTS" à 34 places dont 15 places Polyhandicap, 13 places Autistes et 6 places Ret. Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace, pour la gestion de l'IME "Jeunes Enfants" à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace
N° FINESS : 680011475
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642614

Entité établissement : IME "Jeunes Enfants"
N° FINESS : 680002011
Adresse complète : 17 rue Sainte Claire 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	15
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	13
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME "Jeunes Enfants" sis 17 rue sainte Claire 68100 MULHOUSE

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0425
Du 13 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ABRAPA
pour le fonctionnement de son service de soins infirmiers à domicile
multisite d'une capacité de 536 places**

N° FINESS EJ : 67 079 234 0

N° FINESS ET :

67 079 738 0	67 000 524 8
67 001 394 5	67 079 459 3
67 079 773 7	67 079 630 9
67 079 632 5	67 079 699 4
67 079 798 4	67 000 519 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/1512 du 27 septembre 2016 autorisant l'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du service de soins infirmiers à domicile multisite de l'ABRAPA sur le site de Strasbourg Ouest, fixant sa capacité totale à 536 places ;

VU la décision ARS N°2015/467 du 18 décembre 2015 enjoignant l'ABRAPA à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ABRAPA pour la gestion de son service de soins infirmiers à domicile multisite.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Il est retenu que le SSIAD est composé de 10 sites intervenant sur une zone géographique déterminée décrite dans l'article 3.

A l'exception des équipes spécialisés Alzheimer, la capacité des sites est considérée comme étant modulable en fonction des besoins repérés pour chaque secteur géographique dans la limite de la capacité globale du service et de la répartition des places entre les catégories de publics à prendre en charge.

Tout changement de capacité durable d'un site devra être autorisé par l'agence régionale de santé.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ABRAPA

N° FINESS : 67 079 234 0
Adresse complète : 1 R JEAN MONNET – 67201 ECKBOLSHEIM
Code statut juridique : 62 association de droit local
N° SIREN : 775 642 069

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Erstein-Benfeld

N° FINESS : 67 079 738 0
Adresse complète : 35 R DE LA DIGUE - 67230 BENFELD
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	45

Zone d'intervention :

BENFELD - BOLSENHEIM - BOOFZHEIM - DAUBENSAND - ERSTEIN - FRIESENHEIM - GERSTHEIM - HERBSHEIM - HINDISHEIM - HIPSHEIM - HUTTENHEIM - ICHTRATZHEIM - KERTZFELD - KOGENHEIM - LIMERSHEIM - MATZENHEIM - NORDHOUSE - OBENHEIM - OSTHOUSE - RHINAU - ROSSFELD - SAND - SCHAEFFERSHEIM - SERMERSHEIM - UTTENHEIM - WESTHOUSE - WITTERNHEIM

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Schiltigheim – Bischheim- Hoenheim

N° FINESS : 67 001 394 5
Adresse complète : 60 RTE DE BISCHWILLER - 67800 BISCHHEIM
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	50

Zone d'intervention :

BISCHHEIM - HOENHEIM – SCHILTIGHEIM

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Illkirch-Graffenstaden

N° FINESS : 67 079 773 7
Adresse complète : 24 R DE L'ESPERANCE - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	17
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	50

Zone d'intervention :

BLAESHEIM - DUPPIGHEIM - ENTZHEIM - ESCHAU - FEGERSHEIM - GEISPOLSHEIM - HOLTZHEIM - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - KOLBSHEIM - LIPSHEIM – PLOBSHEIM

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Niederbronn les Bains

N° FINESS : 67 079 632 5
Adresse complète : 24 R DU CERF - 67110 REICHSHOFFEN
Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	28

Zone d'intervention :

BITSCHHOFFEN - DAMBACH - DAUENDORF - ENGWILLER - ESCHBACH - ETTENDORF - FORSTHEIM - GRASSENDORF - GUMBRECHTSHOFFEN - GUNDERSHOFFEN - KINDWILLER - LAUBACH - MERTZWILLER - MIETESHEIM - MORSCHWILLER - NIEDERBRONN-LES-BAINS - NIEDERMODERN - OBERBRONN - OFFWILLER - REICHSHOFFEN - RINGELDORF - ROTHBACH - VAL DE MODER (LA WALCK - PFAFFENHOFFEN - UBERACH) - UHRWILLER - UTTENHOFFEN - WINDSTEIN - ZINSWILLER

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Vallée de la Bruche

N° FINESS : 67 079 798 4
 Adresse complète : 1 PL BERGOPRÉ - 67130 SCHIRMECK
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	39

Zone d'intervention :

BAREMBACH - BELLEFOSSE - BELMONT - BLANCHERUPT - BOURG-BRUCHE - COLROY-LA-ROCHE - FOU DAY - GRANDFONTAINE - GRENDLBRUCH - LA BROQUE - LUTZELHOUSE - MUHLBACH-SUR-BRUCHE - NATZWILLER - NEUVILLER-LA-ROCHE - NIEDERHASLACH - OBERHASLACH - PLAINE - RANRUPT - ROTHAU - RUSS - SAALES - SAINT-BLAISE-LA-ROCHE - SAULXURES - SCHIRMECK - SOLBACH - URMATT - WALDERSBACH - WILDERSBACH - WISCHES

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Sélestat

N° FINESS : 67 000 524 8
 Adresse complète : ALL ALFRED KASLER - 67600 SELESTAT
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	5
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	42
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	10

Zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées et personnes de 60 ans et plus :

ALBE - BASSEMBERG - BREITENAU - BREITENBACH - CHATENOIS - DIEFFENBACH-AU-VAL - DIEFFENTHAL - EBERSHEIM - EBERSMUNSTER - FOUCHY - KINTZHEIM - LA VANCELLE - LALAYE - MAISONSGOUTTE - NEUBOIS - NEUVE- EGLISE - ORSCHWILLER - SAINT-MARTIN - SAINT-MAURICE - SAINT-PIERRE-BOIS - SCHERWILLER - SELESTAT - STEIGE - THANVILLE - TRIEMBACH-AU-VAL - URBEIS - VILLE

Zone d'intervention pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer :
Bas-Rhin :

ALBE - ANDLAU - ARTOLSHEIM - BALDENHEIM - BARR - BASSEMBERG - BENFELD - BERNARDVILLE - BINDERNHEIM - BLIENSCHWILLER - BOESENBIESEN - BOLSENHEIM - BOOFZHEIM - BOOTZHEIM - BREITENAU - BREITENBACH - CHATENOIS - DAMBACH-LA-VILLE - DAUBENSAND - DIEBOLSHEIM - DIEFFENBACH-AU-VAL - DIEFFENTHAL - EBERSHEIM - EBERSMUNSTER - EICHHOFFEN - ELSENHEIM - EPFIG - ERSTEIN - FOUCHY - FRIESENHEIM - GERSTHEIM - GERTWILLER - HEIDOLSHEIM - HEILIGENSTEIN - HERBSHEIM - HESSENHEIM - HILSENHEIM - HINDISHEIM - HIPSHEIM - HUTTENHEIM - ICHTRATZHEIM - ITTERSWILLER - KERTZFELD - KINTZHEIM - KOGENHEIM - LA VANCELLE - LALAYE - LE HOHWALD - LIMERSHEIM - MACKENHEIM - MAISONGOUTTE - MARCKOLSHEIM - MATZENHEIM - MITTELBERGHEIM - MUSSIG - MUTTERSHOLTZ - NEUBOIS - NEUVE-EGlise - NORDHOUSE - NOTHALTEN - OBENHEIM - OHNENHEIM - ORSCHWILLER - OSTHOUSE - REICHSFELD - RHINAU - RICHTOLSHEIM - ROSSFELD - SAASENHEIM - SAINT-MARTIN - SAINT-MAURICE - SAINT-PIERRE - SAINT-PIERRE-BOIS - SAND - SCHAEFFERSHEIM - SCHERWILLER - SCHOENAU - SCHWOBSHEIM - SELESTAT - SERMERSHEIM - STEIGE - STOTZHEIM - SUNDHOUSE - THANVILLE - TRIEMBACH-AU-VAL - URBEIS - UTTENHEIM - VILLE - WESTHOUSE - WITTERNHEIM - WITTISHEIM

Haut-Rhin :

LIEPVRE - ROMBACH-LE-FRANC - SAINTE-CROIX-AUX-MINES - SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Strasbourg Sud

N° FINESS : 67 079 459 3
 Adresse complète : 1 R MARYSE BASTIE - 67100 STRASBOURG
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	62

Zone d'intervention :

STRASBOURG (Quartiers Neuhof, Neuforf et Meinau)

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Strasbourg Centre

N° FINESS : 67 079 630 9
 Adresse complète : 54 R DE LA KRUTENAU - 67000 STRASBOURG
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	10
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	72

Zone d'intervention :

STRASBOURG

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Strasbourg Ouest – Le Phare

N° FINESS : 67 079 699 4
 Adresse complète : 17 RTE D'OBERHAUSBERGEN - 67200 STRASBOURG
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 71 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	41
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	30

Zone d'intervention pour la prise en charge des personnes de 60 ans et plus :

ACHENHEIM - BREUSCHWICKERSHEIM - HANDSCHUHEIM - HANGENBIETEN - ITTENHEIM - MITTELHAUSBERGEN - NIEDERHAUSBERGEN - OBERHAUSBERGEN - OBERSCHAEFFOLSHEIM - OSTHOFFEN - STRASBOURG

Zone d'intervention pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer :

ACHENHEIM - BERSTETT - BISCHHEIM - BLAESHEIM - BREUSCHWICKERSHEIM - DINGSHEIM - DOSENHEIM-KOCHERSBERG - DUPPIGHEIM - DURNINGEN - ECKBOLSHEIM - ECKWERSHEIM - ENTZHEIM - ESCHAU - FEGERESHEIM - FESSENHEIM-LE-BAS - FURDENHEIM - GEISPOLSHEIM - GOUGENHEIM - GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL - HANDSCHUHEIM - HANGENBIETEN - HOENHEIM - HOLTZHEIM - HURTIGHEIM - ILLKIRCHGRAFFENSTADEN - ITTENHEIM - KIENHEIM - KOLBSHEIM - KUTTOLSHEIM - LA WANTZENAU - LAMPERTHEIM - LINGOLSHEIM - LIPSHEIM - MITTELHAUSBERGEN - MUNDOLSHEIM - NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM - NIEDERHAUSBERGEN - OBERHAUSBERGEN - OBERSCHAEFFOLSHEIM - OSTHOFFEN - OSTWALD - PFULGRIESHEIM - PLOBSHEIM - QUATZENHEIM - REICHSTETT - ROHR - SCHILTIGHEIM - SCHNERSHEIM - SOUFFELWEYERSHEIM - STRASBOURG - STUTZHEIM-OFFENHEIM - TRUCHTERSHEIM (TRUCHTERSHEIM – PFETTISHEIM) - VENDENHEIM - WILLGOTTHEIM - WINTZENHEIM-KOCHERSBERG - WIWERSHEIM - WOLFISHEIM

Entité établissement : SSIAD ABRAPA Truchtersheim-Mundolsheim-Vendenheim

N° FINESS : 67 000 519 8
 Adresse complète : 12 R BERLIOZ - 67550 VENDENHEIM
 Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
 Code MFT : 54 tarif AM SSIAD
 Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	30

Zone d'intervention :

BERSTETT - DINGSHEIM - DOSENHEIM-KOCHERSBERG - DURNINGEN - ECKWERSHEIM - FESSENHEIM-LE-BAS - FURDENHEIM - GOUGENHEIM - GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL - HURTIGHEIM - KIENHEIM - KUTTOLSHEIM - LAMPERTHEIM - MUNDOLSHEIM - NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM - NIEDERHAUSBERGEN - PFULGRIESHEIM - QUATZENHEIM - REICHSTETT - ROHR - SCHNERSHEIM - SOUFFELWEYERSHEIM - STUTZHEIM-OFFENHEIM - TRUCHTERSHEIM (TRUCHTERSHEIM – PFETTISHEIM) - VENDENHEIM - WILLGOTTHEIM - WINTZENHEIM-KOCHERSBERG - WIWERSHEIM

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ABRAPA sis 1 rue Jean Monnet – 67201 ECKBOLSHEIM

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0427
du 02 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)
pour le fonctionnement de l'Établissement et le service d'aide par le travail
Solidarité du Rhin (ESAT)
sis à EGUISHHEIM (site principal) et BIESHEIM**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 680012846
N° FINESS ET : 680008869**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2011/88 du 11 février 2011 fixant la capacité de l'ESAT Solidarité du Rhin, à 86 places réparties sur deux sites, à savoir 66 places, dont 10 places pour personnes épileptiques, à Eguisheim et 20 places à Biesheim ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'ESAT Solidarité du Rhin à EGUISHHEIM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : ESAT Solidarité du Rhin

Site principal : ESAT Solidarité du Rhin - Site d'Eguisheim

N° FINESS : 68 001 284 6
Adresse complète : 6 rue de la 1ère Armée – 68420 Eguisheim
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 dotation globale
Capacité : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	10 tous types de déficiences	56
908 aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	201 déficience intermittente de la conscience y compris épilepsie	10

Site secondaire : ESAT Solidarité du Rhin - Site de Biesheim

N° FINESS : 68 000 886 9
Adresse complète : 2 rue Bulay – 68600 Biesheim
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 dotation globale
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	110 déficience intellectuelle	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0431
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Bas-Rhin
pour le fonctionnement des
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :
« Ateliers du Haut-Koenigsbourg » sis à 67603 Sélestat
« Ateliers de l'III » sis à 67230 Benfeld**

**N° FINESS EJ : 670792324
N° FINESS ET : 670791292
N° FINESS ET :670010289**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 14 avril 2008 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » et la capacité de l'ESAT « Ateliers de l'III » à 160 places Ret. Mental Moyen ;

VU la décision n°2017-0174 du 2 mars 2017 portant transfert de l'autorisation relative aux ESAT, à la MAS et au SESSAD gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI du Bas-Rhin, pour la gestion de l'ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » à Sélestat et de l'ESAT « Ateliers de l'III » à Benfeld.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI du Bas-Rhin
N° FINESS : 670792324
Adresse complète : 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 303335517

Entité établissement : ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg »
N° FINESS : 670791292
Adresse complète : 6 Rue de Bergheim BP 80166 - 67603 SELESTAT CEDEX
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 128 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	128

Entité établissement : ESAT « Ateliers de l'III »
N° FINESS : 670010289
Adresse complète : Rue de l'Europe 67230 BENFELD
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	32

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Bas-Rhin, sis 24 Rue du Château 67380 LINGOLSHEIM.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0437
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile de l'ITEP Pierre-Paul Blanck (SESSAD)
sis à EBERSMUNSTER**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670014653**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n°2014/871 du 26/06/2014 fixant la capacité du SESSAD de l'ITEP Pierre-Paul Blanck, à 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'ITEP Pierre-Paul Blanck à EBERSMUNSTER.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : SESSAD Pierre-Paul Blanck

N° FINESS : 67 001 465 3
Adresse complète : 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER
Code catégorie : 182 SESSAD
Code MFT : 34 ARS/ DG
Capacité : 20 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 Education générale et soins à domicile pour enfants handicapés	16 prestations en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale Alsace

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017-0438
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale
d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)
pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
(ITEP) Pierre-Paul Blanck
sis à EBERSMUNSTER**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670780766**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n°2014/871 du 26/06/2014 fixant la capacité de l'ITEP Pierre-Paul Blanck, à 44 places dont 24 de semi-internat et 20 d'internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ARSEA, pour la gestion de l'ITEP Pierre-Paul Blanck à EBERSMUNSTER.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1
Code statut juridique : 62 Association de droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : ITEP Pierre-Paul Blanck

N° FINESS : 67 078 076 6
Adresse complète : 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Code MFT : 05 ARS/non DG
Capacité : 44 places pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	200 Troubles du caractère et du comportement	24
901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 internat de semaine	200 Troubles du caractère et du comportement	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex1.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0439
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fédération Charité Diocèse Strasbourg
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile Les Tilleuls (SESSAD)
sis à 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 670014661**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/308 du 30 avril 2013 fixant la capacité du SESSAD Les Tilleuls à 25 places Troubles du Caractère et du Comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération charité diocèse Strasbourg, pour la gestion du SESSAD Les Tilleuls à SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération charité diocèse Strasbourg
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : SESSAD Les Tilleuls
N° FINESS : 670014661
Adresse complète : 48 Rue Principale 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200 - Tr.Caract.&.Comport.	25

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD Les Tilleuls sis 48 Rue Principale 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0440
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fédération Charité Diocèse Strasbourg
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile Piémont des Vosges (SESSAD)
sis à 67120 Molsheim**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 670004969**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/1081 du 27 août 2014 fixant la capacité du SESSAD Piémont des Vosges à 40 places Déficience Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg, pour la gestion du SESSAD Piémont des Vosges à Molsheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération Charité Diocèse Strasbourg
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : SESSAD Piémont des Vosges
N° FINESS : 670004969
Adresse complète : 20 Route de l'Ecospace 67120 MOLSHEIM
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD Piémont des Vosges sis 20 Route de l'Ecospace 67120 MOLSHEIM

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0441
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fondation Providence de Ribeauvillé pour le fonctionnement
du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Le Willerhof
(SESSAD) sis à 67150 Erstein**

**N° FINESS EJ : 680020450
N° FINESS ET : 670002518**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/1606 du 15 décembre 2014 fixant la capacité du SESSAD « Le Willerhof » à 30 places pour Troubles du Caractère et du Comportement;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Providence de Ribeauvillé, pour la gestion du SESSAD Le Willerhof à Erstein

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Providence de Ribeauvillé
N° FINESS : 680020450
Adresse complète : 4 rue de l'Abbé Louis Kremp 68153 RIBEAUVILLE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 533294922

Entité établissement : SESSAD Le Willerhof
N° FINESS : 670002518
Adresse complète : 6 rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	200 - Tr.Caract.&.Comport.	30

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD « Le Willerhof » sis 6 Rue de l'Expansion 67150 Erstein

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0442
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'APAEIE d'Ingwiller et environs pour le fonctionnement
du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile d'Ingwiller
(SESSAD) sis à 67340 Ingwiller**

**N° FINESS EJ : 670000942
N° FINESS ET : 670798230**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 24 juillet 2006 fixant la capacité du SESSAD d'Ingwiller à 20 places, dont 3 places Polyhandicap et 17 places Déficience Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs (APAEIIE), pour la gestion du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) à Ingwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAEIIE Ingwiller et environs
N° FINESS : 670000942
Adresse complète : route d'Uttwiller 67340 INGWILLER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778772020

Entité établissement : SESSAD APAEIIE Ingwiller
N° FINESS : 670798230
Adresse complète : 6 rue des écoles 67340 INGWILLER
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	17

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD d'Ingwiller sis 6 Rue des écoles 67340 Ingwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0443
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fondation protestante du Sonnenhof pour le fonctionnement de
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Catherine Zell »
sis à 67240 Bischwiller et 67240 Oberhoffen-sur-Moder**

**N° FINESS EJ : 670000223
N° FINESS ET : 670797695
N° FINESS ET : 670797687**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2010/231 du 21 juin 2010 fixant la capacité de la MAS « Catherine Zell » à 77 places, dont 42 places Retard Mental Profond pour le site de Bischwiller et 35 places retard mental profond pour le site 3 Tilleuls à Oberhoffen sur Moder ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation protestante du Sonnenhof, pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Catherine ZELL » à Bischwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Protestante du Sonnenhof
N° FINESS : 670000223
Adresse complète : 22 rue d'Oberhoffen 67242 BISCHWILLER
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778735217

Entité établissement : MAS « Catherine Zell »
N° FINESS : 670797695
Adresse complète : 22 rue d'Oberhoffen 67240 BISCHWILLER
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	42

Entité établissement : MAS « Catherine Zell » - Site 3 Tilleuls
N° FINESS : 670797687
Adresse complète : 6 rue des trois tilleuls 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 - Accueil de Jour	111 - Ret. Mental Profond	14
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	19
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	2

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS « Catherine ZELL » sis 22 Rue d'Oberhoffen 67240 Bischwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0444
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fédération Charité Diocèse Strasbourg
pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
(ITEP) Les Tilleuls sis à 67310 Scharrachbergheim-Irmstett**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 670780907**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/15 du 9 janvier 2012 fixant la capacité de l'ITEP Les Tilleuls à 40 places Troubles du Caractère et du Comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg, pour la gestion de l'ITEP Les Tilleuls à SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : ITEP LES TILLEULS
N° FINESS : 670780907
Adresse complète : 48 Rue Principale 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&Comport.	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP Les Tilleuls sis 48 Rue Principale 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0445
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Paralysés de France
pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail
APF Illkirch (ESAT) sis à 67400 Illkirch-Graffenstaden**

**N° FINESS EJ: 750719239
N° FINESS ET: 670784594**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 18 juillet 2005 fixant la capacité de L'ESAT APF Illkirch à 70 places pour adultes présentant une déficience moteur sans trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association des paralysés de France, pour la gestion de l'ESAT APF Illkirch à Illkirch-Graffenstaden

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des paralysés de France
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : ESAT APF Illkirch
N° FINESS : 670784594
Adresse complète : 4 rue Hoelzel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	70

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'ESAT APF Illkirch sis 4 rue Hoelzel 67400 Illkirch-Graffenstaden

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0446
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement du
Centre Louis Braille Strasbourg sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670781293
N° FINESS ET: 670781673**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 7 mars 2005 fixant la capacité du Centre Louis Braille Strasbourg à 20 places pour enfants présentant une déficience visuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion du Centre Louis Braille Strasbourg à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : Centre Louis Braille Strasbourg
N° FINESS : 670781673
Adresse complète : 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 194
Libellé catégorie : Institut pour Déficiants Visuels
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	320 - Déficience Visuelle	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	320 - Déficience Visuelle	18

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre Louis Braille Strasbourg sis 80 route du Neuhof 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0447
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Établissement Arc-En-Ciel pour le fonctionnement de
l'Institut Médico-Educatif Arc-En-Ciel (IME) sis à 67600 Sélestat**

**N° FINESS EJ : 670000835
N° FINESS ET : 670783232**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale par Intérim de l'ARS d'Alsace n° 2015-1680 du 31 décembre 2015 fixant la capacité de l'IME Arc-En-Ciel à 110 places dont 14 places Retard Mental Léger, 44 places Retard Mental Moyen, 34 places Retard Mental Profond et 18 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement Arc-En-Ciel, pour la gestion de l'IME Arc-En-Ciel à Sélestat.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Arc-En-Ciel
N° FINESS : 670000835
Adresse complète : 25 avenue Louis Pasteur 67603 SELESTAT
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266700699

Entité établissement : IME Arc-En-Ciel
N° FINESS : 670783232
Adresse complète : 25 avenue Louis Pasteur 67600 SELESTAT
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	118 - Retard Mental Léger	10
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	115 - Retard. Mental Moyen	30
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	111 - Retard. Mental Profond	20
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	18
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	4
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Retard Mental Moyen	14
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Retard Mental Profond	14

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de IME Arc-En-Ciel sis 25 avenue Louis Pasteur 67600 Sélestat.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0448
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)
pour le fonctionnement de la
Maison d'Accueil Spécialisée « Mont des Oiseaux » (MAS)
sis à 67160 Wissembourg**

**N° FINESS EJ : 770016236
N° FINESS ET : 670792100**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2016-2367 du 9 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation relative à la MAS « Mont des Oiseaux », gérée par l'association « Mont des Oiseaux », au profit de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) et fixant la capacité de la MAS « Mont des Oiseaux » à 40 places dont 12 places Autistes et 28 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE), pour la gestion de la MAS « Mont des Oiseaux » à Wissembourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEDE
N° FINESS : 770016236
Adresse complète : 5 route de Pezarches 77 515 HAUTEFEUILLE
Code statut juridique : 60 - Ass. 1901 non RUP
N° SIREN : 775722846

Entité établissement : MAS « Mont des Oiseaux »
N° FINESS : 670792100
Adresse complète : 102 rue de la Vallée - BP 60100 WEILER - 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	12
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	28

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEDE, sis 5 Route de Pezarches 77 515 HAUTEFEUILLE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0449
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« Mont des Oiseaux » sis à 67160 Wissembourg**

**N° FINESS EJ : 770016236
N° FINESS ET : 670780451**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2016-2367 du 9 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation relative à l'IME « Mont des Oiseaux », gérée par l'association « Mont des Oiseaux », au profit de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) et fixant la capacité de l'IME « Mont des Oiseaux » à 26 places dont 7 places Ret.Ment.Prof.Sév.TA et 19 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE), pour la gestion de l'IME « Mont des Oiseaux » à Wissembourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)
N° FINESS : 770016236
Adresse complète : 5 Route de Pezarches 77 515 HAUTEFEUILLE
Code statut juridique : 60 - Ass. 1901 non RUP
N° SIREN : 775722846

Entité établissement : IME « Mont des Oiseaux »
N° FINESS : 670780451
Adresse complète : 102 rue de la Vallée - BP 60100 WEILER - 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : IME
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	121 - Ret.Ment.Prof.Sév.TA	7
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	12
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	7

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEDE, sis 5 Route de Pezarches 77 515 HAUTEFEUILLE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0450
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Route Nouvelle Alsace »
pour le fonctionnement de
L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Route Nouvelle » sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670001338
N° FINESS ET : 670791250**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n° SGARE 2003/191 du 14 août 2003 fixant la capacité de l'ESAT « Route Nouvelle » à 102 places Troubl. Psychopatho. ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association « Route Nouvelle Alsace », pour la gestion de l'ESAT « Route Nouvelle » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Route Nouvelle Alsace »
N° FINESS : 670001338
Adresse complète : 34 Route de la Fédération 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 322866963

Entité établissement : ESAT « Route Nouvelle Alsace »
N° FINESS : 670791250
Adresse complète : 34 Route de la Fédération 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	600 - Troubl. Psychopatho.	102

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « Route Nouvelle Alsace » sis 34 Route de la Fédération 67100 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0451
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Nouveaux Horizons En Pays d'Erstein »
pour le fonctionnement de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Nouveaux Horizons » sis à 67150 Erstein**

**N° FINESS EJ : 670799303
N° FINESS ET : 670799444**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 21 juillet 2004 fixant la capacité de l'ESAT « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein » à 90 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein », pour la gestion de l'ESAT « Nouveaux Horizons » à Erstein.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein »
N° FINESS : 670799303
Adresse complète : Zone Industrielle Ouest
Rue Ettore Bugatti 67150 ERSTEIN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 398468405

Entité établissement : ESAT « Nouveaux Horizons »
N° FINESS : 670799444
Adresse complète : Zone Industrielle Ouest
Rue Ettore Bugatti 67150 ERSTEIN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	90

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT « Nouveaux Horizons » sis Zone Industrielle Ouest, Rue Ettore Bugatti 67150 Erstein.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0452
du 03 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Route Nouvelle Alsace »
pour le fonctionnement du
Service d'Insertion en Milieu Ordinaire de Travail (SIMOT)
« Route Nouvelle » sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670001338
N° FINESS ET : 670006121**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 30 décembre 2009 fixant la capacité du SIMOT « Route Nouvelle » à 91 places, soit en terme de financement l'équivalent de 60 places ESAT Troubl. Psychopatho. ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association « Route Nouvelle Alsace », pour la gestion du SIMOT « Route Nouvelle » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Route Nouvelle Alsace »
N° FINESS : 670001338
Adresse complète : 34 Route de la Fédération 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 322866963

Entité établissement : SIMOT
N° FINESS : 670006121
Adresse complète : 10 Rue des Francs Bourgeois 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 379
Libellé catégorie : Etablissement expérimental pour Adultes Handicapés
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
691 - Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 – Milieu Ordinaire	600 - Troubl. Psychopatho.	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « Route Nouvelle Alsace » sis 34 Route de la Fédération 67100 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0453
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Aapei de Strasbourg et environs
pour le fonctionnement du
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
« Le Tremplin » sis à 67200 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794692
N° FINESS ET : 670795772**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale par intérim de l'ARS d'Alsace n° 2015/1661 du 29.12.2015 fixant la capacité du SESSAD « Le Tremplin » à 32 places dont 27 places Déf. Intellectuelle et 5 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Aapei de Strasbourg et environs, pour la gestion du SESSAD « Le Tremplin » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Aapei de Strasbourg et environs
N° FINESS : 670794692
Adresse complète : 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 320915242

Entité établissement : SESSAD « Le Tremplin »
N° FINESS : 670795772
Adresse complète : 2 Rue de Dettwiller 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	27
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	5

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Aapei de Strasbourg et environs, sis 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0454
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Aapei de Strasbourg et environs
pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatif (IME) :
« SIFAS » sis à 67800 Bischheim
« SIFAS autistes » sis à 67300 Schiltigheim**

**N° FINESS EJ : 670794692
N° FINESS ET : 670797497
N° FINESS ET : 670013978**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en date du 31 décembre 2008 fixant la capacité de l'IME « SIFAS » à BISCHHEIM à 58 places, dont 50 places Déf. Intellectuelle et 8 places Artistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Aapei de Strasbourg et environs, pour la gestion de l'IME « SIFAS » à Bischheim et de la section « autistes » à Schiltigheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Aapei de Strasbourg et environs
N° FINESS : 670794692
Adresse complète : 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 320915242

Entité établissement : « SIFAS »
N° FINESS : 670797497
Adresse complète : 20 Rue des Veaux 67800 BISCHHEIM
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	50

Entité établissement : « SIFAS AUTISTES »
N° FINESS : 670013978
Adresse complète : 17 Rue Kellermann 67300 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	8

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président, sis 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0455
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Aapei de Strasbourg et environs
pour le fonctionnement de
l'Institut Médico Educatif (IME) « LE TREMPLIN »
sis à 67200 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794692
N° FINESS ET : 670799329**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/1085 du 27 août 2014 fixant la capacité de l'IME « Le Tremplin » à 79 places dont 46 places Ret. Mental Moyen, 10 places Polyhandicap et 23 places Autistes (dont 7 dédiées à la prise en charge en unité d'enseignement maternelle d'enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Aapei de Strasbourg et environs, pour la gestion de l'IME « Le Tremplin » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Aapei de Strasbourg et environs
N° FINESS : 670794692
Adresse complète : 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 320915242

Entité établissement : IME « Le Tremplin »
N° FINESS : 670799329
Adresse complète : 2 Rue de Dettwiller 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 79 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	46
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	10
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	23

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président, sis 60 Rue de la Grossau CS 50046 67027 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0456
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Amreso-Bethel
pour le fonctionnement de la Maisons d'Accueil Spécialisée de Bethel (MAS)
sis à 67205 Oberhausbergen**

**N° FINESS EJ : 670780139
N° FINESS ET : 670013705**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/1100 du 11 octobre 2013 fixant la capacité de la MAS de Bethel à 32 places Cérébro lésés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Amreso-Bethel, pour la gestion de la MAS de Bethel à Oberhausbergen

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Amreso-Bethel
N° FINESS : 670780139
Adresse complète : 18 rue de la victoire 67205 OBERHAUSBERGEN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 314173154

Entité établissement : MAS de Bethel
N° FINESS : 670013705
Adresse complète : 18 rue de la victoire 67205 OBERHAUSBERGEN
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	438 - Cérébro lésés	29
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	438 - Cérébro lésés	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS de Bethel sis 18 rue de la victoire 67205 Oberhausbergen

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0457
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Paralysés de France
pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Oberkirch
(MAS) sis à 67000 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 750719239
N° FINESS ET: 670791664**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/116 du 07 mars 2014 fixant la capacité de la MAS Oberkirch à 42 places Déficience Motrice avec Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Paralysés de France, pour la gestion de la MAS Oberkirch à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : MAS Oberkirch
N° FINESS : 670791664
Adresse complète : 7 rue de l'III 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	420 – Déficience Moteurs avec Trouble	38
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	420 – Déficience Moteurs avec Trouble	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS Oberkirch sis 7 rue de l'III 67000 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0458
du 04 mai 2017**

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Saint Charles (ITEP) sis à 67304 Schiltigheim

**N° FINESS EJ: 670014604
N° FINESS ET: 670791623**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2016/2071 du 30 novembre 2016 fixant la capacité de l'ITEP Saint Charles à 52 places Troubles du Caractère et du Comportement.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Vincent de Paul, pour la gestion de L'ITEP Saint Charles à Schiltigheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Vincent de Paul
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement : ITEP Saint Charles
N° FINESS : 670791623
Adresse complète : 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	20
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	32

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP Saint Charles sis 47 rue des Malteries 67304 Schiltigheim

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0459
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz
pour le fonctionnement du Centre Raoul Clainchard Strasbourg
sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670781293
N° FINESS ET: 670794486**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 07 mars 2005 fixant la capacité du Centre Raoul Clainchard Strasbourg à 30 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion Centre Raoul Clainchard Strasbourg à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : Centre Raoul Clainchard Strasbourg
N° FINESS : 670794486
Adresse complète : 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	11
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	1
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	18

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre Raoul Clainchard Strasbourg sis 80 route du Neuuhof 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0460
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile Louis Braille (SESSAD)
sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670781293
N° FINESS ET: 670798271**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 07 mars 2005 fixant la capacité du SESSAD Louis Braille à 80 places Déficience Visuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion du SESSAD Louis Braille à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : SESSAD Louis Braille
N° FINESS : 670798271
Adresse complète : 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	320 - Déficience Visuelle	70
838 - Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	320 - Déficience Visuelle	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD Louis Braille sis 80 route du Neuhof 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0461
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Adèle de Glaubitz
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) Auguste Jacoutot
sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670781293
N° FINESS ET: 670798297**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté M. le Préfet Du Bas-Rhin du 07 mars 2005 fixant la capacité du SESSAD Auguste Jacoutot à 80 places Déficience Auditive ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Adèle de Glaubitz, pour la gestion du SESSAD Auguste Jacoutot à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS : 670781293
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : SESSAD Auguste Jacoutot
N° FINESS : 670798297
Adresse complète : 80 route du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	60
838 - Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD Auguste Jacoutot sis 80 route du Neuhof 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0462
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fédération Charité Diocèse Strasbourg
pour le fonctionnement des Instituts Médico-Professionnels :
IMPRO du Ried Site Diebolsheim sis à 67230 Diebolsheim
IMPRO du Ried Site Huttenheim sis à 67230 Huttenheim**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 670780758
N° FINESS ET : 670780840**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/1680 du 31 décembre 2015 fixant la capacité de l'IMPRO du Ried site Diebolsheim à 46 places Déficience Intellectuelle et Troubles Associés et la capacité de l'IMPRO du Ried Site Huttenheim à 37 places dont 31 places Déficience Intellectuelle et Troubles Associés et 6 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg, pour la gestion de l'IMPRO du Ried site de Diebolsheim et de l'IMPRO du Ried site de Huttenheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération Charité Diocèse Strasbourg
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : IMPRO du Ried site Diebolsheim
N° FINESS : 670780758
Adresse complète : 1 Rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	43
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	3

Entité établissement : IMPRO du Ried site Huttenheim
N° FINESS : 670780840
Adresse complète : 1 Rue Louis Wiedemann 67230 HUTTENHEIM
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18 - Héberg. Nuit Eclaté	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	10
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	18
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO du Ried site Diebolsheim sis 1 Rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM, et de l'IMPRO du Ried site Huttenheim sis 1 Rue Louis Wiedemann 67230 HUTTENHEIM

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0463
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico Pédagogique
« LES GLYCINES » (IMP) sis à 67500 Haguenau**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670780477**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace n° SGARE 95/ 189 du 18 juillet 1995 fixant la capacité de l'IMP « Les Glycines » de Haguenau à 42 places dont 18 places pour déficients intellectuels légers, 18 places déficients intellectuels moyens et 6 places pour déficients intellectuels sévères et profonds ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « Les Glycines » à Haguenau.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : IMP Les Glycines Haguenau
N° FINESS : 670780477
Adresse complète : 19 rue du maréchal Joffre 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	18
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	18
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IMP « Les Glycines » sis 19 Rue du Maréchal Joffre 67500 Haguenau.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0464
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel
de la GANZAU (IMPRO) sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670780295**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace du 9 septembre 2009 fixant la capacité de l'IMPRO de la Ganzau de Strasbourg à 106 places pour adolescents âgés de 14 à 20 ans, dont 6 places autistes, 45 places retard mental Léger, 35 places retard mental moyen et 20 places retard mental profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion de l'institut médico-professionnel (IMPRO) de la « Ganzau » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : IMPRO Ganzau Strasbourg
N° FINESS : 670780295
Adresse complète : 118 route de la Ganzau 67100 Strasbourg
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 106 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	45
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	35
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	20

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO de la Ganzau de Strasbourg sis 118 route de la Ganzau 67100 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0465
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel
« La Montagne Verte » (IMP) sis à 67200 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670780311**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 1^{er} octobre 2009 fixant la capacité de l'IMP « La Montagne Verte » de Strasbourg à 80 places, dont 6 places Autistes, 48 places Ret. Mental Moyen et 26 places Ret. Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « La Montagne Verte » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : IMP La Montagne Verte Strasbourg
N° FINESS : 670780311
Adresse complète : 15 rue Henri Sellier 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	48
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	26

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IMP « La Montagne Verte » sis 15 rue Henri Sellier 67200 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0466
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel (IMP)
« Le Roethig » sis à 67200 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670780287**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace n° SGARE 99/231 du 13 octobre 1999 fixant la capacité de l'IMP « Le Roethig » à 50 places, dont 6 places Autistes, 22 places Retard Mental Moyen et 22 places Retard Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'éducation et d'Animation (ARSEA), pour la gestion de l'Institut Médico-Pédagogique « Le Roethig » à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : IMP Le Roethig
N° FINESS : 670780287
Adresse complète : 12 rue du Scharrach 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	22
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	22

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMP « Le Roethig » sis 12 rue du Scharrach, 67200 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0467
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail
de la Ganzau (ESAT) sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670784602**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace n° SGARE96/295 du 13 novembre 1996 fixant la capacité de l'ESAT de la Ganzau à 155 places Déficience Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Ganzau à Strasbourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : ESAT de la Ganzau
N° FINESS : 670784602
Adresse complète : 129 rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 155 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	155

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'ESAT de la Ganzau sis 129 rue de la Ganzau 67100 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0468
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'APAEIIE d'Ingwiller et environs
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME)
APAEIIE Ingwiller sis à 67340 Ingwiller**

**N° FINESS EJ : 670000942
N° FINESS ET : 670780519**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/1681 du 31/12/2015 fixant la capacité de l'IME d'Ingwiller à 35 places, dont 6 places Retard Mental Léger, 12 places Retard Mental Moyen, 6 places Retard Mental Profond, 4 places Polyhandicap et 7 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs (APAEIIE), pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Ingwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAEIIE Ingwiller et environs
N° FINESS : 670000942
Adresse complète : route d'Uttwiller 67340 INGWILLER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778772020

Entité établissement : IME APAEIIE Ingwiller
N° FINESS : 670780519
Adresse complète : 6 rue des écoles 67340 INGWILLER
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	6
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	9
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	3
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	4
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	3
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	3
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	7

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME, sis 6 rue des Ecoles 67340 Ingwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0469
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEAI de l'Alsace Bossue
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « EAU VIVE » (IME)
sis à 67430 Diemeringen**

**N° FINESS EJ : 670000298
N° FINESS ET : 670780576**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015 /1681 du 31 décembre 2015 fixant la capacité de l'IME « EAU VIVE » à 30 places dont 7 places Autistes, 6 places Retard Mental Léger, 12 places Retard Mental Moyen et 5 places Retard Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Amis et Parents d'Enfants et d'Adultes Inadaptés d'Alsace Bossue, pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif (IME) « EAU VIVE » à Diemeringen.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE
N° FINESS : 670000298
Adresse complète : 10 quai de l'Eichel 67430 DIEMERINGEN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 780154480

Entité établissement : IME EAU VIVE
N° FINESS : 670780576
Adresse complète : 10 quai de l'Eichel 67430 DIEMERINGEN
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	7
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	118 - Retard Mental Léger	6
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	5
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	7
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IME « EAU VIVE » sis 10 Quai de l'Eichel 67430 Diemeringen.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0470
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE Ingwiller et
environs pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par
le Travail Ateliers du Herrenfeld (ESAT)
sis à 67340 Ingwiller**

**N° FINESS EJ : 670000942
N° FINESS ET : 670784628**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n°SGARE 99/197 du 18 août 1999 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers du Herrenfeld » à 100 places Retard Mental Moyen ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des Personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs (APAEIIE), pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Ateliers du Herrenfeld » à Ingwiller.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAEIIE Ingwiller et environs
N° FINESS : 670000942
Adresse complète : route d'Uttwiller 67340 INGWILLER
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778772020

Entité établissement : ESAT Ateliers du Herrenfeld
N° FINESS : 670784628
Adresse complète : route d'Uttwiller 67340 INGWILLER
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	100

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT « Ateliers du Herrenfeld » sis route d'Uttwiller 67340 Ingwiller.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0471
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEAI de l'Alsace Bossue pour le fonctionnement de l'Etablissement et le
Service d'Aide par le Travail Alsace Bossue (ESAT)
sis à 67430 Diemeringen**

**N° FINESS EJ : 670000298
N° FINESS ET : 670797166**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n° du 30 décembre 2009 fixant la capacité de l'ESAT « Alsace Bossue » à 64 places Retard Mental Moyen ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Amis et Parents d'Enfants et d'Adultes Inadaptés d'Alsace Bossue (AAPEAI), pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ALSACE BOSSUE » à Diemeringen.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AAPEAI de l'Alsace Bossue
N° FINESS : 670000298
Adresse complète : 10 quai de l'Eichel 67430 DIEMERINGEN
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 780154480

Entité établissement : ESAT Alsace Bossue
N° FINESS : 670797166
Adresse complète : 2 rue du Tiergarten 67430 DIEMERINGEN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	64

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT Alsace Bossue sis 2 rue du Tiergarten 67430 Diemeringen.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0472
du 04 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fédération Charité Diocèse Strasbourg
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Cottolengo (IME)
sis à 67680 EPPFIG**

**N° FINESS EJ : 670792415
N° FINESS ET : 670780774**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/1680 du 31 décembre 2015 fixant la capacité de l'IME Cottolengo à 44 places dont 38 places Déf. Intellectuelle et 6 places Autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération Charité Diocèse Strasbourg, pour la gestion de l'IME Cottolengo à EPFIG

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération Charité Diocèse Strasbourg
N° FINESS : 670792415
Adresse complète : 5 Rue Saint-Léon 67082 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775642044

Entité établissement : IME Cottolengo
N° FINESS : 670780774
Adresse complète : 10 Rue de l'Eglise 67680 EPFIG
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	13
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	19
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	6
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IME Cottolengo sis 10 Rue de l'Eglise 67680 EPPFIG.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0480
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile de L'ARAHM (SESSAD)
sis à 68000 Colmar et de son antenne à Illzach**

**N° FINESS EJ: 670000686
N° FINESS ET: 680012994**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/1291 du 27 novembre 2013 fixant la capacité du SESSAD de l'ARAHM de Colmar et de son antenne d'Illzach à 76 places dont 10 places dédiées à la prise en charge d'enfants polyhandicapés, 20 places dédiées à la prise en charge d'enfants dyspraxiques et 46 places dédiées à la prise en charge d'enfants handicapés moteurs avec ou sans troubles associés ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association régionale l'aide aux handicapés moteurs, pour la gestion du SESSAD de l'ARAHM à Colmar et de son antenne à Illzach

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
 N° FINESS : 670000686
 Adresse complète : 116 route de la Ganzau 67089 STRASBOURG
 Code statut juridique : 61 – Association de Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 778859322

Entité établissement : SESSAD de l'ARAHM Colmar (et son antenne à Illzach)
 N° FINESS : 680012994
 Adresse complète : 31 rue de la Semm 68000 COLMAR
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 – Polyhandicap Agrément d'âge : 0 à 20 ans	10
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	420 – Déficience motrice avec troubles associés (dyspraxie) Agrément d'âge : 0 à 20 ans	20
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	410 – Déficience motrice sans troubles associés Agrément d'âge : 0 à 20 ans	46

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD de l'ARAHM sis 31 rue de la Semm 68000 Colmar

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0481
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
pour le fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM)
Les Iris sis à 67089 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670000686
N° FINESS ET: 670781665**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 04 avril 2006 fixant la capacité de l'IEM Les Iris à 112 places Déficience Moteur sans Trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association régionale l'aide aux handicapés moteurs, pour la gestion de L'IEM Les Iris à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
N° FINESS : 670000686
Adresse complète : 116 route de la Ganzau 67089 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 778859322

Entité établissement : IEM Les Iris
N° FINESS : 670781665
Adresse complète : 116 route de la Ganzau 67089 STRASBOURG
Code catégorie : 192
Libellé catégorie : Etablissement pour Déficient Moteur
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 112 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	32
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	78

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'IEM Les Iris sis 116 route de la Ganzau 67089 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0482
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fondation Vincent de Paul
pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
(ITEP) Les Mouettes sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670014604
N° FINESS ET: 670780329**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/1215 du 14 novembre 2013 fixant la capacité de l'ITEP Les Mouettes à 76 places pour enfants présentant des troubles du caractère et du comportement;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Vincent de Paul, pour la gestion de L'ITEP Les Mouettes à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Vincent de Paul
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement : ITEP Les Mouettes
N° FINESS : 670780329
Adresse complète : 46 rue de Gerstheim 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&Comport.	16
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&Comport.	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de L'ITEP Les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0483
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice Les Grillons (IEM)
sis à 67089 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670000686
N° FINESS ET: 670780303**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 09 septembre 2009 fixant la capacité de l'IEM Les Grillons à 80 places dont 10 places pour enfants polyhandicapés et 70 places pour enfants présentant une déficience moteur sans trouble ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association régionale l'aide aux handicapés moteurs, pour la gestion de l'IEM Les Grillons à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association régionale l'aide aux handicapés moteurs
N° FINESS : 670000686
Adresse complète : 116 route de la Ganzau 67089 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 778859322

Entité établissement : IEM Les Grillons
N° FINESS : 670780303
Adresse complète : 116 route de la Ganzau 67089 STRASBOURG
Code catégorie : 192
Libellé catégorie : Etablissement pour Déficient Moteur
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	3
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	15
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	1
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	1
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	410 – Déficience Moteurs sans Trouble	54
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IEM Les Grillons sis 116 route de la Ganzau 67089 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0484
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Institut protestant pour enfants déficients auditifs Le Bruckhof
pour le fonctionnement du
S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S Bruckhof sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ: 670000140
N° FINESS ET: 670794494**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 28 octobre 2008 fixant la capacité du S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S.Bruckhof à 50 places pour la prise en charge d'enfants atteint de déficience auditive ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institut protestant pour enfants déficients auditifs Bruckhof, pour la gestion du S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S. Bruckhof à Strasbourg

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institut protestant pour enfants déficients auditifs Bruckhof
N° FINESS : 670000140
Adresse complète : 7 rue de Sultz 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN : 778863357

Entité établissement : S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S. Bruckhof
N° FINESS : 670794494
Adresse complète : 1 rue de l'ancienne digue 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	20
838 - Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	310 - Déficience Auditive	30

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S. Bruckhof sis 1 rue de l'ancienne digue 67100 Strasbourg

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0485
du 05 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEI de la région de Saverne
pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail
Aux Trois Relais (ESAT) sis à 67700 Saverne**

**N° FINESS EJ: 670792332
N° FINESS ET: 670792126**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/844 du 23 juillet 2012 fixant la capacité de l'ESAT Aux Trois Relais à 100 places pour adultes atteint de retard mental moyen;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'AAPEI de la région de Saverne, pour la gestion de l'ESAT Aux Trois Relais à Saverne

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AAPEI de la région de Saverne
N° FINESS : 670792332
Adresse complète : 41 rue de la vedette 67700 SAVERNE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 778808139

Entité établissement : ESAT Aux Trois Relais
N° FINESS : 670792126
Adresse complète : 41 rue de la vedette 67700 SAVERNE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	100

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT Aux Trois Relais sis 41 rue de la vedette 67700 Saverne

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0488
du 09 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEI de la Région de Saverne
pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Le Rosier Blanc (IME)
sis à 67700 Saverne**

**N° FINESS EJ: 670792332
N° FINESS ET: 670780469**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 21 avril 2009 fixant la capacité de l'IME Le Rosier Blanc à 51 places dont 9 places pour la prise en charge d'enfant atteint de retard mental profond, 7 places pour la prise en charge d'enfants polyhandicapés, 11 places pour la prise en charge d'enfants autistes et 24 places pour la prise en charge d'enfants atteint de retard mental moyen ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'AAPEI de la Région de Saverne, pour la gestion de l'IME Le Rosier Blanc à Saverne

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AAPEI de la Région de Saverne
N° FINESS : 670792332
Adresse complète : 41 rue de la vedette 67700 SAVERNE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778808139

Entité établissement : IME Le Rosier Blanc
N° FINESS : 670780469
Adresse complète : 1 rue Ruth 67700 SAVERNE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	5
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	7
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	7
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	111 - Ret. Mental Profond	4
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	4
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	16

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME Le Rosier Blanc sis 1 rue Ruth 67700 Saverne

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0489
du 09 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'AAPEI de la Région de Saverne
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile Le Rosier Blanc (SESSAD) sis à 67700 Saverne**

**N° FINESS EJ: 670792332
N° FINESS ET: 670002559**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet Du Bas-Rhin du 30 août 2007 fixant la capacité du SESSAD Le Rosier Blanc à 20 places dont 2 places pour la prise en charge de polyhandicapés, 5 places pour la prise en charge d'autistes et 13 places pour la prise en charge d'enfants déficients intellectuels ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'AAPEI de la Région de Saverne, pour la gestion du SESSAD Le Rosier Blanc à Saverne

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AAPEI de la Région de Saverne
N° FINESS : 670792332
Adresse complète : 41 rue de la vedette 67700 SAVERNE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 778808139

Entité établissement : SESSAD Le Rosier Blanc
N° FINESS : 670002559
Adresse complète : 1 rue Ruth 67700 SAVERNE
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	2
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	5
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déficience Intellectuelle	13

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD Le Rosier Blanc sis 1 rue Ruth 67700 Saverne

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0490
du 09 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Fondation Providence de Ribeauvillé
pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Le Willerhof (ITEP) sis à 67600 Hilsenheim**

**N° FINESS EJ : 680020450
N° FINESS ET : 670780808**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2014/1606 du 15 décembre 2014 fixant la capacité de l'ITEP Le Willerhof à 60 places pour Troubles du Caractère et du Comportement;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Providence de Ribeauvillé, pour la gestion de l'ITEP Le Willerhof à Hilsenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Providence de Ribeauvillé
N° FINESS : 680020450
Adresse complète : 4 rue de l'Abbé Louis Kremp 68153 RIBEAUVILLE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 533294922

Entité établissement : ITEP Le Willerhof
N° FINESS : 670780808
Adresse complète : 65 rue d'Ebersmunster 67600 HILSENHEIM
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&.Comport.	56
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP Le Willerhof sis 65 Rue d'Ebersmunster 67600 Hilsenheim.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0492
du 10 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA
pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile de Strasbourg (SESSAD)
sis à 67100 Strasbourg**

**N° FINESS EJ : 670794163
N° FINESS ET : 670798263
N° FINESS ET : 670017482**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2015/1166 du 13 octobre 2015 fixant la capacité du SESSAD de l'ARSEA de STRASBOURG à 70 places dont 36 places pour enfants atteints d'une déficience intellectuelle âgés de 0 à 16 ans, 19 places pour adolescents atteints d'une déficience intellectuelle âgés de 16 à 20 ans et 15 places pour adolescents et jeunes adultes autistes, âgés de 16 à 25 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), pour la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de STRASBOURG.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 Avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : SESSAD ARSEA STRASBOURG GANZAU
N° FINESS : 670798263
Adresse complète : 129 Rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	Age d'agrément
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	36	0 – 16 ans

Entité établissement : SESSAD ARSEA STRASBOURG SAGLIO
N° FINES : 670017482
Adresse complète : 3 Rue saglio 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places	Age d'agrément
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	15	16 – 25 ans
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	19	16 – 20 ans

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD de Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0509
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération A.D.M.R.
pour le fonctionnement
du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ancerville (SSIAD)
sis à 55170 Ancerville**

**N° FINESS EJ : 550005649
N° FINESS ET : 550005656**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-376 du 25/11/2010 fixant la capacité du SSIAD d'Ancerville à 48 places dont 33 places Personnes Agées, 10 places Alzheimer, maladies apparentées et 5 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération A.D.M.R., pour la gestion du SSIAD d'Ancerville à Ancerville

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération A.D.M.R.
N° FINESS : 550005649
Adresse complète : 50 rue de la résidence du parc 55100 VERDUN
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 337983316

Entité établissement : SSIAD d'Ancerville
N° FINESS : 550005656
Adresse complète : Place municipale 55170 ANCERVILLE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	33

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SSIAD d'Ancerville sis place municipale 55170 Ancerville

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD d'Ancerville
N° FINESS : 550005656
Adresse complète : place municipale 55170 ANCERVILLE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Le Bouchon-sur-Saulx, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois,	Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Dammarié-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Haironville, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt,	Lisle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt ;	Savonnières-en-Perthois, Sommelonne, Stainville, Ville-sur-Saulx,

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Liste des communes			
Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Audernay, Bar-le-Duc, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Behonne, Beurey-sur-Saulx, Le Bouchon-sur-Saulx, Boviollés, Brabant-le-Roi, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois, Chanteraine, Chardogne, Combles-en-Barrois, Contrisson, Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Couvonges Dammarié-sur-Saulx,	Erize-Saint-Dizier, Fains-Véel, Fouchères-aux-Bois, Géry, Givrauvall, Guerpont, Haironville, Hévilleurs, Juvigny-en-Perthois, Laheycourt, Laimont, Lavincourt, Ligny-en-Barrois, Lisle-en-Barrois, Lisle-en-Rigault, Loisey-Culey, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Louppy-le-Château, Louppy-sur-Chée, Maulan, Menaucourt,	Ménil-sur-Saulx, Mognéville Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Naix-aux-Forges, Naives-Rosières, Nançois-le-Grand, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nant-le-petit, Nantois, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Resson, Robert-Espagne, Rumont, Rupt-aux-Nonains, Saint-Amand-sur-Ornain Salmagne,	Savonnières-Devant-Bar, Savonnières-en-Perthois, Saudrupt, Seigneulles, Silmont, Sommeilles, Sommelonne, Stainville, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Val d'Ornain, (Varn Mussey, Bussy-la-Côte) Vassincourt, Vaubécourt, Vavincourt, Velaines, Villers-aux-Vents, Villers-le-Sec, Ville-sur-Saulx, Villotte-devant-Louppy, Willeroncourt,

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **700** - Personnes Agées

Liste des communes			
Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Le Bouchon-sur-Saulx, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois,	Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Haironville, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt,	Lisle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt ;	Savonnières-en-Perthois Sommelonne, Stainville, Ville-sur-Saulx,

**DECISION ARS N° 2017-0510
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier Saint-Charles Commercy
pour le fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile de Commercy (SSIAD)
sis à 55205 Commercy**

**N° FINESS EJ : 550000046
N° FINESS ET : 550005847**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Meuse n° 2006-30 du 16/01/2006 fixant la capacité du SSIAD de Commercy à 46 places dont 43 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier Saintt-Charles Commercy, pour la gestion du SSIAD de Commercy à Commercy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Saint-Charles Commercy
N° FINESS : 550000046
Adresse complète : 1 rue Henry Garnier 55205 COMMERCY
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265500033

Entité établissement : SSIAD de Commercy
N° FINESS : 550005847
Adresse complète : 1 rue Henri Garnier 55205 COMMERCY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	43
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Commercy sis 1 rue Henri Garnier 55205 Commercy

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de Commercy
N° FINESS : 550005847
Adresse complète : 1 rue Henri Garnier 55205 COMMERCY

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Aulnois-sous-Vertusey,	Euville,	Méliney-le-Petit,	Sampigny,
Boncourt-sur-Meuse,	Frémerville-sous-les-	Ménil-aux-Bois,	Saulvaux,
Bovée-sur-Barboure,	Côtes,	Ménil-la-Horgne,	Sauvigny,
Brixey-aux-Chanoines,	Girauvoisin,	Montbras,	Sauvoy,
Broussey-en-Blois,	Gironville-sous-les-Côte	Montigny-lès-Vaucouleur	Sepvigny,
Burey-en-Vaux,	Goussaincourt,	Naives-en-Blois,	Sorcy-Saint-Martin,
Burey-la-Côte,	Grimaucourt-près-	Neuville-lès-Vaucouleur	Taillancourt,
Chalaines,	Sampigny,	Ourches-sur-Meuse,	Cousance-lès-triconville,
Champougny,	Geville,	Pagny-la-Blanche-Côte,	Troussey,
Chonville-Malaumont,	Jouy-sous-les-Côtes,	Pagny-sur-Meuse,	Ugny-sur-Meuse,
Commercy,	Laneuville-aux-Rupt,	Pont-sur-Meuse,	Vadonville,
Corniéville,	Lavallée,	Reffroy,	Vaucouleurs,
Courcelles-en-Barrois,	Lérouville,	Rigny-la-Salle,	Vaux-la-Grande,
Cousances-aux-Bois,	Levoncourt,	Rigny-Saint-Martin,	Vertusey,
Dagonville,	Lignières-sur-Aire,	Saint-Aubin-sur-Aire,	Vignot,
Domremy-aux-Bois,	Marson-sur-Barboure,	Saint-Germain-sur-Meus	Villeroy-sur-Méholle,
Epiez-sur-Meuse,	Maxey-sur-Vaise,	Saint-Julien-sous-les-	Ville Issey,
Erneville-aux-Bois,	Mécrin,	Côtes,	Void-Vacon,
	Méliney-le-Grand,		

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Aulnois-sous-Vertusey,	Euville,	Mélny-le-Petit,	Sampigny,
Boncourt-sur-Meuse,	Frémerville-sous-les-	Ménil-aux-Bois,	Saulvaux,
Bovée-sur-Barboure,	Côtes,	Ménil-la-Horgne,	Sauvigny,
Brixey-aux-Chanoines,	Girauvoisin,	Montbras,	Sauvoy,
Broussey-en-Blois,	Gironville-sous-les-Côte	Montigny-lès-Vaucouleur	Sepvigny,
Burey-en-Vaux,	Goussaincourt,	Naives-en-Blois,	Sorcy-Saint-Martin,
Burey-la-Côte,	Grimaucourt-près-	Neuville-lès-Vaucouleur	Taillancourt,
Chalaines,	Sampigny,	Ourches-sur-Meuse,	Cousance-lès-triconville
Champougny,	Geville,	Pagny-la-Blanche-Côte,	Troussey,
Chonville-Malaumont,	Jouy-sous-les-Côtes,	Pagny-sur-Meuse,	Ugny-sur-Meuse,
Commercy,	Laneuville-aux-Rupt,	Pont-sur-Meuse,	Vadonville,
Corniéville,	Lavallée,	Reffroy,	Vaucouleurs,
Courcelles-en-Barrois,	Lérouville,	Rigny-la-Salle,	Vaux-la-Grande,
Cousances-aux-Bois,	Levoncourt,	Rigny-Saint-Martin,	Vertusey,
Dagonville,	Lignièrès-sur-Aire,	Saint-Aubin-sur-Aire,	Vignot,
Domremy-aux-Bois,	Marson-sur-Barboure,	Saint-Germain-sur-Meuse	Villeroy-sur-Méholle,
Epiez-sur-Meuse,	Maxey-sur-Vaise,	Saint-Julien-sous-les-	Ville Issey,
Erneville-aux-Bois,	Mécrin,	Côtes,	Void-Vacon,
	Mélny-le-Grand,		

**DECISION ARS N° 2017-0511
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Maison de retraite de Dun pour le fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile de Dun sur Meuse (SSIAD)
sis à 55110 Dun-sur-Meuse**

**N° FINESS EJ : 550000350
N° FINESS ET : 550004576**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Meuse n° 2009-619 du 24/06/2009 fixant la capacité du SSIAD de Dun sur Meuse à 31 places dont 28 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de retraite de Dun, pour la gestion du SSIAD de Dun sur Meuse à Dun-sur-Meuse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Dun
N° FINESS : 550000350
Adresse complète : 52 rue de l'hôtel de ville 55110 DUN-SUR-MEUSE
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265500140

Entité établissement : SSIAD de Dun sur Meuse
N° FINESS : 550004576
Adresse complète : 52 rue de l'hôtel de ville 55110 DUN-SUR-MEUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 31 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	28
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Dun sur Meuse sis 52 rue de l'hôtel de ville 55110 Dun-sur-Meuse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de Dun sur Meuse
N° FINESS : 550004576
Adresse complète : 52 rue de l'hôtel de ville 55110 DUN-SUR-MEUSE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Aincréville,	Cléry-Grand,	Lissey,	Rupt-sur-Othain,
Avocourt,	Cléry-Petit,	Malancourt,	Samogneux
Azannes-et-Soumazannes,	Consenvoye,	Marre,	Sassey-sur-Meuse,
Bantheville,	Cuisy,	Milly-sur-Bradon,	Saulmory et Villefranche
Baulny,	Cunel,	Moirez-Flabas-Crépion,	Septsarges
Béthincourt,	Damvillers,	Montblainville,	Sivry-sur-Meuse,
Bourelles,	Dannevoux,	Mont-devant-Sassey,	Vacherauville,
Brabant-sur-Meuse,	Delut,	Montfaucon d'Argonne,	Varennes-en-Argonne,
Brandeville,	Dombas,	Montigny-devant-Sassey,	Vauquois,
Bréhéville,	Doulcon,	Montzéville,	Véry,
Breuilles-sur-Meuse,	Dun-sur-Meuse,	Mouzay,	Ville-devant-Chaumont,
Champneuville,	Gercourt,	Murvaux,	Villers-devant-Dun,
Charpentry,	Gesnes-en-Argonne,	Nantillois,	Vilosnes-Haraumont,
Chattancourt,	Gibercy,	Peuvillers,	Vitarville,
Chaumont-devant-Damvillers	Gremilly,	Regnéville-sur-Meuse,	Wavrille,
Cheppy,	Liny-devant-Dun,	Réville-aux-Bois,	
Cierges-sous-Montfaucon,	Lion-devant-Dun,	Romagne-sous-Montfaucon,	

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Aincréville,	Cléry-Grand,	Lissey,	Rupt-sur-Othain,
Avocourt,	Cléry-Petit,	Malancourt,	Samogneux
Azannes-et-Soumazann	Consenvoye,	Marre,	Sassey-sur-Meuse,
Bantheville,	Cuisy,	Milly-sur-Bradon,	Saulmory et Villefranche
Baulny,	Cunel,	Moirez-Flabas-Crépion,	Septsarges
Béthincourt,	Damvillers,	Montblainville,	Sivry-sur-Meuse,
Boureilles,	Dannevoux,	Mont-devant-Sassey,	Vacherauville,
Brabant-sur-Meuse,	Delut,	Montfaucon d'Argonne,	Varennes-en-Argonne,
Brandeville,	Dombras,	Montigny-devant-Sassey,	Vauquois,
Bréhéville,	Doulcon,	Montzéville,	Véry,
Breuilles-sur-Meuse,	Dun-sur-Meuse,	Mouzay,	Ville-devant-Chaumont,
Champneuville,	Gercourt,	Murvaux,	Villers-devant-Dun,
Charpentry,	Gesnes-en-Argonne,	Nantillois,	Vilosnes-Haraumont,
Chattancourt,	Gibercy,	Peuillers,	Vitarville,
Chaumont-devant-	Gremilly,	Regnéville-sur-Meuse,	Wavrille,
Damvillers,	Liny-devant-Dun,	Réville-aux-Bois,	
Cheppy,	Lion-devant-Dun,	Romagne-sous-	
Cierges-sous-Montfauc		Montfaucon,	

**DECISION ARS N° 2017-0512
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération A.D.M.R.
pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile A.D.M.R.
(SSIAD) sis à 55160 Fresnes-en-Woëvre**

**N° FINESS EJ : 550005649
N° FINESS ET : 550005904**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1167 du 13/11/2012 fixant la capacité du SSIAD A.D.M.R. à 53 places dont 35 places Personnes Agées, 10 places Alzheimer, maladies apparentées et 8 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération A.D.M.R., pour la gestion du SSIAD A.D.M.R. à Fresnes-en-Woëvre

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION A.D.M.R.
N° FINESS : 550005649
Adresse complète : 50 rue de la résidence du parc 55100 VERDUN
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 337983316

Entité établissement : SSIAD - ADMR
N° FINESS : 550005904
Adresse complète : 16B rue des Eparges 55160 FRESNES-EN-WOEVRE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	8
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD A.D.M.R. sis 16B rue des Eparges 55160 Fresnes-en-Woëvre

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD - ADMR
N° FINESS : 550005904
Adresse complète : 16B R des Eparges 55160 FRESNES-EN-WOEVRE

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Abaucourt-Hautecourt,	Eix,	Lachaussée,	Saint-Hilaire-en-Woëvre
Avillers-Sainte-Croix,	Les Eparges,	Lamarche,	Saint-Jean-les-Buzy,
Beney en Woëvre,	Etain,	Latour en Woëvre,	Saint-Maurice-sous-les-
Billy Sous Les Côtes,	Fresnes en Woëvre,	Maizeray,	Côtes,
Blanzée,	Grimaucourt en Woëvre	Manheulles,	Saint-Remy-la-Calonne,
Boinville en Woëvre,	Gussainville,	Marcheville en Woëvre,	Saulx-les-Champlon,
Braquis,	Hadonville,	Menil sous les Côtes,	Thillot,
Butgneville	Hannonville sous	Mont Villers,	Tresauvaux,
Buxerulles,	Côtes,	Moranville,	Vigneulles-Les
Buxières sous les Côtes	Haudiomont,	Mouilly,	Hattonchatel,
Buzy-Darmont,	Haumont Lachaussée,	Moulainville,	Vieville-sous-les-Côtes,
Chaillon,	Hautecourt,	Moulotte,	Ville-en-Woëvre,
Champlon,	Hennemont,	Nonsard-Lamarche,	Villers-Sous-Bonchamps
Chatillon sous les Côtes	Herbeuville,	Pareid,	Villers-sous-Pareid,
Combres sous les Côtes	Hermeville en Woëvre,	Parfondrupt,	Wadonville-en-Woëvre,
Creuë,	Heudicourt sous les Côt	Pinteville,	Warq,
Darmont,	Jonville en Woëvre,	Riaville,	Watronville,
Dommartin-La-Montagn	Labeuville,	Ronvaux,	Woel,
Doncourt-aux-Templiers		Saint-Benoit-en-Woëvre	Woinville,

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Liste des communes			
Abaucourt-Hautecourt,	Dombasle-en-Argonne,	Levoncourt,	Saint-André-en-Barrois,
Ailly-sur-Meuse,	Dommartin-La-Montagne,	Lignièrès-sur-Aire,	Saint-Aubin-sur-Aire,
Amblaincourt,	Dompcevrin,	Liouville,	Saint-Benoit-en-Woëvre,
Ambly-sur-Meuse,	Dompierre-aux-Bois,	Les Trois Dommaines,	Saint-Germain-sur-Meuse,
Ancemont,	Domremy-aux-Bois,	Les-Souhesmes-	Saint-Hilaire-en-Woëvre,
Apremont,	Doncourt-aux-Templiers	Rampont	Saint-Jean-les-Buzy,
Aubercy,	Dugny-sur-Meuse,	Longchamps-sur-Aire,	Saint-Julien-sous-les-Côtes,
Aubréville,	Eix,	Loupmont,	Saint-Maurice-sous-les-Côtes
Aulnois-sous-Vertusey,	Les Eparges,	Maizeray,	Saint-Mihiel,
Autrecourt-sur-Aire,	Epiez-sur-Meuse,	Maizey,	Saint-Remy-la-Calonne,
Auzéville,	Erneville-aux-Bois,	Manheulles,	Sampigny,
Avillers-Sainte-Croix,	Etain,	Marbotte,	Saulvaux,
Bannoncourt,	Euville,	Marcheville en Woëvre	Sauvigny,
Baudrémont,	Evres,	Marson-sur-Barboure,	Sauvoy,
Baulieu-en-Argonne,	Faucaucourt-sur-Thabas	Maxey-sur-Vaise,	Saulx-les-Champlon,
Beausite,	Fleury-sur-Aire,	Mécrin,	Savonnières,
Beauzée,	Fréméréville-sous-les-Côte	Méligny-le-Grand,	Senard,
Belleray,	Fresnes-au-Mont,	Méligny-le-Petit,	Senoncourt-les-Maujouy,
Belrupt-en-Verdunois,	Fresnes en Woëvre,	Ménil-aux-Bois,	Senonville,
Beney en Woëvre,	Froidos,	Ménil-la-Horgne,	Sepvigny,
Bethelainville,	Fromereville-les-Vallons,	Menil-sous-les-Côtes,	Seraucourt,
Bislée,	Futeau,	Montbras,	Seuil d'Argonne,
Billemont,	Geville,	Montigny-lès-	Seuzey,
Billy Sous Les Côtes,	Génicourt-sur Meuse,	Vaucouleurs	Sivry-la-Perche,
Blanzée,	Gimécourt,	Mondrecourt,	Sommaisne,
Blercourt-Rampont,	Girauvoisin,	Mont Villers,	Sommedieue,
Boinville en Woëvre,	Gironville-sous-les-Côtes,	Montsec,	Sorcy-Saint-Martin,
Bouconville,	Goussaincourt,	Moranville,	Souilly,
Boncourt-sur-Meuse,	Grimaucourt-près-Sampign	Mouilly,	Spada,
Bouquemont,	Grimaucourt en Woëvre	Moulainville,	Taillancourt,
Bovée-sur-Barboure,	Gussainville,	Moulotte,	Thillombois,
Braquis,	Hadonville,	Naives-en-Blois,	Thillot,
Brabant-en-Argonne,	Han-sur-Meuse,	Neuville-lès-Vaucouleur	Tilly-sur-Meuse,
Brasseitte,	Hannonville sous les Côtes	Neuville-en-Verdunois,	Triaucourt-en-Argonne,
Brixey-aux-Chanoines,	Haudainville,	Neuvilly-en-Argonne,	Tresauvaux,
Brizeaux,	Haudiomont,	Nicey-sur-Aire,	Troussey,
Brocourt,	Haumont Lachaussée,	Nixeville,	Troyon,
Broussey,	Hautecourt,	Nonsard-Lamarche,	Ugny-sur-Meuse,
Broussey-en-Blois,	Heippes,	Nubécourt,	Vadelaincourt,
Bulainville,	Hennemont, Herbeuville,	Ourches-sur-Meuse,	Vadonville,
Burey-en-Vaux,	Hermeville en Woëvre,	Osches,	Varnéville,
Burey-la-Côte,	Heudicourt-sous-les-Côtes	Pagny-la-Blanche-Côte	Varvinay,
Butgneville	Ippécourt,	Pagny-sur-Meuse,	Vaucouleurs,
Buxerulles,	Jonville en Woëvre,	Pareid,	Vaux-la-Grande,
Buxières sous les Côtes	Jouy-en-Argonne,	Les Paroches,	Vaux-les-Palameix,
Buzy-Darmont,	Jouy-sous-les-Côtes,	Parois,	Vertusey,
Chaillon,	Jubécourt,	Parfondrupt,	Vignot,
	Koeur-la-Grande,	Pierrefitte-sur-Aire,	

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Chalaines, Champlon, Champougny, Chatillon sous les Côtes Chauvencourt, Chonville-Malaumont, Le Claon, Commercy, Corniéville, Courcelles-e Barrois, Courouvre, Cousances-aux-Bois, Cousance-lès-Triconville Clermont-en-Argonne, Combres sous les Côtes Courcelles-sur-Aire, Creuë, Dagonville, Darmont, Deuxnous-aux-Bois, Deuxnous-devant- Beauzée, Dieue-sur-Meuse,	Koeur-la-Petite, Labeuville, Julvécourt, Lachalade, Lachaussée, Lacroix-sur-Meuse, Lahaymeix, Lahayville, Lamarche, Lamorville, Landrecourt-Lempire, Laneuville-aux-Rupt, Latour en Woëvre, Lavallée, Lavignéville, Lavoye, Lérouville, Lemmes, Lempire-aux-Bois, Les Islettes, Les Monthairons, Le Neufour,	Pinteville, Pont-sur-Meuse, Pretz-en-Argonne, Rambucourt, Ranzières, Rarécourt, Raulecourt, Riaville, Rihécourt, Ronvaux, Rambuzin-et- Benoite-Vaux, Rouvrais-sur-Meuse, Rupt-Devant-Saint- Mihiel, Récicourt, Recourt-le-Creux, Rignaucourt, Reffroy, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Rupt-en-Woëvre, Saint-Agnan,	Ville-devant-Belrain, Ville Issey, Ville-en-Woëvre, Villers-Sous-Bonchamps, Villers-sous-Pareid, Villers-sur-Meuse, Villers-sur-Cousances, Villeroy-sur-Méholle, Villotte-sur-Aire, Void-Vacon, Vigneulles-Les Hattonchatel, Vieville-sous-les-Côtes, Vraincourt, Wadonville-en-Woëvre, Waly Warq, Watronville, Woel, Woimbey, Woinville, Xivray-Marvoisin,
--	---	--	---

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **700** - Personnes Agées

Liste des communes			
Abaucourt-Hautecourt, Avillers-Sainte-Croix, Beney en Woëvre, Billy Sous Les Côtes, Blanzée, Boinville en Woëvre, Braquis, Butgneville Buxerulles, Buxières sous les Côtes Buzy-Darmont, Chaillon, Champlon, Chatillon sous les Côtes Combres sous les Côtes Creuë, Darmont, Dommartin-La-Montagne Doncourt-aux-Templiers	Eix, Les Eparges, Etain, Fresnes en Woëvre, Grimaucourt en Woëvre, Gussainville, Hadonville, Hannonville sous Côtes, Haudiomont, Haumont Lachaussée, Hautecourt, Hennemont, Herbeville, Hermeville en Woëvre, Heudicourt sous les Côtes Jonville en Woëvre, Labeuville,	Lachaussée, Lamarche, Latour en Woëvre, Maizeray, Manheulles, Marcheville en Woëvre, Menil sous les Côtes, Mont Villers, Moranville, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Nonsard-Lamarche, Pareid, Parfondrupt, Pinteville, Riaville, Ronvaux, Saint-Benoit-en-Woëvre	Saint-Hilaire-en-Woëvre Saint-Jean-les-Buzy, Saint-Maurice-sous-les- Côtes, Saint-Remy-la-Calonne, Saulx-les-Champlon, Thillot, Tresauvaux, Vigneulles-Les Hattonchatel, Vieville-sous-les-Côtes, Ville-en-Woëvre, Villers-Sous-Bonchamps Villers-sous-Pareid, Wadonville-en-Woëvre, Warq, Watronville, Woel, Woinville,

**DECISION ARS N° 2017-0513
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Maison de retraite de Ligny
pour le fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ligny en Barrois (SSIAD)
sis à 55500 Ligny-en-Barrois**

**N° FINESS EJ : 550000384
N° FINESS ET : 550005037**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1030 du 1/10/2012 fixant la capacité du SSIAD de Ligny en Barrois à 46 places dont 45 places Personnes Agées et 1 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de retraite de Ligny, pour la gestion du SSIAD de Ligny en Barrois à Ligny-en-Barrois

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Ligny
N° FINESS : 550000384
Adresse complète : 15 boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY-EN-BARROIS
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265500066

Entité établissement : SSIAD de Ligny en Barrois
N° FINESS : 550005037
Adresse complète : 15 boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY-EN-BARROIS
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	45
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	1

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Ligny en Barrois sis 15 boulevard Raymond Poincaré 55500 Ligny-en-Barrois

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de Ligny en Barrois
N° FINESS : 550005037
Adresse complète : 15 boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY-EN-BARROIS

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Boviolles, Géry, Givrauval, Guerpont, Hévilleurs, Ligny-en Barrois, Loisey-Culey,	Longeaux, Maulan, Menaucourt, Chanteraine, Naix-aux-Forges, Nançois-le-Grand, Nançois-sur-Ornain,	Nant-le-Grand, Nant-le-petit, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain Salmagne, Silmont, Tannois,	Tronville-en-Barrois, Velaines, Villers-le-Sec, Willeroncourt,

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Boviolles, Géry, Givrauval, Guerpont, Hévilleurs, Ligny-en Barrois, Loisey-Culey,	Longeaux, Maulan, Menaucourt, Chanteraine, Naix-aux-Forges, Nançois-le-Grand, Nançois-sur-Ornain,	Nant-le-Grand, Nant-le-petit, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain Salmagne, Silmont, Tannois,	Tronville-en-Barrois, Velaines, Villers-le-Sec, Willeroncourt,

**DECISION ARS N° 2017-0514
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération A.D.M.R.
pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile
des Monthairons (SSIAD) sis à 55320 Dieue-sur-Meuse**

**N° FINESS EJ : 550005649
N° FINESS ET : 550006274**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1035 du 1/10/2012 fixant la capacité du SSIAD des Monthairons à 49 places dont 41 places Personnes Agées et 8 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fédération A.D.M.R., pour la gestion du SSIAD des Monthairons à Dieue-sur-Meuse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération A.D.M.R.
N° FINESS : 550005649
Adresse complète : 50 rue de la résidence du parc 55100 VERDUN
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 337983316

Entité établissement : SSIAD des Monthairons
N° FINESS : 550006274
Adresse complète : 6 rue du Rattentout 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 49 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	41
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	8

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD des Monthairons sis 6 rue du Rattentout 55320 Dieue-sur-Meuse

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD des Monthairons
N° FINESS : 550006274
Adresse complète : 6 rue du Rattentout 55320 DIEUE-SUR-MEUSE

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Liste des communes			
Amblaincourt,	Courcelles-sur-Aire,	Julvécourt,	Récicourt,
Ambly-sur-Meuse,	Le Claon,	Lachalade,	Recourt-le-Creux,
Ancemont,	Clermont-en-Argonne,	Landrecourt-Lempire,	Rignaucourt,
Aubercy,	Deuxnoux-devant-Beauzée,	Lavoye,	Rupt-en-Woëvre,
Aubréville,	Dieue-sur-Meuse,	Lemmes,	Saint-André-en-Barrois,
Autrecourt-sur-Aire,	Dombasle-en-Argonne,	Lempire-aux-Bois,	Senard,
Auzéville,	Dugny-sur-Meuse,	Les Islettes,	Senoncourt-les-Maujouy,
Baulieu-en-Argonne,	Evres,	Les Monthairons,	Seraucourt,
Beausite,	Faucaucourt-sur-Thabas	Le Neufour,	Seuil d'Argonne,
Beauzée,	Fleury-sur-Aire,	Les Trois Dommaines,	Sivry-la-Perche,
Belleray,	Froidos,	Les Souhesmes-Rampo	Sommaisne,
Belrupt-en-Verdunois,	Fromereville-les-Vallons	Mondrecourt,	Sommedieue,
Bethelainville,	Futeau,	Neuville-en-Verdunois,	Souilly,
Billemont,	Génicourt-sur Meuse,	Neuvilly-en-Argonne,	Tilly-sur-Meuse,
Blercourt-Rampont,	Haudainville,	Nixeville,	Triaucourt-en-Argonne,
Bouquemont,	Heippes,	Nubécourt,	Vadelaincourt,
Bulainville,	Ippécourt,	Osches,	Villers-sur-Meuse,
Brabant-en-Argonne,	Jouy-en-Argonne,	Parois,	Villers-sur-Cousances,
Brizeaux,	Jubécourt,	Pretz-en-Argonne,	Vraincourt,
Brocourt,		Rambuzin-et-Benoite-Va	Waly
		Rarécourt,	

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Amblaincourt,	Courcelles-sur-Aire,	Julvécourt,	Récicourt,
Ambly-sur-Meuse,	Le Claon,	Lachalade,	Recourt-le-Creux,
Ancemont,	Clermont-en-Argonne,	Landrecourt-Lempire,	Rignaucourt,
Aubercy,	Deuxnous-devant-Beauzée,	Lavoie,	Rupt-en-Woëvre,
Aubréville,	Dieue-sur-Meuse,	Lemmes,	Saint-André-en-Barrois,
Autrecourt-sur-Aire,	Dombasle-en-Argonne,	Lempire-aux-Bois,	Senard,
Auzéville,	Dugny-sur-Meuse,	Les Islettes,	Senoncourt-les-Maujoux
Baulieu-en-Argonne,	Evres,	Les Monthairons,	Seraucourt,
Beausite,	Faucaucourt-sur-Thabas	Le Neufour,	Seuil d'Argonne,
Beauzée,	Fleury-sur-Aire,	Les Trois Domaines,	Sivry-la-Perche,
Belleray,	Froidos,	Les Souhesmes-Rampo	Sommaisne,
Belrupt-en-Verdunois,	Fromereville-les-Vallons	Mondrecourt,	Sommedieue,
Bethelainville,	Futeau,	Neuville-en-Verdunois,	Souilly,
Billemont,	Génicourt-sur Meuse,	Neuvilly-en-Argonne,	Tilly-sur-Meuse,
Blercourt-Rampont,	Haudainville,	Nixeville,	Triaucourt-en-Argonne,
Bouquemont,	Heippes,	Nubécourt,	Vadelaincourt,
Bulainville,	Ippécourt,	Osches, Parois,	Villers-sur-Meuse,
Brabant-en-Argonne,	Jouy-en-Argonne,	Pretz-en-Argonne,	Villers-sur-Cousances,
Brizeaux,	Jubécourt,	Rambuzin-et-Benoite-Va	Vraincourt,
Brocourt,		Rarécourt,	Waly

**DECISION ARS N° 2017-0515
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)
pour le fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile SPINCOURT (SSIAD)
sis à 55230 Spincourt**

**N° FINESS EJ : 750050759
N° FINESS ET : 550006241**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1032 du 1/10/2012 fixant la capacité du SSIAD SPINCOURT (CANSSM) à 50 places dont 47 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la CANSSM, pour la gestion du SSIAD SPINCOURT (CANSSM) à Spincourt

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CANSSM
N° FINESS : 750050759
Adresse complète : 77 avenue de Ségur 75714 PARIS 15^e arrondissement
Code statut juridique : 41 - Rég.Spé.Sécu.Sociale
N° SIREN : 775685316

Entité établissement : SSIAD SPINCOURT (CANSSM)
N° FINESS : 550006241
Adresse complète : 12 rue de l'hôtel de ville 55230 SPINCOURT
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	47
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SSIAD SPINCOURT (CANSSM) sis 12 rue de l'hôtel de ville 55230 Spincourt

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD SPINCOURT (CANSSM)
N° FINESS : 550006241
Adresse complète : 12 rue de l'hôtel de ville 55230 SPINCOURT

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Amel-sur-l'Etang, Arrancy-sur-Crusne, Billy-sous Mangiennes, Boulogny, Dieppe-sous-Douaumont, Dommary-Baroncourt, Domrémy-la-Canne, Duzey, Eton, Foameix-Ornel,	Fromezey, Gincrey, Gouraincourt, Lanhères, Loison, Mangiennes, Maucourt-sur-Orne, Merles-sur-Loison, Mogeville, Morgemoulin,	Muzeray, Nouillonpont, Ornes, Pillon, Romagne-sous-les-Côte Rouvres-en-Woëvre, Rouvrais-sur-Othain, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Perrevillers, Senon,	Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Villers-lès-Mangiennes,

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Amel-sur-l'Etang, Arrancy-sur-Crusne, Billy-sous Mangiennes, Boulogny, Dieppe-sous-Douaumont, Dommary-Baroncourt, Domrémy-la-Canne, Duzey, Eton, Foameix-Ornel,	Fromezey, Gincrey, Gouraincourt, Lanhères, Loison, Mangiennes, Maucourt-sur-Orne, Merles-sur-Loison, Mogeville, Morgemoulin,	Muzeray, Nouillonpont, Ornes, Pillon, Romagne-sous-les-Côte Rouvres-en-Woëvre, Rouvrais-sur-Othain, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Perrevillers, Senon,	Sorbey, Spincourt, Vaudoncourt, Villers-lès-Mangiennes,

**DECISION ARS N° 2017-0516
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre hospitalier VERDUN/SAINT MIHIEL
pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile :
SSIAD de Verdun sis à 55107 Verdun
SSIAD Saint Mihiel sis à 55300 Saint-Mihiel**

**N° FINESS EJ : 550006795
N° FINESS ET : 550006142
N° FINESS ET : 550005896**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Meuse n° 2001-639 du 30/03/2001 fixant la capacité du SSIAD de Saint Mihiel à 38 places dont 35 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-308 du 20/10/2010 fixant la capacité du SSIAD de Verdun à 52 places dont 44 places Personnes Agées et 8 places Personnes Handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, pour la gestion du SSIAD de Verdun à Verdun et du SSIAD de Saint Mihiel à Saint-Mihiel

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
N° FINESS : 550006795
Adresse complète : 2 rue d'Anthouard 55100 VERDUN
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 200039782

Entité établissement : SSIAD de Verdun
N° FINESS : 550006142
Adresse complète : promenade de la digue 55107 VERDUN
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	44
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	8

Entité établissement : SSIAD de Saint Mihiel
N° FINESS : 550005896
Adresse complète : Place Jean Berain 55300 SAINT-MIHIEL
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de Verdun sis promenade de la digue 55107 Verdun et à Monsieur le directeur du SSIAD de Saint Mihiel sis place Jean Berain 55300 Saint-Mihiel

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de Verdun
N° FINESS : 550006142
Adresse complète : Promenade de la digue 55107 VERDUN

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Baleycourt, Belleville-sur-Meuse Bras-sur-Meuse	Charny-sur-Meuse Damloup Fleury-devant-Douaumo	Moulin Brûlé, Regret, Thierville-sur-Meuse,	Vaux-devant-Damloup, Verdun,

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Baleycourt, Belleville-sur-Meuse Bras-sur-Meuse	Charny-sur-Meuse Damloup Fleury-devant-Douaumo	Moulin Brûlé, Regret, Thierville-sur-Meuse,	Vaux-devant-Damloup, Verdun,

Entité établissement : SSIAD de Saint Mihiel
N° FINESS : 550005896
Adresse complète : Place Jean Berain 55300 SAINT-MIHIEL

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes			
Ailly-sur-Meuse, Brasseitte, Han-sur-Meuse, Senonville, Varvinay, Savonnières, Apremont, Bannoncourt, Baudrémont, Bislée, Bouconville, Broussey, Raulecourt, Chauvoncourt,	Courouvre, Deuxnous-aux-Bois, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Koeur-la-Grande, Koeur-la-Petite, Lacroix-sur-Meuse, Lahaymeix, Lahayville, Lamorville, Lavignéville, Liouville,	Longchamps-sur-Aire, Loupmont, Maizey, Marbotte, Montsec, Nicey-sur-Aire, Les Paroches, Pierrefitte-sur-Aire, Rambucourt, Ranzières, Richecourt, Rouvrais-sur-Meuse, Rupt-Devant-Saint-Mihiel, Saint-Agnan,	Saint-Mihiel, Seuzey, Spada, Thillombois, Troyon, Varnéville, Vaux-les-Palameix, Ville-devant-Belrain, Villotte-sur-Aire, Woimbey, Xivray-Marvoisin,

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes			
Ailly-sur-Meuse,	Courouvre,	Longchamps-sur-Aire,	Saint-Mihiel,
Brasseitte,	Deuxnous-aux-Bois,	Loupmont,	Seuzey,
Han-sur-Meuse,	Dompcevrin,	Maizey,	Spada,
Senonville,	Dompierre-aux-Bois,	Marbotte,	Thillombois,
Varvinay,	Fresnes-au-Mont,	Montsec,	Troyon,
Savonnières,	Gimécourt,	Nicey-sur-Aire,	Varnéville,
Apremont,	Koeur-la-Grande,	Les Paroches,	Vaux-les-Palameix,
Bannoncourt,	Koeur-la-Petite,	Pierrefitte-sur-Aire,	Ville-devant-Belrain,
Baudrémont,	Lacroix-sur-Meuse,	Rambucourt,	Villotte-sur-Aire,
Bislée,	Lahaymeix,	Ranzières,	Woimbey,
Bouconville,	Lahayville,	Richecourt,	Xivray-Marvoisin,
Broussey,	Lamorville,	Rouvrais-sur-Meuse,	
Raulecourt,	Lavignéville,	Rupt-Devant-Saint-Mihiel,	
Chauvencourt,	Liouville,	Saint-Agnan,	

**DECISION ARS N° 2017-0519
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ADAPEI de la Meuse
pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile de l'ADAPEIM (SESSAD)
sis à THIERVILLE SUR MEUSE**

**N° FINESS EJ : 550005003
N° FINESS ET : 550004774**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté N° 2008-516 du 05 juin 2008 de Monsieur le Préfet de la Meuse autorisant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à effectuer la deuxième phase de la restructuration des unités médico-sociales composant le pôle enfance géré par l'Association ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI de la Meuse, pour la gestion du SESSAD de l'ADAPEIM à THIERVILLE SUR MEUSE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINESS : 550005003
Adresse complète : Route de Neuville - 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775616592

Entité établissement : SESSAD DE L'ADAPEIM
N° FINESS : 550004774
Adresse complète : 1 Rue NIEL - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
838 - Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI de la Meuse à VASSINCOURT.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0520
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Meuse
pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile APAJH (SESSAD)
sis à BAR LE DUC**

**N° FINESS EJ : 550004022
N° FINESS ET : 550004063**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2013-1325 du 02/12/2013 modifiant l'agrément et la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Personnes Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis Chemin de Pilviteuil – 55000 BAR LE DUC ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APAJH MEUSE, pour la gestion du SESSAD APAJH à Bar-le-Duc

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH MEUSE
N° FINESS : 550004022
Adresse complète : 63 Rue du Bourg - 55000 BAR-LE-DUC
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 330085994

Entité établissement : SESSAD APAJH
N° FINESS : 550004063
Adresse complète : Chemin de Pilviteuil - 55000 BAR-LE-DUC
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	111 - Ret. Mental Profond	22

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD APAJH sis Chemin de Pilviteuil - 55000 Bar-le-Duc

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0521
du 12 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Centres Médico-Psycho Pédagogique de la Meuse
pour le fonctionnement des Centres Médico-Psycho Pédagogique :
CMPP de BAR LE DUC sis à 55012 Bar-le-Duc (siège)
CMPP antenne de VERDUN-ETAIN-CLERMONT sis à 55106 Verdun
C.M.P.P. antenne de VAUCOULEURS sis à 55140 Vaucouleurs
CMPP antenne de COMMERCY sis à 55205 Commercy
CMPP antenne de STENAY sis à 55700 Stenay**

**N° FINESS EJ : 550000285
N° FINESS ET : 550000160
N° FINESS ET : 550000749
N° FINESS ET : 550003685
N° FINESS ET : 550004782
N° FINESS ET : 550005714**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine n° 99-147-SGAR en date du 1^{er} juin 1999 autorisant l'Association des Centres Médico Psycho Pédagogique sise à BAR LE DUC, à créer, à VERDUN, une antenne du CMPP de BAR LE DUC avec implantation de consultations délocalisées à CLERMONT EN ARGONNE et ETAIN ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des CMPP de la Meuse, pour la gestion du CMPP de Bar Le Duc, du CMPP antenne de Verdun-Etain-Clermont à Verdun, du C.M.P.P. antenne Vaucouleurs, du CMPP antenne de Commercy et du CMPP antenne de Stenay.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE
N° FINESS : 550000285
Adresse complète : 33 Bis Rue du Port - 55012 BAR-LE-DUC
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 783381254

Entité établissement : CMPP DE BAR LE DUC
N° FINESS : 550000160
Adresse complète : 33 Bis Rue du Port - 55012 BAR-LE-DUC
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP ANTENNE DE VERDUN-ETAIN-CLERMONT
 N° FINESS : 550000749
 Adresse complète : 2 Rue du Pont Rouge - 55106 VERDUN
 Code catégorie : 189
 Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : C.M.P.P. ANTENNE VAUCOULEURS
 N° FINESS : 550003685
 Adresse complète : Place de l'Hôtel de Ville - 55140 VAUCOULEURS
 Code catégorie : 189
 Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP ANTENNE DE COMMERCY
 N° FINESS : 550004782
 Adresse complète : 28 Rue Raymond Poincaré - 55205 COMMERCY
 Code catégorie : 189
 Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP ANTENNE DE STENAY
 N° FINESS : 550005714
 Adresse complète : 15 Rue André Theuriet - 55700 STENAY
 Code catégorie : 189
 Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CMPP de Bar Le Duc sis 33 Bis, Rue du Port - 55012 Bar Le Duc.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0522
du 15 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier Saint-Charles Commercy
pour le fonctionnement du
Centre d'Accueil pour Polyhandicapés sis à 55205 Commercy**

**N° FINESS EJ : 550000046
N° FINESS ET : 550000814**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Lorraine n° 96-134 SGAR du 28 mars 1996 fixant la capacité du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à 18 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier Saint-Charles Commercy, pour la gestion du Centre d'accueil pour polyhandicapés à Commercy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY
N° FINESS : 550000046
Adresse complète : 1 rue Henri Garnier 55205 COMMERCY
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265500033

Entité établissement : CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES
N° FINESS : 550000814
Adresse complète : 1 rue Henri Garnier 55205 COMMERCY
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / non DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	13
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	2
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	3

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre d'accueil pour polyhandicapés sis 1 rue Henri Garnier 55205 Commercy

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0523
du 15 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Social d'Argonne Thomas-Guerin
pour le fonctionnement
des Etablissements et le Service d'Aide par le Travail :
ESAT Les Islettes sis à 55120 Islettes
ESAT Bar-Le-Duc annexe du C.S.A. sis à 55000 Bar-le-Duc
ESAT Belleville annexe du C.S.A. sis à 55430 Belleville-sur-Meuse
ESAT Stenay annexe du CSA sis à 55700 Stenay
ESAT Commercy annexe du C.S.A. sis à 55200 Commercy**

**N° FINESS EJ : 550000111
N° FINESS ET : 550000590
N° FINESS ET : 550000673
N° FINESS ET : 550000681
N° FINESS ET : 550000939
N° FINESS ET : 550005151**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 506-2011 du 30 novembre 2011 fixant la capacité de l'ESAT Les Islettes; à 18 places Déf.du Psychisme SAI, la capacité de l'ESAT Bar-Le-Duc Annexe du C.S.A. à 6 places Déf.du Psychisme SAI, la capacité de l'ESAT Belleville Annexe du C.S.A. à 6 places Déf.du Psychisme SAI, la capacité de l'ESAT Stenay Annexe du CSA à 6 places Déf.du Psychisme SAI et la capacité de l'ESAT Commercy Annexe du C.S.A. à 6 places Déf.du Psychisme SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Social d'Argonne Thomas Guerin, pour la gestion de l'ESAT Les Islettes"; à Islettes, de l'ESAT Bar-Le-Duc annexe du C.S.A. à Bar-le-Duc, de l'ESAT Belleville Annexe du C.S.A. à Belleville-sur-Meuse, de l'ESAT Stenay Annexe du CSA à Stenay et de l'ESAT - Commercy Annexe du C.S.A. à Commercy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN
N° FINESS : 550000111
Adresse complète : route de Lochères 55120 ISLETTES
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265500876

Entité établissement : ESAT LES ISLETTES";
N° FINESS : 550000590
Adresse complète : route de lochères 55120 ISLETTES
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	205 - Déf.du Psychisme SAI	18

Entité établissement : ESAT - BAR-LE-DUC - ANNEXE DU C.S.A.
 N° FINESS : 550000673
 Adresse complète : 4B rue du port 55000 BAR-LE-DUC
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	205 - Déf.du Psychisme SAI	6

Entité établissement : ESAT - BELLEVILLE- ANNEXE DU C.S.A.
 N° FINESS : 550000681
 Adresse complète : rue du bataillon XII 20 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	205 - Déf.du Psychisme SAI	6

Entité établissement : ESAT - STENAY- ANNEXE DU CSA
 N° FINESS : 550000939
 Adresse complète : quartier Chanzy 55700 STENAY
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	205 - Déf.du Psychisme SAI	6

Entité établissement : ESAT - COMMERCY - ANNEXE DU C.S.A.
 N° FINESS : 550005151
 Adresse complète : 9 rue porte Sainte Barbe 55200 COMMERCY
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	205 - Déf.du Psychisme SAI	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre Social d'Argonne Route de Lochères 55120 LES ISLETTES

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0524
du 15 mai 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association des Paralysés de France
pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail
de Lachaussée (ESAT) sis à 55210 Lachaussée**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 550003867**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Meuse n° 2008-9 du 10 janvier 2008 fixant la capacité de l'ESAT de Lachaussée à 40 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Paralysés de France, pour la gestion de l'ESAT de Lachaussée à Lachaussée

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS 13^e arrondissement
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : ESAT de Lachaussée
N° FINESS : 550003867
Adresse complète : Domaine du vieux moulin 55210 LACHAUSSEE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	40

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ESAT de Lachaussée sis Domaine du Vieux Moulin 55210 Lachaussée

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1028
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion
de la maison de retraite du district Essor du Rhin et SIVOM Rhin-Sud
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Les Molènes sis à 68490 BANTZENHEIM**

N° FINESS EJ : 680014032
N° FINESS ET : 680014040

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin n°2015-00354 et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2015/1532 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD Les Molènes à 83 places dont 81 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association de la maison de retraite district Essor du Rhin et SIVOM Rhin-Sud, pour la gestion de l'EHPAD Les Molènes à BANTZENHEIM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association maison de retraite Essor du Rhin et SIVOM Rhin-Sud
N° FINESS : 68 001 403 2
Adresse complète : 1 rue des Molènes 68490 BANTZENHEIM
Code statut juridique : 62 Association de Droit Local
N° SIREN : 395 052 897

Entité établissement : EHPAD Les Molènes
N° FINESS : 68 001 404 0
Adresse complète : 1 rue des Molènes 68490 BANTZENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI
Capacité : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711- Personnes Agées dépendantes	68
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
924 - Accueil pour Personnes Agées	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD Les Molènes sis 1 rue des Molènes, 68490 BANTZENHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN



ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1029
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Louis
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Résidence Blanche de Castille
sis à 68300 SAINT-LOUIS**

N° FINESS EJ : 680010659

N° FINESS ET : 680002185

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2007-361-7 DDASS/n°2007-00844 DSOL du 27 décembre 2007 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille à Saint-Louis à 60 places dont 59 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Louis, pour la gestion de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille à Saint-Louis.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de SAINT-LOUIS
N° FINESS : 680010659
Adresse complète : Mairie, 44 rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 266 800 804

Entité établissement : EHPAD Résidence Blanche de Castille
N° FINESS : 680002185
Adresse complète : 79B avenue du Général de Gaulle 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	59

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille, 79B avenue du Général de Gaulle, 68300 SAINT-LOUIS.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1031
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public
communal de Dannemarie
pour le fonctionnement de l'EHPAD de Dannemarie
sis à 68210 DANNEMARIE**

N° FINESS EJ : 680000262

N° FINESS ET : 680011277

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n° 2012/272 – CG n°2012-00273 du 4 mai 2012 fixant la capacité de l'EHPAD de Dannemarie à 81 places dont 79 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public communal de Dannemarie, pour la gestion de l'EHPAD de Dannemarie à Dannemarie.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD public communal de DANNEMARIE
N° FINESS : 680000262
Adresse complète : 2A rue Henri Dunant 68210 DANNEMARIE
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° SIREN : 266 800 325

Entité établissement : EHPAD de DANNEMARIE
N° FINESS : 680011277
Adresse complète : 2A rue Henri Dunant 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	79
961 - Pôles d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD de Dannemarie, sis 2A rue Henri Dunant, 68210 DANNEMARIE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1032
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association «Œuvre Schyrr»
pour le fonctionnement
de l'EHPAD «Œuvre Schyrr» sis à 68720 HOCHSTATT**

N° FINESS EJ : 680001658
N° FINESS ET : 680004454

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2009/175/10 DDASS / n° 2009-00445 DSOL du 24 juin 2009 fixant la capacité de l'EHPAD « Œuvre Schyrr » de HOCHSTATT à 81 places dont 80 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association « Œuvre Schyrr », pour la gestion de l'EHPAD « Œuvre Schyrr » à Hochstatt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Œuvre Schyrr

N° FINESS : 680001658

Adresse complète : 18 rue de la Chapelle 68720 HOCHSTATT

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 778 917 500

Entité établissement : EHPAD Œuvre Schyrr

N° FINESS : 680004454

Adresse complète : 18 rue de la Chapelle 68720 HOCHSTATT

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI

Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	68

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Œuvre Schyrr » sis 18 rue de la Chapelle, 68720 HOCHSTATT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1033
du 06 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Les Violettes »
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence « Les Violettes »
sis à 68260 KINGERSHEIM

N° FINESS EJ : 680001674
N° FINESS ET : 680004488

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° ARS 2015/1537 – CD n°2015-00359 du 10/12/2015 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » de Kingersheim à 93 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association « Les Violettes » pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » à Kingersheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Violettes

N° FINESS : 680001674
Adresse complète : 173 rue des Romains 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 309 204 766

Entité établissement : EHPAD Résidence Les Violettes

N° FINESS : 680004488
Adresse complète : 22 Faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 93 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	82

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » sis 22 faubourg de Mulhouse, 68260 KINGERSHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN



ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1034
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD public autonome de Masevaux
pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Castel Blanc
sis à 68290 MASEVAUX**

N° FINESS EJ : 680000403

N° FINESS ET : 680011327

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine CD n° 2016-00160 du 13 juin 2016 – DGARS n°2016-1120 du 13 juillet 2016 fixant la capacité de l'EHPAD Le Castel Blanc à Masevaux à 130 places dont 120 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public autonome de Masevaux, pour la gestion de l'EHPAD Le Castel Blanc à Masevaux.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD public autonome de Masevaux

N° FINESS : 680000403

Adresse complète : 25 route Joffre 68290 MASEVAUX

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

N° SIREN : 266 800 283

Entité établissement : EHPAD Le Castel Blanc Masevaux

N° FINESS : 680011327

Adresse complète : 25 route Joffre 68290 MASEVAUX

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 130 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	10
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924- Accueil pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	106

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Le Castel Blanc sis 25 route Joffre, 68290 MASEVAUX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1036
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Groupe Saint-Sauveur
pour le fonctionnement de l'EHPAD de la Résidence « Jungck »
sis à 68690 MOOSCH**

N° FINESS EJ : 680015963

N° FINESS ET : 680011442

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II 362-04 DDASS/n° 2004-00551 PSOL du 6 décembre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « Jungck » de Moosch à 66 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Groupe Saint-Sauveur pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Jungck » à Moosch.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Groupe Saint-Sauveur

N° FINESS : 680015963
Adresse complète : 30 rue de Hirsingue, BP 41126, 68052 MULHOUSE CEDEX 1
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 408 090 116

Entité établissement : EHPAD Résidence Jungck

N° FINESS : 680011442
Adresse complète : 18 rue du Général de Gaulle 68690 MOOSCH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	66
961 - Pôles d'Activité et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence « Jungck » sis 18 rue du Général de Gaulle, 68690 MOOSCH.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1037
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association Chemins d'Espérance
pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres
sis à 68000 COLMAR**

N° FINESS EJ : 750057291
N° FINESS ET : 680003050

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n° 2014/781 – CG n°2014-00227 du 20 juin 2014 fixant la capacité de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à Colmar à 52 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n°2014/1691 – CG n°2015-00018 du 24 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation relative à l'EHPAD « Notre Dame des Apôtres » à Colmar, géré par l'association « Partage Solidarité Accueil », au profit de l'association « Chemins d'Espérance » ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Chemins d'Espérance, pour la gestion de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à Colmar.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Chemins d'Espérance

N° FINESS : 75 005 729 1
Adresse complète : 57 rue Violet 75015 PARIS
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 808 269 708

Entité établissement : EHPAD Notre Dame des Apôtres

N° FINESS : 68 000 305 0
Adresse complète : 34 rue Bartholdi 68000 COLMAR
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	52

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres sis 34 rue Bartholdi, 68000 COLMAR.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace



Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1039
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach
pour le fonctionnement de l'EHPAD du Quatelbach
sis à 68390 Sausheim**

N° FINESS EJ : 680012820
N° FINESS ET : 680012838

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n° 2015/1538 – CD n° 2015-00360 du 10/12/2015 fixant la capacité de l'EHPAD du Quatelbach à 73 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach, pour la gestion de l'EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach

N° FINESS : 680012820
Adresse complète : 4 rue du Quatelbach 68390 SAUSHEIM
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 349 706 762

Entité établissement : EHPAD du Quatelbach

N° FINESS : 680012838
Adresse complète : 4 rue du Quatelbach 68390 SAUSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	73
961 - Pôles d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD du Quatelbach sis 4 rue du Quatelbach, 68390 SAUSHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1040
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association de gestion de la maison de retraite « Résidence Les Vosges »
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Vosges »
sis à 68270 WITTENHEIM**

N° FINESS EJ : 680010709
N° FINESS ET : 680010337

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2010-084-13 DDASS / n°2010-00143 DA du 16 mars 2010 fixant la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » de Wittenheim à 69 places dont 67 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association de gestion de la maison de retraite « Résidence les Vosges », pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » à WITTENHEIM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion de la maison de retraite « Résidence Les Vosges »

N° FINESS : 680010709
Adresse complète : 15 rue des Vosges 68270 WITTENHEIM
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 342 850 591

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Vosges »

N° FINESS : 680010337
Adresse complète : 15 rue des Vosges 68270 WITTENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	67

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Vosges » sis 15 rue des Vosges, 68270 WITTENHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1130
du 12 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à la Fondation Providence de Ribeauvillé
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Antoine » à ISSENHEIM
et de l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à 68150 RIBEAUVILLE

N° FINESS EJ : 68 002 045 0

N° FINESS ET : 68 001 177 2

N° FINESS ET : 68 000 510 5

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 058-02 DDASS/02-00096 DIS du 25 février 2002 fixant la capacité de l'EHPAD « Maison Saint Antoine » à Issenheim à 60 places d'hébergement permanent et l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à Ribeauvillé à 38 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n°2014/1692 – CG n°2015-00031 du 24 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation des 98 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, soit 60 lits à l'EHPAD « Maison Saint Antoine » à Issenheim, et 38 lits à l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à Ribeauvillé, gérés par l'association Louis Kremp, au profit de la fondation Providence de Ribeauvillé ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Fondation Providence de Ribeauvillé, pour la gestion de l'EHPAD « Saint Antoine » à Issenheim et de l'EHPAD « Sainte Famille » à Ribeauvillé.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Providence de Ribeauvillé

N° FINESS : 68 002 045 0
Adresse complète : 4 rue de l'Abbé Louis Kremp, BP 90109, 68153 RIBEAUVILLE CEDEX
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 533 294 922

Entité établissement : EHPAD Maison « Saint Antoine »

N° FINESS : 68 001 177 2
Adresse complète : 1 rue du Retable 68500 ISSENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	60

Entité établissement : EHPAD Maison « Sainte Famille »

N° FINESS : 68 000 510 5
Adresse complète : 11 rue Neuve 68150 RIBEAUVILLE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	38

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Maison Saint Antoine » et de l'EHPAD « Maison Sainte Famille » sis EHPAD Saint Antoine, 1 rue du Retable, 68500 ISSENHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN



ARRETE CONJOINT
CD N° / ARS N°2017-1134
du 13 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal
Les Fraxinelles
pour le fonctionnement de l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles
sis à 68750 BERGHEIM**

N° FINESS EJ : 68 001 900 7
N° FINESS ET : 68 001 901 5

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace ARS n° 2010/1116 – CG n° 2010-00447 du 30 novembre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles à Bergheim à 120 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles pour la gestion de l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles à Bergheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD intercommunal Les Fraxinelles
N° FINESS : 68 001 900 7
Adresse complète : 21 rue des Fraxinelles 68750 BERGHEIM
Code statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal
N° SIREN : 200 027 571

Entité établissement : EHPAD intercommunal Les Fraxinelles
N° FINESS : 68 001 901 5
Adresse complète : 21 rue des Fraxinelles 68750 BERGHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	106
961 - Pôles d'Activités et Soins Adaptés	21- Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD intercommunal Les Fraxinelles sis 21 rue des Fraxinelles, 68750 BERGHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Eric STRAUMANN

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/1385 du 10 mai 2017
Modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes
« Est III »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1 - R. 1123-1 à R. 1123-37, R.1451-1 ;
- Vu** La circulaire DGS/SD/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** La circulaire DGS/SD1B/2006/124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** L'arrêté ARS n°2017-0652 du 2 mars 2017 modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Louis PETIT ;

Considérant les candidatures de Mme Danièle SOMMELET et de Messieurs Daniel GRIS, Jacques GROSCOLAS et Yves MARTINET ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-III » sis Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 Vandoeuvre Les Nancy Cedex, est modifiée comme suit :

Premier collègue :

I - Pour les personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie :

. Membres titulaires :

- Mr Didier BEAU
- Mr Philippe PERRIN
- Mr Patrick PETON
- Mme Elisabeth LUPORSI

- . Membres suppléants :
 - Mme Carole LOOS AYAV
 - Mr Henry COUDANE
 - Mme Marie-Reine LOSSER
 - Mr Pierre LESURE

II - Pour les médecins généralistes :

- . Membre titulaire :
 - Mr Xavier GRANG

- . Membre suppléant :
 - Mr Jacques GROSCOLAS

III – Pour les pharmaciens hospitaliers :

- . Membre titulaire :
 - Mr Alain. BUREAU

- . Membre suppléant :
 - Mme Françoise-Marie RAFFY

IV – Pour les infirmiers :

- . Membre titulaire :
 - Mr Guillaume PFEIFFER

- . Membre suppléant :
 - Mme Sylvie HERTZ

Deuxième collègue

V- Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- . Membre titulaire :
 - Mr Yves MARTINET

- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VI – Pour les travailleurs sociaux :

- . Membre titulaire :
 - Mme Nadège TORCHIA

- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VII – Pour les psychologues :

- . Membre titulaire :
 - Mme Martine BATT

- . Membre suppléant :
 - Mr Réнал LANFROY

VIII – Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

. Membres titulaires :

- Mme Sabine TOUSSAINT
- Mme Sophie DUMAS-LAVENAC

. Membres suppléants :

- Mme Olivia DESCHAMPS
- Mr Pierre CHRISTIAN

IX – Pour les représentants des associations agréées de malades et d’usagers du système de santé :

. Membres titulaires :

- Mr Pierre VIDAL
- Mme Monique BOUTET

. Membres suppléants :

- Mr Daniel GRIS
- Mme Danièle SOMMELET

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l’agrément du comité, soit le 18 juin 2018.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Directeur Général de l’ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017- 1241 du 21 avril 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LUNEVILLE
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1246 du 12 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville,

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat désignant Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LAMBLIN, Député Maire de LUNEVILLE ;
- Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Madame Anne LASSUS, représentant le président du conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Michèle ABOUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier FERRY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandra NAVARRO-EICHERT, représentante désignée par les organisations syndicales (UNSA) ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Dominique BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyne GUTEHRLE (UDAF) et Monsieur Jacques MARTIN (AFD), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD ;

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 21 avril 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-1391 du 11 mai 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-0681 du 6 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole en date du 3 avril 2017 désignant Monsieur Jean-François SCHMITT, en remplacement de Monsieur Jean-Luc BOHL, en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-François SCHMITT est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique GROS, Maire de la commune de Metz ;
- Monsieur Jean-François SCHMITT, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- Monsieur Patrick WEITEN, président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Brigitte VAISSE, représentante du Conseil Régional ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Jean CRIDELICH, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel BEMER et Monsieur le Docteur Eric GERARD, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL, représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Pauline LAPOINTE-ZORDAN et Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle;
- Monsieur Antoine GENY, (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, Vice-Président du Directoire
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 11 mai 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n°2017/1460 du 16/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 4
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1264 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christophe GAUTIER FHF / CHRU Strasbourg	Manuel KLEIN FHF / CH Sarrebourg
Daniel KAROL FHF / EPSAN - Brumath	Daniel SPECKEL FEHAP / Emmaüs Les Diaconesses
Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie Strasbourg	Etienne GODARD FHP / Clinique Sainte Odile
Michel HANSSEN FHF / CH Haguenau	Jean-Marie DANION FHF / CHRU Strasbourg
Philippe PETITJEAN FEHAP / GHSV - Clinique Sainte Anne	Patricia FRITSCH FEHAP / Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Stéphane GRANDADAM FHP / Clinique Saint François	Muriel CASTELNOVO FHF / EPSAN Erstein
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Jean-Pierre SERBONT FEGAPEI / AAPEI Haguenau-Wissembourg	Anne-Caroline BINDOU FEGAPEI / Fondation Protestante Sonnenhof
Magaly HAEFFELE FHF / CH Bischwiller	Marie-Clothilde KIPP URIOPSS / Association Adèle de Glaubitz
André WAHL URAPEI Alsace / AAPEI de Strasbourg	Françoise KABAYAA URAPEI Alsace
Stéphane BUZON URIOPSS / Association Emmaüs Diaconesses	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Saint-Vincent de Paul
Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace	Valérie TISSOT UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
André CLAVERT Médecins du Monde	Isabelle COLLOT Mouvement du Nid
François-Paul DEBIONNE IREPS Alsace	Sandrine SAAS La route de la Santé
Brigitte SPENNER Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	Marie-Madeleine BRAUD Réseau Environnement Santé antenne alsacienne

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES URPS Médecins	Guy BIRRY URPS Médecins
Pascal CHARLES URPS Médecins	Georges UHL URPS Médecins
Christian JEROME URPS Pédicures-Podologues	Pascale MOLET URPS Sages-Femmes
Claude WINDSTEIN URPS Pharmaciens	Ludovic BRAYE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
Claire GROS-JOLIVAT SARRA-IMG	Franck DA SILVA SARRA-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Danièle BADER Association Ithaque	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (RAG)
Nicolas HORVAT CSI-Centre de soins infirmiers	Bernard HINDENOCH Centre médical et dentaire de Strasbourg (MGEN)
Catherine JUNG FEMALSACE	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Rebecca D'ANTONIO FNEHAD/ AURAL	Frédéric BANCEL FNEHAD/ Fondation St François
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Thierry UETTWILLER CROM Alsace	Denis REISS CROM Alsace

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréés L. 1114-1 (a)	
Edith ZINK UDAF Bas-Rhin	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	En attente de désignation
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Jean-Marc LENOBLE ARGOS 2001	En attente de désignation
Philippe KAHN Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Jean-Michel MEYER AIDES Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Claude CUNY Association ARAHM	Christian UHLMANN Institut BRUCKHOF
Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA	Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est
Alain PHILIPPI CODERPA 57	Armand VAILLANT CODERPA 57
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine VERLING Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Michèle ESCHLIMANN Vice-président du Département du Bas-Rhin	Bernard SIMON Conseiller du Département de la Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile	Jean-Louis GERHARDT Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Claude STURNI Mairie d'Haguenau	Jean STAMM Mairie de Solgne
Alexandre FELTZ Eurométropole de Strasbourg	Stéphane LEYENBERGER Mairie de Saverne

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Christophe LOTIGIE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Saverne	Béatrice BLONDEL Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Raymond RUCK Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Cindy LEOBOLD Fédération nationale de la Mutualité Française	
Marie-Hélène GILLIG Vice-Présidente de l'Ecole Supérieur en Travail Educatif et Social (ESTES)	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1254 du 25 avril 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/1461 du 16/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1396 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jérôme GOEMINNE FHF/ CH Verdun - Bar le Duc	Bernard DUPONT FHF/ CHRU Nancy
Gilles BAROU FHF/ CPN Laxou	Mathieu ROCHER FHF/ CH Saint-Dié - Remiremont - Epinal
Jacques DELFOSSE FHP GRAND EST	Frédéric GROSSE FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles
Michel CLAUDON FHF/ CHRU Nancy	Claude DEMANGE FHF/ CH Saint-Dié
Stéphanie CHEVALIER FHF/ CH Remiremont	Abderrahmane SAIDI FHF/ CHHM Saint-Dizier
Marie-Hélène NOEL FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles	Christian BRETON FHP/ Clinique Louis Pasteur
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Franck BRIEY FEGAPEI / ADAPEI de la Meuse	Chantal DOUBLET FEGAPEI / Association le Bois l'Abbesse
Geneviève MOREAUX SYNERPA Grand Est	Sylvie DUBOURG SYNERPA / DOLCEA Le Moulin de Domèvre
Renaud MICHEL FEHAP / Office d'Hygiène Sociale	Jean-René BERTHELEMY FEHAP / Fondation Saint Charles
Catherine GIRAUD CNAPE / AVSEA	Daniel SAINTE-CROIX FHF / EHPAD, SSIAD, UASA Ligny en Barrois
Annie MOLON URIOPSS Lorraine	Brigitte HENNEQUIN AGI
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne	Sophie DARTEVELLE UFSBD GRAND EST
Martine DEMANGEON Fédération Addiction Union Régionale Grand Est	Aude PIZZUTO AIDES Grand Est
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Jacques ANTOINE URPS Médecins	Anne BELLUT URPS Médecins
José NUNES-DIAS URPS Médecins	Marie-Catherine ISOARDI URPS Médecins
Michel VIRTE URPS Médecins	Vincent MAUVADY URPS Médecins
Martine MAYOT URPS Pharmaciens	Caroline COMBOT URPS Sages-Femmes
Hubert JUPIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Elise DEMANGE URPS Orthophonistes
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	Gérard HESTIN URPS Pédiatres-Podologues
Représentants des internes en médecine (e)	
Natacha NAOUN AMIN	Caroline MONTERAGIONI RAOUL-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Laurent BERTAUX Réseau de Santé Sud Meusien	Frédérique CHOULEUR Réseau Nancy Santé Métropole
Jacqueline ZILLIG MGEN Centre de Santé	Carole GERARD Association Centre de Soins de la Providence
Violaine BRUNELLI-MAUFFREY Maison de Santé Pluriprofessionnelle	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Didier REVERDY FNEHAD/ HADAN	Annie FRIBAULT FNEHAD/ HAD KORIAN
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michèle BOUCHE CPOM Lorraine	Olivier BOUCHY Conseil Département de la Meuse

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	En attente de désignation
Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISR VOSGES	Laurence MANACHE Union Départementale CLCV
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est	Christian TROUCHOT Association des Insuffisants Respiratoires et des Apnéiques du Sommeil
Marie-Claude BARROCHE Espoir 54	Alain MERGER Accueil Epilepsies Grand'Est
Nadia WITZ LIGUE CONTRE LE CANCER	Georges GIRARD SYMPHONIE
Thérèse PRECHEUR UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Daniel CROCHETET UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Robert CORDIER Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio	Alain BOUSSEREAU ADAPEI Meuse
Vincent HAREL Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP)	En attente de désignation
Jean-Marcel HINGRAY CODERPA Vosges	Gérard ROUSSEL CODERPA Haute-Marne
Marie-Thérèse ANDREUX CODERPA Meurthe et Moselle	Françoise BOTTIN CODERPA Meurthe et Moselle

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Valérie DEBORD Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Jean-François LAMORLETTE Vice-président du Département de la Meuse	Agnès MARCHAND Vice-président du Département de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Jean-Claude MORETTON Représentant des communes	Marie-Catherine TALLOT Représentant des communes
Jean-Pierre BOUQUET Mairie de Vitry le François	Sophie DELONG Mairie de Langres

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Philippe MAHE Préfet de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-Marie BELLOCCHIO CPAM de Meurthe et Moselle	Jean-François CULOT CARSAT Nord-Est
Bernard HELLUY MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Eliane ABRAHAM Réseau gérontologique Gérard Cuny	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1396 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/1472 du 18/05/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1265 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christine FIAT FHF / HCC COLMAR	Laurent BARRET FHF / GHSSO-SELESTAT-OBERNAY
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Marc PENAUD FHF / GHRMSA - MULHOUSE
Diego CALABRO FEHAP / Fondation Maison du Diaconat-Mulhouse	Anne-Catherine WEST FHP / Korian SOLISANA
Quadid DAHMANI FHF / GHSSO - SELESTAT-OBERNAY	Jean-Marie WOEHL FHF / HCC COLMAR
Jean SENGLER FHF / GHRMSA - MULHOUSE	Joël OBERLIN FHF / CH ROUFFACH
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Didier PANEAU FEHAP / Hôpital Albert Schweitzer
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Maxime HERRGOTT FEGAPEI / APEI Centre Alsace	François EICHHOLTZER FEGAPEI / Association SINCLAIR
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Olivier JACQUOTTET SYNERPA / EHPAD Korian les Trois Sapins
Guillaume FISCHER FHF / Résidence de la Weiss	Christine REISSER URIOPSS Alsace / Association Adèle de Glaubitz
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Tom CARDOSO FEHAP / ARFP Centre de rééducation de Mulhouse	Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
Elisabeth AUGÉ IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Pierre HAEHNEL ADEMAS Alsace	Emilie DELARUE-FRIEDEL Association EVE

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Pierre-Paul SCHLEGEL URPS Médecins	Claude DEROUSSENT URPS Médecins
Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins	Thierry RESSEL URPS Médecins
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-Podologues	Pascale WINTZENRIETH URPS Orthophonistes
Hervé FRARE URPS Infirmiers	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Ghilain BEAUPLET SAIHCS	Laure BERNARD SAIHCS
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Jean-Marc MICHEL Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD/ HAD Centre Alsace	Gaëtan DUREAU FNEHAD/ HAD Sud Alsace
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Marianne KNAFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Martine DEMOUGES Chambre de Consommation d'Alsace	Simone ROHE Chambre de Consommation d'Alsace
Cyrille JACQUOT FR ORGECO Alsace	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin
Marie-Claude STOLZ CODERPA Haut-Rhin	Lucien FORNY CODERPA Haut-Rhin
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine ZUBER Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO Département du Haut-Rhin	Marcel BAUER Département du Bas-Rhin
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDET Mairie du Haut-Soultzbach
Christiane CHARLUTEAU Mairie de Colmar	Michel HERR Mairie de Rosheim

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Stéphane CHIPPONI Sous-Préfet / Préfecture Sélestat
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Antoine FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Marie MUNSCH CPAM du Haut-Rhin	Marie-Madeleine GNAEDIG MSA

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Cindy LEOBOLD Fédération nationale de la Mutualité Française	
Pierre WESNER Président de l'Association Croix Marine	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/1398 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2017/1599 du 31 mai 2017

portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par le centre hospitalier de Lunéville (EJ : 540000080) (ET : 540000155).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile, présenté par le centre hospitalier de Lunéville, reçu le 22 décembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande concerne l'extension du périmètre d'intervention lié à l'autorisation sur le territoire du Saulnois afin de répondre aux besoins de la population ;
- que la coopération entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine doit permettre de mettre en œuvre une organisation pérenne pour assurer la prise en charge en hospitalisation à domicile des patients du Saulnois ;
- que le centre hospitalier de Lunéville est désigné pilote pour la mise en œuvre du projet de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois avec le soutien de l'Association Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne.
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** La modification de l'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée au centre hospitalier de Lunéville, jusqu'au 31 juillet 2018.
- Article 2 :** Une évaluation de la coopération sera réalisée à échéance du 31 juillet 2018.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/1601 du 31 mai 2017

portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par l'Association « Hospitalisation à domicile de l'Agglomération Nancéienne » (EJ : 540010519) (ET : 540010568).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présenté par l'Association « Hospitalisation à domicile de l'Agglomération Nancéienne », reçu le 30 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande concerne l'extension du périmètre d'intervention lié à l'autorisation sur le territoire du Saulnois afin de répondre aux besoins de la population ;
- que la coopération entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine doit permettre de mettre en œuvre une organisation pérenne pour assurer la prise en charge en hospitalisation à domicile des patients du Saulnois ;
- que le centre hospitalier de Lunéville est désigné pilote pour la mise en œuvre du projet de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois avec le soutien de l'Association Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** La modification de l'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association « Hospitalisation à domicile de l'Agglomération Nancéienne » jusqu'au 31 juillet 2018.
- Article 2 :** Une évaluation de la coopération sera réalisée à échéance du 31 juillet 2018.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS n°2017/1602 du 31 mai 2017

portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par les Hôpitaux Privés de Metz (EJ : 570023630) (ET : 570001099).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présenté par les Hôpitaux Privés de Metz, reçu le 30 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande concerne l'extension du périmètre d'intervention lié à l'autorisation sur le territoire du Saulnois afin de répondre aux besoins de la population ;
- que la coopération entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine doit permettre de mettre en œuvre une organisation pérenne pour assurer la prise en charge en hospitalisation à domicile des patients du Saulnois ;
- que le centre hospitalier de Lunéville est désigné pilote pour la mise en œuvre du projet de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois avec le soutien de l'Association Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** La modification de l'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée aux Hôpitaux Privés de Metz jusqu'au 31 juillet 2018.
- Article 2 :** Une évaluation de la coopération sera réalisée à échéance du 31 juillet 2018.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS n°2017/1603 du 31 mai 2017

portant modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présentée par l' Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (EJ : 540006707) (ET : 540020146).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine le 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté 2015-1567 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôts des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Lorraine ;
- VU** le dossier de demande modification de l'autorisation médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile présenté par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine, reçu le 30 novembre 2016 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 02 mars 2017 ;

Considérant

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande concerne l'extension du périmètre d'intervention lié à l'autorisation sur le territoire du Saulnois afin de répondre aux besoins de la population ;
- que la coopération entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine doit permettre de mettre en œuvre une organisation pérenne pour assurer la prise en charge en hospitalisation à domicile des patients du Saulnois ;
- que le centre hospitalier de Lunéville est désigné pilote pour la mise en œuvre du projet de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois avec le soutien de l'Association Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre.

DECIDE

- Article 1 :** La modification de l'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine jusqu'au 31 juillet 2018.
- Article 2 :** Une évaluation de la coopération sera réalisée à échéance du 31 juillet 2018.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/1390 du 10 mai 2017

autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 13 rue de Paris, à Vandœuvre-lès-Nancy vers le n°1, rue d'Italie dans la même commune

LICENCE N°54#001091

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1975 accordant la licence n°401 pour le transfert d'une pharmacie d'officine au Centre résidence « Les Villes de France », place de Paris à Vandœuvre-lès-Nancy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 portant enregistrement sous le n°1007 de la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} avril 1998, de l'officine sise place de Paris à Vandœuvre-lès-Nancy par Monsieur Olivier HANEN, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Olivier HANEN, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 13 rue de Paris, à Vandœuvre-lès-Nancy, vers le n°1, rue d'Italie dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 27 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 5 mai 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est de 29 721 habitants selon le recensement de la population légale 2014, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que 11 officines, dont 4 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur, sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que l'officine exploitée par Monsieur HANEN est la seule implantée au sein du quartier IRIS 107 (Villes de France-Mairie), délimité par le boulevard de l'Europe, la rue du Général Frère et l'avenue Jeanne d'Arc prolongée, et dont la population s'établit à 1 798 habitants, selon les données du dernier recensement infra-communal mis en ligne par l'INSEE le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cette officine est installée en rez-de-chaussée d'un élément de l'ensemble immobilier « Résidences des Villes de France », constituées de bâtiments accolés disposés en arc de cercle autour de la place de Paris ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé pour le transfert est situé au sein de cette même résidence des Villes de France, en rez-de chaussée du bâtiment suivant celui qui jouxte immédiatement l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT que l'entrée par le côté externe de l'ensemble immobilier (rue d'Italie) améliore l'accessibilité de l'officine tant pour les piétons que pour la patientèle utilisant un véhicule qui peut bénéficier d'un parking dédié de 9 places ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue à proximité immédiate, au sein du même quartier, et qu'ainsi le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Monsieur Olivier HANEN, docteur en pharmacie, afin de transférer l'officine de pharmacie exploitée 13 rue de Paris, à Vandœuvre-lès-Nancy, vers le n°1, rue d'Italie dans cette même commune **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001091.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°54#00401 octroyée le 19 juin 1975 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/1388 du 10 mai 2017
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 2, rue de Couchot
à BAR-LE-DUC (55000) au n°28, rue des Romains dans la même commune**

LICENCE N°55#000218

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1984 accordant la licence n°175 pour le transfert d'une pharmacie d'officine rue de Couchot à BAR-LE-DUC ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 enregistrant sous le n°302 la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} mai 2001, de la pharmacie d'officine située 2, rue de Couchot à BAR-LE-DUC, par Madame Colette ULTSCH, docteur en pharmacie ;
- VU** la décision° 2017/0195 en date du 13 mars 2017 constatant la caducité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie à BAR-LE-DUC (55000) - licence n°55#00215 accordée par l'arrêté ARS n°2016/0448 du 1^{er} mars 2016 pour le transfert de l'officine de Madame Colette ULTSCH du n°2, rue de Couchot au n°28, rue des Romains ;

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par Madame Colette ULTSCH, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée au n°2, rue de Couchot à BAR-LE-DUC, vers le n°28, rue des Romains dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par la Préfète de la Meuse en date du 7 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 27 avril 2017 ;
- l'avis défavorable émis par le Syndicat des Pharmaciens de la Meuse en date du 12 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 avril 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BAR-LE-DUC est de 15 668 habitants selon le recensement de la population légale 2014, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que 8 officines, dont 5 en surnombre au regard des ratios de population actuellement en vigueur, sont implantées dans la commune ;

CONSIDERANT que l'officine de Madame ULTSCH est la seule implantée dans le quartier IRIS 102, dont la population s'établit à 3 266 habitants, selon les données du dernier recensement infra-communal, mis en ligne par l'INSEE le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à environ 300 mètres de son emplacement actuel, au sein du quartier IRIS 102 ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Madame Colette ULTSCH, docteure en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 2, rue de Couchot au n°28, rue des Romains **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#000218.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente décision doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence 55#00175 octroyée le 12 juillet 1984 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colette ULTSCH et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Meuse.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

Décision ARS n°2017/0517 du 12 mai 2017

Abrogeant une autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- VU** la décision ARS n° 2015-0137 du 23 avril 2015 portant à Mr Valéry THOMAS autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments ;

Considérant le courrier, reçu le 5 mai 2017, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, adressé par Monsieur Valéry THOMAS, docteur en pharmacie, titulaire de l'officine sise 57 rue Gabriel Péri à Dombasle-sur-Meurthe l'informant de l'arrêt de l'exploitation de son site de commerce électronique de médicaments, depuis le 21 avril 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La décision ARS n° 2015-0137 du 23 avril 2015 portant à Mr Valéry THOMAS autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est abrogée.

Article 2 : Le site de commerce électronique de médicaments «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» n'est plus autorisé à fonctionner.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès du ministre chargé de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Valéry THOMAS et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

Décision ARS n°2017/0528 du 16 mai 2017

**Renouvelant le délai d'un an pour le remplacement du pharmacien titulaire de l'officine
située à BOULIGNY (55) 9 rue du dispensaire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2009 enregistrant sous le n°350 la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} décembre 2009, de la pharmacie d'officine située 9, rue du dispensaire à Bouligny (55), par Monsieur Hervé KLEIN, docteur en pharmacie;

Considérant le courrier du 27 juillet 2016 adressé au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par lequel Madame Jessica HALLOT, docteur en pharmacie, s'engage à remplacer M. Hervé KLEIN, pharmacien titulaire, pour une durée indéterminée à compter du 27 juin 2016 ;

Considérant le courrier, reçu le 16 mai 2017, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, adressé par Madame KLEIN, épouse de M. KLEIN, informant que l'état de santé de M. KLEIN ne lui permet pas de reprendre son exercice et demandant le renouvellement du délai d'un an prévu pour le remplacement du titulaire ;

DECIDE

Article 1 : M. Hervé KLEIN, titulaire de l'officine située 9, rue du dispensaire à BOULIGNY, est autorisé à se faire remplacer pendant un an à compter du 27 juin 2017.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès du ministre chargé de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Hervé KLEIN et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/597 du 31 mai 2017

portant autorisation de la SAS « Scanner et Imagerie Médicale Wilson » de remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/0187 du 17 janvier 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

- VU** le dossier de demande déposé par le gérant de la SAS « Scanner et Imagerie Médicale Wilson » - 30, rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg, reçu le 23 mars 2017 et reconnu complet le 10 avril 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale (Philips Ingenuity CT 64), installé sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg et entré en service le 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

Considérant que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le remplacement de l'actuel scanographe permettra de disposer d'un équipement plus performant et de moindre irradiation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SAS « Scanner et Imagerie Médicale Wilson (FINESS EJ : 67 000 590 9) est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg (FINESS ET : 67 079 465 0).

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation du scanographe nouvellement installé sera de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/598 du 31 mai 2017

portant confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, cédée par la SCP « Centre d'Imagerie médicale de l'Orangerie » au profit de la Société Civile de Moyens « Radiologie de l'Orangerie » à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-35, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le dossier de demande déposé par le gérant de la SCM « Radiologie de l'Orangerie » - 29, allée de la Robertsau 67000 Strasbourg, reçu le 6 avril 2017 et reconnu complet le 10 avril 2017, afin d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg, cédée par la SCP « Centre d'Imagerie Médicale de l'Orangerie » ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins susvisé ainsi qu'avec l'organisation territoriale de l'activité qui y est définie ;
- Considérant** que la SCM « Radiologie de l'Orangerie » devient attributaire, à la date d'effet de la cession, de l'intégralité des droits liés à l'exercice de l'autorisation transférée ainsi que des obligations corrélatives en termes de responsabilité ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le nouveau titulaire de l'autorisation et l'agence régionale de santé en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg, cédée par la SCP « Centre d'Imagerie Médicale de l'Orangerie » au profit de la SCM « Radiologie de l'Orangerie », est confirmée.
- Article 2 :** La confirmation de l'autorisation cédée à la SCM « Radiologie de l'Orangerie » (FINESS EJ et ET à créer) prend effet à compter de la date de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/599 du 31 mai 2017

portant autorisation de la SELARL « Centre d'Imagerie Médicale des Trois Frontières » (CIM 3F) de remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/0187 du 17 janvier 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

VU le dossier de demande déposé par le gérant de la CIM 3F (Centre d'Imagerie Médicale des Trois Frontières) - 8, rue Saint-Damien 68300 Saint-Louis, reçu le 28 mars 2017 et reconnu complet le 18 avril 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale (Siemens Emotion 16) entré en service en février 2011 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

Considérant que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population du Sundgau identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le remplacement de l'actuel scanographe, mis en service en février 2011, permettra de disposer d'un équipement plus performant et de moindre irradiation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SELARL CIM 3F (Centre d'Imagerie Médicale des Trois Frontières) (FINESS EJ : 68 001 864 5) est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 008 8).

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement matériel lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation du scanographe nouvellement installé sera de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE